



DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DES ENTREPRISES

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE : PHASE 2

**RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION SUR LA
LUTTE CONTRE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS
ÉTRANGERS DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES
INTERNATIONALES ET DE LA RECOMMANDATION DE 1997 SUR
LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION DANS LES TRANSACTIONS
COMMERCIALES INTERNATIONALES**

Le présent rapport a été approuvé et adopté par le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales le 9 novembre 2005.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	5
A. INTRODUCTION.....	6
1. La mission sur place	6
2. Observations générales.....	6
(a) Système économique.....	6
(b) Systèmes politique et juridique	8
(c) Mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation révisée.....	8
(d) Affaires impliquant la corruption d’agents publics étrangers	9
3. Organisation du rapport.....	9
B. CORRUPTION TRANSNATIONALE : PRÉVENTION, DÉTECTION ET SENSIBILISATION	9
1. Efforts généraux de sensibilisation.....	9
(a) Initiatives de sensibilisation lancées par le gouvernement.....	9
(i) Le Service de lutte contre la corruption.....	9
(ii) L’Agence slovaque pour l’investissement et le développement du commerce (SARIO).....	10
(iii) Autres initiatives.....	11
(b) Initiatives de sensibilisation lancées par le secteur privé	11
(i) Organisations et associations professionnelles.....	11
(ii) Grandes entreprises slovaques.....	11
(iii) Petites et moyennes entreprises (PME)	12
(iv) Société civile et syndicats.....	12
(c) Conclusion sur les efforts généraux de sensibilisation.....	12
2. Déclaration, dénonciation et protection des témoins.....	12
(a) Obligation de déclaration des infractions.....	12
(b) Dénonciation et protection des dénonciateurs	13
(c) Protection des témoins.....	14
3. Crédits à l’exportation bénéficiant d’un soutien public.....	14
(a) Efforts de sensibilisation	14
(b) Détection de la corruption transnationale.....	15
(c) Obligation de déclarer les cas de corruption transnationale	15
4. Aide publique au développement	16
5. Représentations diplomatiques à l’étranger.....	17
(a) Efforts de sensibilisation	17
(b) Obligation de signaler les cas de corruption transnationale	17
(c) Conclusion.....	18
6. Administration fiscale.....	18
(a) Non-déductibilité des pots-de-vin	18
(b) Sensibilisation, formation et détection	19
(c) Échange de renseignements et obligation de déclarer les cas de corruption transnationale.....	20
7. Comptables et vérificateurs aux comptes	21

(a)	Comptabilité et vérification des comptes du secteur privé.....	21
(i)	Sensibilisation et formation.....	21
(ii)	Normes de comptabilité et de vérification des comptes.....	21
(iii)	Vérification externe.....	22
(iv)	Obligation de déclarer les cas de corruption transnationale.....	22
(b)	Comptabilité et vérification des comptes du secteur public.....	23
8.	Déclaration des cas de blanchiment d'argent.....	24
(a)	Déclaration des opérations suspectes.....	24
(b)	Sanctions en cas de non-déclaration.....	25
(c)	Typologies et lignes directrices.....	25
C.	ENQUÊTES, POURSUITES ET SANCTIONS EN CAS DE CORRUPTION TRANSNATIONALE OU D'INFRACTIONS CONNEXES.....	26
1.	Enquêtes et poursuites en cas de corruption transnationale.....	26
(a)	Autorités répressives.....	26
(i)	Police et enquêteurs.....	26
(ii)	Bureau de lutte contre la corruption.....	27
(iii)	Sensibilisation et formation.....	27
(b)	Procureurs et membres de l'appareil judiciaire.....	28
(i)	Structure générale des tribunaux et du ministère public (<i>Prokuratura</i>)	28
(ii)	Cour et procureur spéciaux.....	29
(iii)	Sensibilisation et formation.....	29
	Appareil judiciaire.....	29
	La <i>Prokuratura</i>	30
	Conclusion sur la sensibilisation et la formation des procureurs et des juges.....	30
(c)	Conduite des enquêtes.....	30
(i)	Engagement de la procédure.....	30
(ii)	Coordination entre autorités répressives.....	31
(d)	Ressources.....	32
(e)	Techniques d'enquête et secret bancaire.....	33
(f)	Entraide judiciaire et extradition.....	33
(i)	Entraide judiciaire.....	33
(ii)	Extradition.....	33
2.	Infraction de corruption transnationale.....	34
(a)	Éléments de l'infraction.....	34
(i)	Corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales, d'institutions judiciaires et d'organisations internationales.....	34
(ii)	Exécution de fonctions officielles.....	36
(iii)	A son profit ou au profit d'un tiers.....	36
(b)	Compétence.....	36
(i)	Compétence territoriale.....	36
(ii)	Compétence en fonction de la nationalité et compétence extraterritoriale.....	37
(c)	Moyens de défense.....	37
(i)	Moyen de défense basé sur le « repentir réel ».....	37
(ii)	Immunité de poursuite pour les contrevenants coopératifs.....	39
(iii)	Moyen de défense basé sur la notion de cadeaux socialement acceptables.....	42
(d)	Délai de prescription et durée des procédures.....	43
3.	Responsabilité des personnes morales.....	44

(a)	Responsabilité pénale des personnes morales	44
(b)	Responsabilité administrative des personnes morales.....	44
(c)	Futures initiatives	45
(d)	Conclusion sur la responsabilité pénale des personnes morales.....	45
4.	Infraction de blanchiment de capitaux.....	45
(a)	Portée de l'infraction de blanchiment de capitaux	45
(b)	Application de l'infraction de blanchiment de capitaux.....	46
(c)	Sanctions applicables au blanchiment de capitaux.....	46
5.	Infraction de fraude comptable.....	47
(a)	Portée de l'infraction de fraude comptable	47
(b)	Application de l'infraction de fraude comptable.....	47
(c)	Sanctions en cas de fraude comptable.....	48
(i)	Sanctions pénales.....	48
(ii)	Sanctions en vertu de la Loi sur la comptabilité.....	49
(iii)	Conclusion concernant les sanctions pour fraude comptable	49
6.	Sanctions en cas de corruption transnationale.....	50
(a)	Sanctions pénales générales	50
(b)	Confiscation.....	51
(c)	Sanctions administratives	52
(i)	Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.....	52
(ii)	Marchés publics.....	53
(iii)	Aide publique au développement	53
(iv)	Privatisation.....	54
(d)	Conclusion relative aux sanctions pour corruption transnationale.....	54
D.	RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL ET SUIVI.....	55
	ANNEXE 1 LISTE DES PARTICIPANTS À LA MISSION SUR PLACE	59
	ANNEXE 2 EXTRAITS DE LA LÉGISLATION PERTINENTE	61
1.	Code pénal (en vigueur avant le 1 ^{er} janvier 2006).....	61
2.	Code de procédure pénale (en vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2006).....	64
	ANNEXE 3 STATISTIQUES SUR LES POURSUITES DÉCLENCHÉES DANS DES AFFAIRES DE CORRUPTION EN RÉPUBLIQUE SLOVAQUE ENTRE 2000 ET 2004.....	66
	ANNEXE 4 CONVENTIONS ET TRAITÉS VISANT L'EXTRADITION ET L'ENTRAIDE JUDICIAIRE AUXQUELS LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE EST PARTIE.....	67
1.	Instruments multilatéraux	67
2.	Instruments bilatéraux	67
	ANNEXE 5 ORGANIGRAMME DU PRAESIDIUM DE LA POLICE SLOVAQUE.....	70

SYNTHÈSE

Le rapport de Phase 2 du Groupe de travail sur la corruption consacré à la République slovaque évalue la mise en œuvre de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales dans ce pays. Globalement, le Groupe de travail estime que les autorités slovaques ont déployé des efforts pour mettre la Convention en œuvre. Néanmoins, comme l'indiquent les recommandations du Groupe de travail, certains aspects de cette action pourraient être renforcés, notamment en ce qui concerne la responsabilité des personnes morales pour l'infraction de corruption d'agents publics étrangers.

Le rapport de Phase 2 relève que, contrairement à ce que prévoit la Convention, la République slovaque n'impose pas la responsabilité des personnes morales pour l'infraction de corruption d'agents publics étrangers. Par conséquent, le Groupe de travail recommande vivement l'établissement rapide de cette responsabilité et l'instauration de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.

Le rapport relève également que la législation fiscale slovaque n'interdit pas expressément la déduction des pots-de-vin. Le Groupe de travail recommande donc l'introduction d'une interdiction formelle. Concernant les moyens de défense spécifiquement invoqués dans les affaires de corruption d'agents publics étrangers, le Groupe de travail relève que la République slovaque ne poursuit pas les corrupteurs sollicités qui déclarent sans retard l'affaire aux autorités. Le Groupe de travail recommande donc la modification de la législation en vue de mettre fin à cette impunité concernant les affaires de corruption transnationale. De plus, la République slovaque peut accorder l'immunité aux contrevenants qui coopèrent avec les autorités répressives dans une enquête pour corruption transnationale. Le Groupe de travail recommande donc aux autorités slovaques de veiller à ce que l'octroi de cette immunité ne gêne pas l'application de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers. Le Groupe de travail suivra également l'évolution de la question au fur et à mesure que les affaires apparaîtront en République slovaque.

Le rapport souligne aussi plusieurs aspects positifs de la lutte des autorités slovaques contre la corruption transnationale. D'un point de vue institutionnel, la République slovaque a créé une Cour et un bureau du procureur spécialisés dans les affaires de corruption. Dotés d'une compétence exclusive en matière de corruption nationale ou transnationale, ces organismes devraient renforcer leur compétence et leur expertise dans ce type d'affaires. D'un point de vue législatif, la République slovaque a récemment promulgué un ensemble de lois important pour renforcer la capacité des autorités à lutter contre la corruption d'agents publics étrangers. Lesdites lois prévoient notamment l'amendement de la définition de l'infraction afin de couvrir expressément les pots-de-vin versés à des tiers, d'alourdir les sanctions et d'allonger le délai de prescription de l'infraction. La République slovaque a aussi adopté une nouvelle législation visant la lutte contre le blanchiment de capitaux, la fiscalité, la comptabilité et la vérification des comptes. En 2006, un nouveau Code pénal et un nouveau Code de procédure pénale entreront en vigueur.

Le rapport expose en détail les constatations des experts hongrois et turcs ; il a été adopté par le Groupe de travail de l'OCDE en même temps que des recommandations. Dans un délai d'un an à compter de l'approbation du rapport de Phase 2, la République slovaque rendra compte au Groupe de travail des mesures prises ou prévues afin de mettre les recommandations en œuvre ; dans un délai de deux ans, un rapport écrit supplémentaire sera remis au Groupe de Travail. Le présent rapport se fonde sur le texte des lois et règlements et sur les autres documents fournis par les autorités slovaques, ainsi que sur les informations obtenues par l'équipe d'examineurs pendant sa mission sur place de cinq jours à Bratislava. Au cours de ladite mission effectuée en mai 2005, l'équipe d'examineurs a rencontré des représentants de plusieurs organismes publics, du secteur privé et de la société civile, dont on trouvera la liste dans l'annexe 1 au présent rapport.

A. INTRODUCTION

1. *La mission sur place*

1. Du 23 au 27 mai 2005, une équipe du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales (le Groupe de travail) s'est rendue à Bratislava, République slovaque, dans le cadre de la deuxième phase d'auto-évaluation et d'évaluation mutuelle de la mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (la Convention) et de la Recommandation révisée de 1997 (la Recommandation révisée). L'objectif de cette mission était d'examiner les structures dont s'est dotée la République slovaque pour faire respecter les textes législatifs et réglementaires visant à transposer ces instruments de l'OCDE, ainsi que d'évaluer l'application desdits textes dans la pratique.

2. Les autorités slovaques se sont montrées coopératives pendant tout le processus d'évaluation. Avant la visite, elles avaient répondu au questionnaire de Phase 2, ainsi qu'à un questionnaire supplémentaire. Elles avaient également communiqué les lois et la jurisprudence pertinentes. L'équipe d'examineurs a analysé ces documents et mené aussi ses propres recherches afin de recueillir des points de vue supplémentaires. Pendant la mission, les autorités slovaques ont ménagé à l'équipe un accès suffisant aux représentants gouvernementaux¹. A l'issue de la visite, les autorités slovaques ont continué à transmettre des renseignements complémentaires.

3. L'équipe d'examineurs félicite les autorités slovaques pour l'ardeur à la tâche et le professionnalisme dont elles ont fait preuve pendant tout le processus d'évaluation.

2. *Observations générales*

(a) *Système économique*

4. Fin 2004, la République slovaque comptait environ 5.4 millions d'habitants. Quelque 8 % de la population vit à Bratislava et sa périphérie qui constituent de loin la partie la plus riche du pays. Les pays limitrophes sont l'Autriche, la Hongrie, la Pologne, la République tchèque et l'Ukraine².

5. L'économie capitaliste de la République slovaque est modeste comparée à celle d'autres pays de l'OCDE. En 2003, elle se classait au 28^e et au 27^e rang (sur 30 pays membres de l'OCDE) respectivement sous l'angle du produit intérieur brut total et par habitant³. Depuis qu'il a amorcé sa transition économique dans les années 90, ce pays a vu la part dans le PIB de son industrie lourde et de son agriculture baisser et celle de ses services augmenter régulièrement. Les estimations officielles du PIB ne tiennent pas compte, cependant, de l'économie informelle qui se développe et dont la part du PIB pourrait avoir atteint 12 %⁴.

¹ Voir la liste des participants dans l'annexe 1.

² Bureau des statistiques de la République slovaque, www.statistics.sk ; The Economist Intelligence Unit (2004), *Country Profile - Slovakia*, The Economist Intelligence Unit, Londres, p. 47 ; site Web officiel du Gouvernement de la République slovaque (en anglais) <http://www.government.gov.sk/english/slovakia.html>.

³ En prix courants du marché et en parité de pouvoir d'achat (OCDE, juillet 2004, *L'OCDE en chiffres*, OCDE, Paris, pages 12 et 13).

⁴ The Economist Intelligence Unit (2004), *Country Profile - Slovakia*, The Economist Intelligence Unit, Londres, p. 40.

6. Sous l'angle de ses échanges commerciaux, la République slovaque accuse depuis plusieurs années un déficit commercial important. Le volume de son commerce international est l'un des plus faibles des pays membres de l'OCDE en termes absolus, mais aussi l'un des plus élevés en pourcentage du PIB. A l'exception de la Russie, la plupart des principaux partenaires commerciaux de la République slovaque se situent dans l'Union européenne des 25⁵.

7. Le niveau des investissements directs étrangers (IDE) entrants et sortants impliquant la République slovaque est en hausse, mais reste très bas comparé aux autres membres de l'OCDE. Les entrées d'IDE sont beaucoup plus importantes que les sorties : elles proviennent principalement d'Europe occidentale et concernent l'industrie manufacturière. Les sorties d'IDE visent pour la plupart l'Europe centrale et orientale et concernent l'industrie manufacturière, les activités financières, les ressources naturelles et l'énergie⁶.

⁵ En 2002, la République slovaque a importé pour 16.5 milliards USD en biens et services (aux prix et aux taux de change actuels), se plaçant au 27^e rang parmi les 30 membres de l'OCDE. Les importations ont atteint 68.3 % du PIB (deuxième rang de l'OCDE). En 2003, les principaux pays exportant en République slovaque étaient (en pourcentage des importations totales) : (1) l'Allemagne (25.5 %), (2) la République tchèque (14.3 %), (3) la Russie (10.7 %), (4) l'Italie (6.2 %), (5) l'Autriche (4.4 %), (6) la France (4.2 %), (7) la Pologne (3.5 %), (8) la Hongrie (3.4 %), (9) l'Espagne (2.7 %) et (10) la Chine (2.5 %).

En 2002, la République slovaque a exporté pour 14.4 milliards USD en biens et services (aux prix et aux taux de change actuels), se plaçant au 26^e rang parmi les 30 pays de l'OCDE. Les exportations ont atteint 68.3 % du PIB (troisième rang de l'OCDE). En 2003, les principaux pays importants des biens et services slovaques étaient (en pourcentage des exportations totales) : (1) l'Allemagne (30.8 %), (2) la République tchèque (12.9 %), (3) l'Italie (7.5 %), (4) l'Autriche (7.4 %), (5) les États-Unis (5.3 %), (6) la Hongrie (4.9 %), (7) la Pologne (4.8 %), (8) la France (3.5 %), (9) les Pays-Bas (2.7 %), (10) le Royaume-Uni (2.1 %) (OCDE (janvier 2005), *Principaux indicateurs économiques*, OCDE, Paris, pages 252 à 255 ; Bureau des statistiques de la République slovaque (3 septembre 2004).)

⁶ En 2002, les sorties d'IDE de la République slovaque étaient évaluées à 11.2 millions USD, soit le 29^e rang parmi les 30 membres de l'OCDE. Les principales destinations étaient (en USD) : (1) la Pologne (24.7 millions), (2) l'Autriche (10.9 millions), (3) la Hongrie (1.63 million), (4) la Russie (918 000) et (5) l'Ukraine (714 000). Les principaux secteurs concernés étaient (montant des investissements en USD) : (1) produits métallurgiques et mécaniques (10.9 millions), (2) le textile et le travail du bois (10.7 millions), (3) les produits pétroliers, chimiques ou à base de caoutchouc ou de plastique (4.69 millions), (4) l'immobilier et les activités commerciales (4.18 millions), (5) l'électricité, le gaz et l'eau (646 000).

En 2002, l'encours des sorties d'IDE de la République slovaque s'élevait à 485.6 millions USD, soit le chiffre le plus bas des 27 membres de l'OCDE disposant de données pertinentes. En 2001, les principaux pays destinataires (en millions USD) étaient : (1) la République tchèque (325), (2) le Royaume-Uni (107), (3) l'Ukraine (70), (4) la Pologne (57.7), (5) la Belgique et le Luxembourg (53.5). Les principaux secteurs étaient (en millions USD) : (1) l'industrie manufacturière (330), (2) les activités financières (171), (3) l'immobilier et les activités commerciales (96.7), (4) les industries extractives (89.9), (5) l'électricité, le gaz et l'eau (53.2).

En 2002, la République slovaque a attiré 4.127 milliards USD en IDE, se plaçant au 21^e rang parmi les 30 membres de l'OCDE. Les principales sources étaient (en USD) : (1) l'Allemagne (2.55 milliards), (2) la France (2.29 milliards), (3) l'Autriche (250 millions), (4) le Royaume-Uni (225 millions) et (5) les États-Unis (137 millions). Les principaux secteurs étaient (en USD) : (1) l'électricité, le gaz et l'eau (4.59 milliards), (2) les activités financières (7.64 millions), (3) le négoce et les réparations (364 millions), (4) les produits métallurgiques et mécaniques (179 millions), (5) le transport terrestre, maritime et aérien (118 millions).

(b) *Systèmes politique et juridique*

8. La République slovaque est une démocratie parlementaire. Le pouvoir législatif se compose d'une seule chambre, le Conseil national de la République slovaque (*Narodna Rada Slovenskej Republiky*), où siègent 150 députés élus à la proportionnelle pour un mandat de quatre ans. Le Conseil jouit d'une compétence exclusive en matière d'élaboration du droit pénal. Le chef de l'État est un président élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Le chef de l'exécutif est le Premier Ministre ; le Président nomme généralement à ce poste le chef du parti détenant la majorité au Conseil national (ou le chef de file d'une coalition majoritaire) ; il nomme également les membres du Cabinet sur proposition du Premier Ministre⁷.

9. Les tribunaux généraux en République slovaque jugent les affaires pénales, civiles et administratives et sont répartis en trois niveaux : la Cour suprême, les tribunaux régionaux et les tribunaux de district. Il existe aussi deux tribunaux spécialisés : la Cour constitutionnelle et la Cour spéciale qui jouit d'une compétence exclusive en matière de corruption, y compris la corruption transnationale⁸. Bien que la loi l'habilitant ait été adoptée en 2004, la Cour spéciale n'est entrée en fonction que le 1^{er} juillet 2005⁹.

10. Les poursuites sont généralement déclenchées par le ministère public de la République slovaque (*Prokuratura*) dirigé par le procureur général. Un Bureau du procureur spécial, jouissant d'une compétence exclusive concernant le déclenchement de poursuites devant la Cour spéciale a été établi en 2004¹⁰.

(c) *Mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation révisée*

11. La République slovaque a mis la Convention en œuvre en promulguant l'article 161b du Code pénal en 1999¹¹. A l'issue de l'évaluation de Phase 1 effectuée en 2000, la République slovaque a amendé cette disposition en tenant compte de la recommandation du Groupe de travail. Les

En 2002, l'encours des entrées d'IDE en République slovaque s'élevait à 8.53 milliards USD, plaçant le pays au 27^e rang des 28 membres de l'OCDE disposant de données pertinentes. Les principales sources en 2001 étaient (en USD) : (1) l'Allemagne (2.12 milliards), (2) l'Autriche (1.74 milliard), (3) les Pays-Bas (1.50 milliard), (4) l'Italie (896 millions) et (5) le Royaume-Uni (647 millions). Les principaux secteurs en 2001 étaient (en USD) : (1) l'industrie manufacturière (3.21 milliards), (2) les activités financières (2.20 milliards), (3) le commerce et les réparations (1.89 milliard), (4) les transports et les communications (1.29 milliard), (5) l'immobilier et les activités d'entreprise (622 millions) (OCDE (2004), *International Direct Investment Statistics Yearbook 1991-2002, 2003 Édition*, OCDE, Paris, pages 12, 17 et 314 à 326. Données converties en dollar sur la base du taux de change interbancaire en vigueur le 27 janvier 2005.

⁷ Constitution de la République slovaque, chapitres V et VI.

⁸ Constitution de la République slovaque, chapitre VII ; Cour suprême de la République slovaque ; Loi 458/2003 ; Code de procédure pénale, article 15a ; réponses au questionnaire, p. 7 ; Gouvernement de la République slovaque (2005), *Slovak Anti-Corruption Legislative*, Gouvernement de la République slovaque, Bratislava.

⁹ La Cour spéciale est décrite en détail dans la section C.1(a)(ii) du présent rapport.

¹⁰ Constitution de la République slovaque, chapitre VIII ; Loi 153/2001 sur le Bureau du procureur général, article 55d ; Code de procédure pénale, article 158 paragraphe 1. Le Bureau du procureur spécial est décrit en détail dans la section C.1(a)(ii) du présent rapport.

¹¹ L'annexe 2 contient des extraits des dispositions législatives pertinentes.

amendements incluait l'aggravation des sanctions et l'allongement du délai de prescription en cas de corruption transnationale et couvraient expressément les pots-de-vin versés à des tiers bénéficiaires.

12. En raison notamment de son adhésion à l'Union européenne en 2004, la République slovaque a récemment promulgué de nombreuses lois visant divers domaines allant de la lutte contre le blanchiment de capitaux et la fiscalité aux règles de comptabilité et de vérification des comptes. En mai 2005, le parlement a adopté un nouveau Code pénal et un nouveau Code de procédure pénale qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2006 et contiennent des amendements concernant la mise en œuvre de la Convention : c'est ainsi que la définition d'un agent public étranger inclut désormais les chefs d'État. D'autres amendements importants sont également mentionnés dans la suite du présent rapport¹².

13. Malheureusement, la République slovaque doit encore mettre en œuvre l'Article 2 de la Convention qui vise la responsabilité des personnes morales. Le gouvernement a soumis à deux reprises en 2005 au Conseil national un projet de loi en ce sens qui a été rejeté par les députés. Cette question est abordée en détail dans la section C.3 (page 44) du présent rapport.

(d) Affaires impliquant la corruption d'agents publics étrangers

14. Aucune enquête ou poursuite n'a été déclenchée à ce jour en République slovaque concernant des affaires de corruption transnationale.

3. Organisation du rapport

15. Le présent rapport s'organise comme suit. La partie B examine la prévention, la détection et la sensibilisation en matière de corruption transnationale en République slovaque. La partie C porte sur les enquêtes et les poursuites déclenchées en cas de soupçon de corruption transnationale ou d'infractions connexes, de même que sur les sanctions encourues par leurs auteurs. La partie D énonce les recommandations du Groupe de travail et les questions devant faire l'objet d'un suivi.

B. CORRUPTION TRANSNATIONALE : PRÉVENTION, DÉTECTION ET SENSIBILISATION

1. Efforts généraux de sensibilisation

(a) Initiatives de sensibilisation lancées par le gouvernement

16. La République slovaque a déployé des efforts louables en vue de sensibiliser le public au problème de la corruption nationale et à la lutte contre ce phénomène, mais elle s'est montrée moins active concernant la corruption transnationale et la Convention.

(i) Le Service de lutte contre la corruption

17. Le Service de lutte contre la corruption (le Service) joue un rôle important dans la sensibilisation à la Convention en République slovaque. Dépendant du Bureau du gouvernement, le Service est chargé de mettre en œuvre la politique anticorruption au niveau de l'État et de conseiller le Vice-premier Ministre et le ministre de la Justice sur ces questions. Chargé aussi de sensibiliser tous

¹² Les nouveaux Codes ont été adoptés par le Parlement slovaque pendant la mission sur place et ratifiés par le Président slovaque à la fin du mois de juin. Leur traduction anglaise a été communiquée à l'équipe d'examineurs par les autorités slovaques à la mi-août.

les secteurs au problème de la corruption, il travaille en étroite collaboration avec le secteur public, le secteur des affaires et les ONG¹³.

18. La plupart des initiatives du Service visent la corruption nationale¹⁴, la corruption transnationale n'étant pas encore considérée comme une question prioritaire. En l'absence de la découverte jusqu'à présent d'affaires de ce type en République slovaque, le Service n'a pas encore prêté beaucoup d'attention au sujet. Le Service mentionne toutefois ce type de corruption dans le cadre de ses activités.

19. Par exemple, le Service a publié une brochure portant essentiellement sur la corruption nationale mais comprenant un chapitre consacré à la corruption transnationale. Cet ouvrage indique aussi à qui et comment déclarer des soupçons de corruption. Il a été diffusé auprès du grand public et des autorités répressives, ainsi que par le biais du site Web de cet organisme.

20. De concert avec des ONG, le Service propose aussi des conférences, formations et autres séminaires relatifs à la lutte contre la corruption aux étudiants, aux agents de l'administration et au grand public. Nous ignorons quelle place est accordée à la corruption transnationale dans le cadre de ces activités¹⁵.

21. Selon le représentant du Service rencontré par la mission sur place, la sensibilisation du public aux dangers de la corruption progresse. Des citoyens slovaques ont récemment sollicité l'avis du Service sur les conséquences juridiques de la déclaration de soupçons de corruption. La création d'organismes spécialisés dans la lutte contre la corruption a contribué à cette tendance positive.

(ii) L'Agence slovaque pour l'investissement et le développement du commerce (SARIO)

22. La SARIO est un organisme public chargé d'aider les entreprises slovaques souhaitant traiter avec l'étranger et les entreprises étrangères souhaitant traiter avec la République slovaque¹⁶. En raison de ses contacts fréquents avec des entreprises actives au niveau international, la SARIO pourrait jouer un rôle central dans la sensibilisation à la Convention et à la corruption transnationale.

23. Malheureusement, la SARIO n'a pas exploité sa position : elle n'organise pas d'actions de sensibilisation auprès de ses clients et n'a ajouté le texte de la Convention (en anglais et en slovaque) sur son site Web qu'après la mission sur place. Elle dispense une formation à ses membres, mais ladite formation n'englobe pas la présentation de la Convention ou de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers.

¹³ Voir le document *Slovak Anti-Corruption Legislation* annexé à la réponse au questionnaire.

¹⁴ Les activités suivantes portaient essentiellement sur la corruption nationale : le programme « Soutien à la lutte contre la corruption » géré conjointement par le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur et le Bureau du procureur général ; un séminaire international organisé par le ministère de la Justice en coopération avec ABBA CEELI en décembre 2003 ; sept « séminaires internationaux consacrés à la corruption » entre 2001 et 2003 ; un programme anticorruption destiné aux enseignants du secondaire et organisé par le Service de lutte contre la corruption, le chapitre slovaque de Transparency International et l'Institut pédagogique slovaque ; le programme FISH contre la corruption organisé en 2000 ; le Programme national de lutte contre la corruption institué par le décret 461/2000 ; la création en 2004 du Centre national de coordination de la lutte contre la délinquance.

¹⁵ Réponse au questionnaire, p. 3.

¹⁶ Voir <www.sario.sk>.

(iii) Autres initiatives

24. Seuls certains grands ministères slovaques ont déployé des efforts supplémentaires en matière de sensibilisation. Les ministères de la Justice et de l'Intérieur, ainsi que la *Prokuratura*, mentionnent la Convention et la Recommandation révisée sur leurs sites Web¹⁷. Le ministère de l'Économie a entrepris de faire de même (en anglais et en slovaque) après la mission sur place¹⁸, tandis que le ministère des Affaires étrangères n'a encore lancé aucune initiative de ce genre.

25. L'ensemble des lois et des traités internationaux ratifiés (y compris la Convention) est publié au *Journal officiel* qui est librement accessible.

26. Le ministère de la Justice nourrissait l'intention de publier un manuel sur la Convention et sur « des situations types de corruption susceptibles d'entacher des relations d'affaires avec l'étranger »¹⁹. Il a dû cependant suspendre l'exécution de ce projet en attendant l'adoption des nouveaux Code pénal et Code de procédure pénale.

(b) *Initiatives de sensibilisation lancées par le secteur privé*

27. Le secteur privé slovaque semble peu sensibilisé à la corruption transnationale et à la Convention. Il n'a guère pris d'initiative dans ce domaine et le nombre d'entreprises et d'organisations ayant participé à la mission sur place est relativement faible : ceci dit, les examinateurs principaux reconnaissent que les entreprises slovaques actives sur le plan international sont plutôt rares.

(i) Organisations et associations professionnelles

28. La Chambre slovaque de commerce et d'industrie (SOPK) connaît la Convention, dans la mesure où ses délégués ont participé au séminaire organisé par le gouvernement. Elle n'a pas, cependant, lancé d'action de sensibilisation sur la Convention ou sur la corruption transnationale auprès de ses adhérents.

29. La seule autre organisation professionnelle ayant participé à la mission sur place était ČESMAD Slovakia : une association regroupant des transporteurs routiers (dont les délégués ignoraient jusque-là l'existence de la Convention).

(ii) Grandes entreprises slovaques

30. La situation est similaire concernant les entreprises slovaques. Des entreprises appartenant aux secteurs de l'énergie, de la sidérurgie et des pièces pour véhicules automobiles ont participé à la mission sur place ; ces entreprises commercent toutes avec l'étranger et sont présentes sur des marchés sensibles comme la Russie et l'Afrique. Malheureusement, aucune d'entre elles n'a sensibilisé son personnel à la question de la corruption transnationale. Plusieurs entreprises disposent d'un code de conduite, mais ces codes n'abordent pas la question de la corruption. Les seules exceptions concernent une entreprise dont la maison mère est une société américaine cotée en bourse et une autre entreprise du secteur de l'énergie dont le personnel a suivi une formation sur la corruption nationale et transnationale. Aucune des entreprises ayant participé à la mission sur place n'a reçu d'informations à ce sujet du gouvernement slovaque.

¹⁷ Réponse au questionnaire, p. 37.

¹⁸ Voir <www.economy.gov.sk>.

¹⁹ Réponse au questionnaire, p. 14.

(iii) Petites et moyennes entreprises (PME)

31. L'Agence nationale pour le développement des petites et moyennes entreprises encourage la création et le renforcement des PME en République slovaque. Elle n'a pas reçu d'informations du gouvernement sur la Convention et n'a pas non plus organisé d'actions de sensibilisation des PME slovaques.

(iv) Société civile et syndicats

32. La situation est la même concernant la société civile slovaque. Le chapitre slovaque de Transparency International et Fair Play Alliance, les deux ONG ayant participé à la mission sur place, se concentrent sur les questions nationales telles que le financement de la vie politique et les réformes systémiques visant à accroître la transparence et l'intégrité de la société slovaque. Elles n'ont consenti aucun effort de sensibilisation du pays à la Convention. Selon un universitaire slovaque, les informations relatives à cet instrument ne sont pas suffisantes.

33. De même, les deux syndicats ayant pris part à la mission sur place n'ont lancé aucune initiative visant à sensibiliser leurs membres à la Convention.

(c) *Conclusion sur les efforts généraux de sensibilisation*

34. Les examinateurs principaux sont préoccupés par le faible niveau de sensibilisation à la corruption transnationale, ainsi qu'à la Convention et à la Recommandation révisée, au sein du secteur privé slovaque. Les efforts visant à diffuser l'information sur ces instruments ne sont pas suffisants. La situation est d'autant plus déconcertante que certaines entreprises slovaques opèrent au niveau international sur des marchés et des secteurs sensibles.

35. A cette fin, le Gouvernement slovaque, et plus particulièrement le Service de lutte contre la corruption et les ministères de la Justice et de l'Économie, devraient consentir des efforts accrus. En raison de leurs contacts avec les entreprises slovaques, la SARIO et l'Agence nationale pour le développement des petites et moyennes entreprises devraient s'impliquer davantage dans la sensibilisation à la corruption transnationale. Enfin, les autorités slovaques devraient envisager d'associer la société civile et les organisations professionnelles à ces initiatives de sensibilisation.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la République slovaque de faire un effort supplémentaire de sensibilisation du secteur privé à l'infraction de corruption transnationale. Ils recommandent également au ministère de la Justice slovaque de publier le plus tôt possible le manuel sur la Convention.

2. *Déclaration, dénonciation et protection des témoins*

(a) *Obligation de déclaration des infractions*

36. En 2003, la République slovaque a modifié l'article 168, paragraphe 1, du Code pénal qui impose à toute personne de déclarer certaines infractions répertoriées, y compris la corruption nationale et transnationale. Quiconque obtient « un renseignement fiable quelconque » concernant l'une ou l'autre de ces infractions a le devoir de le signaler immédiatement à « un procureur, un enquêteur ou un organe de police ». L'absence de déclaration est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans. En vertu du nouveau Code pénal, aucune personne

n'est astreinte à cette obligation si elle est également liée par une obligation légale de non-divulgence²⁰.

37. L'article 8 du Code de procédure pénale impose aussi aux membres de la fonction publique « d'informer sans retard les procureurs ou les organes de police des faits indiquant la perpétration d'une infraction pénale ».

38. Ces exigences de signalement des cas de corruption transnationale pesant sur le secteur privé et les agents publics peuvent être des instruments utiles. Néanmoins, les examinateurs principaux demeurent préoccupés par l'application et de la mise en œuvre de ces obligations de signalement. Comme on le verra, ils ont entendu des points de vue dissonants sur l'obligation de signalement dans le cadre de leurs rencontres avec des vérificateurs aux comptes et des agents des organismes octroyant des crédits à l'exportation, de l'administration fiscale et des représentations diplomatiques à l'étranger. Ils nourrissent donc certaines inquiétudes quant à la sensibilisation du personnel du secteur privé et de la fonction publique concernant l'obligation de déclaration des soupçons de corruption transnationale.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la République slovaque de sensibiliser davantage le secteur privé et la fonction publique à l'obligation — en vertu du Code pénal — de déclarer les cas de corruption transnationale aux autorités répressives.

(b) Dénonciation et protection des dénonciateurs

39. Entré en vigueur en juillet 2003, l'article 13 du Code du travail dispose : « Sur le lieu de travail, nul ne saurait être persécuté ou autrement sanctionné dans le cadre des relations relevant du droit du travail pour la simple raison qu'il a formulé une plainte, une accusation ou une proposition visant à engager une procédure pénale contre un autre employé ou contre l'employeur. ». Les dénonciateurs qui s'estiment lésés peuvent solliciter la protection d'un tribunal.

40. En dépit de cette disposition et de l'obligation de déclaration des infractions, les dénonciations semblent rares en République slovaque. Les autorités affirment avoir sensibilisé les citoyens à cette obligation (notamment par le biais de l'Internet, de publications écrites, de bulletins etc.). En outre, une partie au moins des syndicats organise des formations à cet effet. Pourtant, les autorités slovaques n'ont pas été en mesure de citer un seul exemple d'affaire de corruption détectée à la suite d'une dénonciation ou de dénonciateur ayant invoqué la clause de protection du Code du travail. Cependant, les examinateurs principaux reconnaissent que cette disposition n'a été adoptée que récemment.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la République slovaque : (a) de poursuivre ses efforts visant à mieux faire connaître l'article 13 du Code du travail au personnel des entreprises et au grand public ; (b) de collecter des statistiques sur le nombre et la source des allégations de corruption.

²⁰

Nouveau Code pénal, Loi 300/2005, article 340 paragraphe 3 (b).

(c) *Protection des témoins*

41. La protection des témoins, gérée par un service spécial de la police, est disponible dans les affaires de corruption transnationale²¹.

3. ***Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public***

42. Les organismes de garantie des crédits à l'exportation traitent avec des entreprises actives sur le marché international et, à ce titre, pourraient largement contribuer à mieux faire connaître la Convention et jouer un rôle majeur dans la détection de la corruption transnationale. En République slovaque, les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public sont administrés par la Banque d'import-export de la République slovaque (EXIMBANKA SR) : personne morale constituée en société financée par l'État qui propose toute une gamme de services y compris le financement d'exportations, ainsi que l'assurance et la garantie de transactions de diverses durées. Cette banque propose également des financements spéciaux aux PME²².

(a) *Efforts de sensibilisation*

43. L'EXIMBANKA SR a déployé des efforts en vue de mieux faire connaître la Convention à ses clients. Elle mentionne la Convention sur son site Web. A l'époque de la mission sur place, tous les candidats au crédit devaient déclarer — dans leur formulaire de demande — avoir été informés que la banque n'accorde pas son soutien à des transactions ayant un lien avec la corruption transnationale²³. Le contrat standard d'octroi d'un soutien stipule que l'EXIMBANKA SR peut refuser de couvrir une transaction si l'assuré ou son représentant commet une infraction de corruption transnationale en rapport avec le contrat d'exportation²⁴ (voir aussi la section C.6, « Sanctions en cas

²¹ Loi 256/1998 sur la protection des témoins et la modification et l'amendement de certaines lois.

²² Loi 80/1997 sur la Banque d'import-export de la République slovaque ; site web de l'EXIMBANKA SR, <www.eximbanka.sk>.

²³ A l'époque de la mission sur place, la déclaration suivante figurait dans le formulaire de demande :

Nous savons que l'assurance du risque de crédit à l'exportation bénéficiant du soutien de l'Etat ne peut pas être accordée aux exportations dont la préparation a impliqué — de la part de la personne sollicitant l'assurance — des actes (commis directement ou par des intermédiaires) relevant de la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales au titre des articles 160 et suivants du Code pénal. Nous savons également que l'assureur a le droit de rejeter une demande d'indemnisation ou d'exiger le remboursement d'une indemnisation déjà versée dès lors qu'il est prouvé que les renseignements en matière de corruption transnationale fournis, dans ladite demande, par le titulaire de la police sont incomplets ou faux.

(Groupe de travail de l'OCDE sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation (21 janvier 2005), *Examen des réponses fournies à l'enquête révisée de 2004 sur les mesures prises pour lutter contre la corruption dans les opérations de crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien - au 21 janvier 2005*, OCDE, Paris, TD/ECG(2005)4, p. 12).

Comme indiqué ci-dessus, l'EXIMBANKA SR a modifié cette déclaration après la mission sur place.

²⁴ Le contrat contient la clause standard suivante :

III. Conditions de base

9. L'assureur a le droit de refuser l'assurance en vertu des présentes conditions dès lors que la banque commerciale, l'exportateur ou la personne agissant en son nom a enfreint, comme l'atteste une décision judiciaire, les dispositions de la loi spécifique¹ relative au contrat d'exportation qui sera financé par le crédit à l'exportation de l'acheteur.

de corruption transnationale » dans la suite du présent rapport). A l'issue de la mission sur place, l'EXIMBANKA SR a modifié la déclaration de manière à inclure les actes de corruption commis avant ou après la signature du contrat.

44. En dépit de ces mesures, les examinateurs principaux pensent que l'EXIMBANKA SR pourrait faire davantage pour sensibiliser ses clients réels ou potentiels au problème de la corruption transnationale, par exemple en leur envoyant des informations.

(b) Détection de la corruption transnationale

45. La seule action de formation de son personnel à la détection des indices de corruption entreprise par l'EXIMBANKA SR a consisté à lui remettre un exemplaire des *Meilleures pratiques pour prévenir la corruption dans les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et lutter contre elle* de l'OCDE²⁵. Ledit personnel s'abstient généralement de vérifier si un client fait l'objet d'une enquête ou d'une condamnation avant ou après l'octroi du soutien, même s'il procède parfois à cette vérification au cas par cas²⁶. Dans le cadre de la mission sur place, les représentants de l'EXIMBANKA SR ont déclaré ne pas être en mesure de vérifier les clients pour déterminer si les fonds obtenus de leur banque ont servi à financer un pot-de-vin. Suite à la mission sur place, la banque a modifié sa position en déclarant être tenue de vérifier les clients, les contreparties et les transactions pour déterminer si les fonds ont été utilisés aux fins prévues²⁷. L'EXIMBANKA SR estime que la déclaration faite dans le cadre de la mission sur place fut une erreur.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à l'EXIMBANKA SR : (1) d'accroître ses efforts de sensibilisation à la corruption transnationale auprès de son personnel, de ses clients et de ses clients potentiels, et (2) d'exiger de chaque client qu'il divulgue suffisamment de renseignements — tels que des informations détaillées sur les commissions d'agent — pour lui permettre de vérifier si l'intéressé s'est livré à des actes de corruption transnationale.

(c) Obligation de déclarer les cas de corruption transnationale

46. L'EXIMBANKA SR a fourni des explications légèrement différentes concernant ses obligations en matière de déclaration des cas de corruption transnationale. Pendant la mission sur place, ses représentants ont en effet précisé que si l'un des salariés de la banque soupçonne une transaction, il doit signaler l'affaire à son supérieur qui lui-même peut la déférer ensuite aux autorités

¹ Articles 160 et suivants de la Loi 140/1961 (Code pénal) et article 49 de la Loi 513/1991 (Code du commerce).

²⁵ Groupe de travail de l'OCDE sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation (14 octobre 2004), *Corruption et crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public : meilleures pratiques pour prévenir la corruption dans les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et lutter contre elle*, OCDE, Paris, TD/ECG(2004)14.

²⁶ Un procureur slovaque a déclaré qu'aucun obstacle juridique n'empêche l'EXIMBANKA SR de demander aux autorités répressives si un client ou un client potentiel fait l'objet d'une enquête en cours.

²⁷ Selon l'EXIMBANKA SR, cette banque a l'obligation légale de vérifier les clients, les contreparties et les transactions en vertu des principes de prudence et des règles applicables aux liquidités édictés par la Banque nationale de la République slovaque en accord avec le ministère des Finances.

répressives, selon que le soutien a été accordé ou pas au client. S'il a été accordé, l'EXIMBANKA SR alerte les autorités répressives pour peu que des soupçons de corruption existent. Si le soutien n'a pas encore été accordé, l'EXIMBANKA SR ne déclare l'affaire qu'en présence d'une décision judiciaire confirmant que la transaction concernée implique une corruption : un simple soupçon ne suffit pas. Après la mission sur place, cependant, l'EXIMBANKA SR a indiqué qu'elle déclarerait désormais « tout soupçon raisonnable » de corruption transnationale aux autorités répressives, que le soutien ait été ou pas accordé²⁸.

4. Aide publique au développement

47. Les organismes administrant l'aide publique au développement (APD) sont eux aussi en contact avec des entreprises traitant avec les agents publics des pays étrangers bénéficiaires. Les organismes d'APD jouent donc un rôle important dans la sensibilisation à la Convention et la détection de la corruption transnationale. La République slovaque n'est pas un grand donateur d'aide publique au développement, mais a l'intention de s'impliquer davantage dans ce domaine²⁹. Le ministère des Affaires étrangères supervise le programme de l'APD.

48. L'administration du programme de l'APD relève d'un grand nombre de personnes et d'organismes. Le programme national est mis en œuvre par un représentant autorisé spécialement chargé de l'APD. Concernant les projets spécifiques, des organes d'application, ainsi que des unités administratives et contractuelles, supervisent le processus d'appel d'offres et de passation de marchés. Les chargés de projet contrôlent l'exécution d'un projet par le contractant choisi. La Haute autorité de contrôle des comptes de la République slovaque contrôle les différents organes d'application tous les ans, ainsi qu'à la fin de chaque projet³⁰. Toutes les personnes impliquées résident sur le territoire de la République slovaque.

²⁸ Selon l'EXIMBANKA SR, l'information contenue dans une enquête récente de l'OCDE est incorrecte (Groupe de travail de l'OCDE sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation (21 janvier 2005), *Examen des réponses fournies à l'enquête révisée de 2004 sur les mesures prises pour lutter contre la corruption dans les opérations de crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public - au 21 janvier 2005*, OCDE, Paris, TD/ECG(2005)4, p. 40 et 50). Selon ladite enquête, avant de décider d'accorder son soutien, l'EXIMBANKA SR peut déclarer des actes suspects de corruption transnationale aux organismes d'enquête, mais elle n'est pas tenue de le faire et d'ailleurs procède rarement ainsi. Selon l'enquête, l'EXIMBANKA SR ne peut pas informer les organismes d'enquête après avoir accordé son soutien. La banque explique ces divergences entre la situation réelle et l'information publiée par le fait qu'elle n'a pas correctement répondu à l'enquête.

²⁹ En 2003, les décaissements d'APD de la République slovaque s'élevaient à un peu plus de 15 millions USD, soit 0.05 % du revenu national brut (RNB). L'aide bilatérale représentait environ 9 millions USD, soit 56 % du montant total de l'APD. Dans son programme annuel pour 2004, le gouvernement a approuvé l'affectation de 1.7 million USD à des nouveaux projets spécifiques en Serbie et Monténégro. Il a aussi approuvé 2.7 millions USD d'aide bilatérale aux pays suivants : Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Macédoine, Mongolie, Mozambique, Ouzbékistan, Soudan et Tadjikistan. Le gouvernement slovaque prévoit d'accroître sensiblement l'APD qui devrait atteindre 30.2 millions USD en 2006 (0.098 % du RNB) et 0.125 % du RNB en 2010 (OCDE (2005), *Rapport sur la coopération pour le développement - Volume 6*, OCDE, Paris, pages 108 et 221 ; *The National Programme of the Official Development Aid (ODA) for the 2004 Year*, Gouvernement de la République slovaque).

³⁰ Voir la Directive relative à l'octroi de l'APD du ministère des Affaires étrangères de la République slovaque.

49. Le ministre des Affaires étrangères n'a guère lancé d'initiatives visant à sensibiliser les gestionnaires du programme d'APD à la corruption transnationale. En outre, il n'a pas communiqué d'informations à ce sujet à son personnel et aux contractants participant à ce programme. La formation qu'il dispense à ses fonctionnaires ne comprend aucun volet consacré spécialement à la corruption des agents publics étrangers et vise uniquement la gestion des projets en général. La directive du ministère relative à l'APD concerne les fonctions générales de contrôle des personnes impliquées dans le programme, mais elle n'aborde pas directement la question de la corruption transnationale.

50. Les examinateurs principaux reconnaissent que le programme d'APD de la République slovaque est relativement nouveau et modeste. Néanmoins, des risques reconnus de corruption existent dans l'administration des programmes d'ADP d'une manière générale, de même que dans les pays bénéficiaires ciblés par la République slovaque. La République slovaque serait donc avisée d'accroître ses efforts de sensibilisation à la corruption transnationale dans le contexte de son programme d'APD.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la République slovaque d'accroître ses efforts de sensibilisation à la corruption transnationale auprès : (1) des agents publics intervenant dans l'administration de l'APD (2) des entreprises et des personnes participant aux projets financés par l'APD.

5. Représentations diplomatiques à l'étranger

51. En raison de leur lieu d'implantation, les représentations diplomatiques slovaques pourraient recevoir des informations sur les actes de corruption transnationale commis à l'étranger par des personnes physiques ou morales slovaques. Étant fréquemment en contact avec des particuliers ou des entreprises slovaques opérant au niveau international, ces représentations sont en outre à même de sensibiliser lesdits acteurs aux risques de corruption transnationale. Le personnel des ambassades et des représentations slovaques se répartit en deux catégories : les diplomates du ministère des Affaires étrangères et les attachés commerciaux du ministère de l'Économie.

(a) Efforts de sensibilisation

52. Il est difficile de se faire une idée précise des efforts de sensibilisation du personnel des ambassades et des représentations slovaques à l'étranger. Le ministère des Affaires étrangères forme et évalue ses diplomates deux fois par an ; les sessions de formation dispensées récemment mentionnaient la Convention et la corruption transnationale, mais on ignore l'étendue de ces références. Le ministère de l'Économie informe son personnel sur la corruption et les pots-de-vin avant de l'envoyer en poste à l'étranger, mais ses représentants n'ont pas pu confirmer si cette formation porte aussi sur la corruption d'agents publics étrangers.

53. Ni le ministère des Affaires étrangères, ni celui de l'Économie n'ont lancé d'initiative pour sensibiliser davantage les personnes morales ou physiques slovaques opérant sur le marché international. La Convention ne figure pas sur leurs sites Web. Il. On ignore si des entreprises slovaques ont sollicité l'aide d'ambassades et de postes diplomatiques slovaques concernant ces questions.

(b) Obligation de signaler les cas de corruption transnationale

54. Le ministère des Affaires étrangères a envoyé à son personnel diplomatique des lignes directrices concernant le signalement des délits commis à l'étranger par des particuliers ou des

entreprises slovaques. Comme tous les agents publics slovaques, les membres du personnel diplomatique doivent signaler toutes les infractions, y compris les faits de corruption transnationale, aux autorités répressives slovaques. De plus, le personnel diplomatique doit vérifier les allégations avec les autorités locales, ainsi qu'en rendre compte au ministère des Affaires étrangères, au ministère de l'Intérieur et au Bureau du procureur.

55. Les procédures de signalement auxquelles les attachés commerciaux sont astreints semblent moins définies. Pendant la mission sur place, les représentants du ministère de l'Économie ont déclaré que tout agent ayant connaissance d'un délit est tenu de donner suite. Il signalera « très probablement » celle-ci au responsable consulaire du ministère, mais il reste à savoir ce que ce dernier fera de l'information. Le ministère de l'Économie n'a pas publié de lignes directrices sur la question. Il est également difficile de savoir si cette procédure respecte l'obligation générale de signaler des cas de corruption transnationale prévue par le Code pénal.

56. A l'issue de la mission sur place, le ministère de l'Économie a pris des mesures pour remédier à cette situation. Le directeur de son service des affaires internationales a publié des lignes directrices à l'intention de ses agents en poste à l'étranger. Ces instructions ordonnent aux intéressés « d'appliquer les principes de la Convention en pratique, de publier les versions slovaque et anglaise de cet instrument sur le site Web éventuel de leur mission à l'étranger et de se conformer aux articles 167 et 168 du Code pénal [portant sur le signalement] en cas de corruption ou de soupçon de corruption ».

(c) *Conclusion*

57. Bien que les ministères des Affaires étrangères et de l'Économie aient pris certaines initiatives pour lutter contre la corruption transnationale, ils pourraient intensifier leurs efforts dans ce domaine. En particulier, le personnel des ambassades devrait bénéficier d'une formation et d'une sensibilisation plus poussées. En outre, les deux ministères devraient aussi sensibiliser davantage les entreprises slovaques actives au niveau international aux risques de corruption transnationale.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent aux ministères de l'Économie et des Affaires étrangères de déployer plus d'efforts pour sensibiliser aux risques de corruption transnationale : (1) le personnel des représentations diplomatiques à l'étranger et (2) les entreprises slovaques opérant au niveau international.

6. ***Administration fiscale***

(a) *Non-déductibilité des pots-de-vin*

58. La République slovaque a remanié sa législation fiscale depuis l'évaluation de la Phase 1. La législation en vigueur contient une liste des éléments déductibles et une liste des éléments non déductibles (incluant notamment les frais de représentation). Les pots-de-vin ne figurent sur aucune de ces deux listes. La charge de la preuve de la déductibilité revient au contribuable qui doit produire à cet effet une documentation suffisante³¹.

59. Il semble clair que les pots-de-vin ne sont pas déductibles fiscalement en République slovaque, malgré l'absence d'interdiction expresse dans la législation. Pendant la mission sur place, ce

³¹ Loi 595/2003 relative à l'impôt sur le revenu, articles 19 et 21.

point de vue était partagé par l'ensemble des représentants du gouvernement, des entreprises et des membres des professions juridiques et comptables. Néanmoins, la législation prévoit des catégories de dépenses déductibles susceptibles, en théorie, de dissimuler le versement de pots-de-vin. Par exemple, un membre de l'administration fiscale ayant participé à la mission sur place a confirmé que les honoraires versés à un agent étranger sont déductibles.

60. Les examinateurs principaux relèvent que la loi slovaque n'autorise pas la déduction fiscale des pots-de-vin. Sur la base d'évaluations antérieures de Phase 2, ils estiment cependant qu'une interdiction expresse de cette déduction dans la législation fiscale pourrait renforcer les mécanismes de détection et de dissuasion de la corruption. Après la mission sur place, les autorités slovaques ont indiqué qu'elles préparaient un amendement à l'article 21 de la Loi 595/2003 relative à l'impôt sur le revenu. Le projet de révision interdit explicitement la déduction des pots-de-vin et autres avantages indus octroyés à une autre personne directement ou par le biais d'un intermédiaire.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la République slovaque d'introduire une interdiction expresse de la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers.

(b) Sensibilisation, formation et détection

61. L'administration fiscale slovaque n'a pas sensibilisé ses contrôleurs des impôts à la corruption transnationale et à la Recommandation révisée. Elle n'a pas non plus formé les contrôleurs dans ces domaines. Son programme de formation aux contrôles fiscaux ne mentionne pas la corruption. L'administration n'a pas non plus distribué le *Manuel de sensibilisation à la corruption à l'attention des contrôleurs des impôts* de l'OCDE à ses fonctionnaires, mais elle a l'intention de le faire.

62. Les agents des impôts slovaques invoquent deux raisons pour justifier ces carences en matière de formation et de sensibilisation. Premièrement, ils estiment peu probable la découverte de pots-de-vin dans le cadre d'un contrôle fiscal. Les pots-de-vin sont en effet généralement versés en liquide et donc très difficiles à détecter dans le cadre d'un contrôle. Deuxièmement, le principal objectif d'un contrôleur des impôts est de déceler une fraude fiscale. Lorsqu'un inspecteur découvre que les documents invoqués à l'appui d'une déduction sont faux, la fraude est établie. Il n'a pas comme tâche de déterminer si la déduction correspondait à un pot-de-vin et, ne le fera pas de son propre chef.

63. Compte tenu de cette approche, il n'est guère surprenant que les contrôleurs des impôts slovaques n'aient jamais détecté une tentative de déduction d'un pot-de-vin alors que près de 5 % des déclarations font l'objet d'un contrôle en République slovaque³².

64. On ne saurait par conséquent attribuer la non-détection de pots-de-vin, dans le cadre des contrôles, à des pouvoirs ou à des outils d'enquête insuffisants. Par exemple, lorsqu'elle enquête sur une fraude fiscale ou un blanchiment de capitaux ayant provoqué un « dommage » qualifié de « substantiel » ou de « grande ampleur »³³, la police peut pénétrer dans n'importe quel local

³² Selon les statistiques communiquées par l'administration fiscale slovaque.

³³ Un dommage est « substantiel » lorsqu'il porte sur une somme supérieure à 20 fois le salaire mensuel minimum légal, à savoir 130 000 SKK (environ 3 400 EUR) (Code pénal, article 89 paragraphe 13).

commercial pour rechercher et saisir des documents. Elle n'est pas tenue d'obtenir au préalable un mandat d'un juge ou d'un procureur. Elle peut également demander des informations couvertes par le secret bancaire — aux banques locales ou aux succursales de banques étrangères³⁴.

65. Les examinateurs principaux sont préoccupés par le manque de sensibilisation et de formation des contrôleurs des impôts slovaques. La simple vérification de l'authenticité des justificatifs d'une déduction ne suffit pas pour détecter des pots-de-vin. Pour remédier à la situation, l'administration fiscale slovaque pourrait envisager de traiter de la corruption transnationale et des méthodes de détection des pots-de-vin dans le cadre des séminaires de formation destinés à ses fonctionnaires. Elle pourrait aussi élaborer des lignes directrices à l'usage des contrôleurs sur la manière de détecter les paiements de pots-de-vin. Les autorités slovaques pourraient également envisager la possibilité de traduire en slovaque l'intégralité du *Manuel de sensibilisation à la corruption à l'attention des contrôleurs des impôts* de l'OCDE et de le distribuer à tous ses contrôleurs.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la République slovaque : (1) de sensibiliser ses agents publics à la corruption transnationale, (2) de fournir des lignes directrices, des instructions et une formation aux contrôleurs des impôts sur la manière de détecter ce type de corruption dans le cadre d'un contrôle fiscal.

(c) Échange de renseignements et obligation de déclarer les cas de corruption transnationale

66. Les agents des impôts slovaques sont soumis à l'obligation générale de déclaration des délits. Lorsqu'il découvre un délit, un contrôleur en rend généralement compte à son supérieur qui transmet ensuite le dossier aux autorités répressives. Un contrôleur peut aussi signaler directement un délit aux autorités répressives.

67. Aucun obstacle législatif n'empêche l'administration fiscale slovaque d'assurer pleinement cette obligation de déclaration. Les agents des impôts sont normalement tenus de respecter le caractère confidentiel des renseignements glanés dans l'exercice de leurs fonctions. Cependant, l'obligation de confidentialité ne s'applique pas dès lors que les renseignements sont communiqués à des tribunaux, des procureurs ou des services de police slovaques³⁵ : les agents des impôts peuvent fournir lesdits renseignements sur demande ou de leur propre initiative.

68. L'administration fiscale slovaque peut aussi échanger des renseignements avec des autorités étrangères. L'obligation de confidentialité ne s'applique pas lorsque des renseignements sont communiqués à une administration fiscale étrangère en vertu d'un traité international ou d'une loi nationale spéciale. L'administration fiscale slovaque ne peut cependant pas transmettre directement des renseignements à des autorités répressives étrangères. Par contre, les administrations fiscales étrangères peuvent faire suivre à leurs autorités répressives les renseignements reçus d'homologues slovaques.

69. A l'avenir, l'administration fiscale slovaque pourrait être autorisée à communiquer directement des renseignements à certaines autorités répressives étrangères. L'OCDE a en effet

³⁴ Loi 171/1993 sur la police, article 29a.

³⁵ Loi 511/1992 sur l'application des impôts et redevances et sur les modifications de la Loi relative aux autorisations financières locales, articles 23 paragraphes 5 (e) et (g).

amendé récemment le commentaire de l'article 26 de son Modèle de convention fiscale. Le paragraphe 12.3 dudit commentaire permet désormais aux États contractants d'« autoriser le partage de renseignements fiscaux par les autorités fiscales avec d'autres autorités répressives et autorités judiciaires, sur certaines questions hautement prioritaires (par exemple la lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption ...) ». Ce partage de renseignements est autorisé dès lors que « les renseignements obtenus par une Partie peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque l'utilisation de tels renseignements à de telles fins est possible selon la législation de la Partie qui fournit les renseignements et que l'autorité compétente de cette Partie consent à une telle utilisation ». La République slovaque a l'intention d'amender les conventions fiscales auxquelles elle est partie afin de tenir compte de cet amendement et d'intégrer ce dernier aux futures conventions qu'elle sera amenée à signer.

7. ***Comptables et vérificateurs aux comptes***

(a) *Comptabilité et vérification des comptes du secteur privé*

(i) Sensibilisation et formation

70. Les comptables et les vérificateurs aux comptes peuvent, eux aussi, détecter des cas de corruption transnationale dans le cadre de leur travail. Leur sensibilisation et leur formation à l'infraction de corruption d'agents publics étrangers et au contenu de la Convention sont donc essentielles.

71. Il semble que les membres des professions concernées en République slovaque soient peu sensibilisés à ces questions. Les organismes de tutelle de ces professions n'ont rien fait pour accroître cette sensibilisation ou pour inclure la corruption transnationale dans leurs activités de formation.

72. Comme pour les agents des impôts, cette absence d'initiative résulte sans doute de la conviction que la comptabilité et la vérification des comptes ne sont pas des moyens efficaces de détection des pots-de-vin. Selon les représentants des comptables slovaques ayant participé à la mission sur place, la comptabilité et la vérification des comptes peuvent révéler certains délits tels que le détournement de fonds mais pas la corruption. Un procureur a précisé que 99 % des pots-de-vin en République slovaque étaient versés en liquide et n'apparaissaient donc pas dans la comptabilité des entreprises.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la République slovaque de prendre des mesures pour sensibiliser les comptables et les vérificateurs aux comptes à l'infraction de corruption transnationale et pour veiller au traitement régulier de ce sujet dans le cadre de la formation continue obligatoire dispensée aux vérificateurs aux comptes.

(ii) Normes de comptabilité et de vérification des comptes

73. Le département de la comptabilité du ministère des Finances est chargé d'élaborer des normes comptables. Selon ce ministère, les normes slovaques ne sont pas totalement conformes aux Normes comptables internationales (*International Accounting Standards – IAS*). Depuis le 1^{er} janvier 2005, certaines entreprises sont tenues de préparer des états financiers consolidés conformes aux Normes comptables internationales. A compter du 1^{er} janvier 2006, d'autres entités seront tenues

de faire de même³⁶. L'introduction des Normes comptables internationales pour les PME sera synchronisée avec les mesures similaires prises par les autres États membres de l'UE.

74. La Chambre slovaque des vérificateurs aux comptes, chargée notamment de fixer les normes de vérification des comptes en République slovaque, affirme que les normes slovaques sont compatibles avec les Normes internationales d'audit (*International Standards on Auditing – ISA*). L'indépendance des vérificateurs aux comptes est renforcée par un Code d'éthique et la législation³⁷. La Chambre est en outre responsable de la réglementation et de la discipline applicables à ses membres. Le délai de prescription légal des procédures disciplinaires est de trois ans. La Chambre n'a, jusqu'à présent, engagé qu'une seule procédure disciplinaire à l'encontre d'un membre.

(iii) Vérification externe

75. Depuis la Phase 1, la République slovaque a élargi la liste des entités devant faire l'objet d'une vérification externe. Toutes les sociétés par actions, banques et entreprises opérant dans le secteur financier sont désormais concernées. De plus, une entreprise doit également faire l'objet d'une vérification externe dès lors qu'elle a rempli deux des trois critères suivants pendant l'exercice précédent : (1) total des actifs supérieur à 20 millions SKK (environ 520 000 EUR)³⁸, (2) chiffre d'affaires net supérieur à 40 millions SKK (environ 1.04 million EUR) et (3) nombre moyen d'employés supérieur à 20³⁹.

76. Les autorités slovaques n'ont pas été en mesure de fournir des statistiques sur le pourcentage d'entreprises slovaques soumises à une vérification externe.

(iv) Obligation de déclarer les cas de corruption transnationale

77. Pendant la Phase 1, le Groupe de travail avait relevé (page 25 du rapport) que les vérificateurs slovaques sont uniquement tenus de déclarer les soupçons de blanchiment de capitaux à la police ou aux autorités judiciaires. Les intéressés ne sont pas obligés de déclarer les autres délits. Le Groupe de travail avait donc invité les autorités slovaques à envisager de demander aux intéressés de signaler les indices d'éventuels actes illicites à la direction — ou à d'autres organes de contrôle internes — de l'entité vérifiée.

78. La République slovaque a partiellement suivi cette recommandation. Les vérificateurs aux comptes slovaques sont tenus de façon générale de respecter le caractère confidentiel de tous les renseignements obtenus dans le cadre de leurs fonctions. Lorsqu'un vérificateur aux comptes découvre un cas de corruption, un délit économique ou « des faits ayant un impact essentiellement négatif » sur

³⁶ Ces entités comprennent notamment les sociétés cotées en bourse, les banques, l'EXIMBANKA SR et les sociétés commerciales ayant rempli au moins deux des critères suivants pendant deux exercices consécutifs :

- (a) actif brut supérieur à 5 milliards SKK,
- (b) chiffre d'affaires net supérieur à 5 milliards SKK, et
- (c) nombre moyen de salariés supérieur à 20.

³⁷ Par exemple, la Loi 466/2002 sur les vérificateurs aux comptes et la Chambre slovaque des vérificateurs aux comptes, article 15.

³⁸ Dans le présent rapport, les chiffres en monnaie slovaque (SKK) sont convertis en euros (EUR) sur la base du taux de change interbancaire en vigueur le 27 janvier 2005.

³⁹ Loi 431/2002 sur la comptabilité, article 19.

l'activité économique d'une entité contrôlée, il doit le déclarer sans retard aux organes réglementaires et de surveillance de ladite entité⁴⁰. En outre, il ne peut pas faire part de ses soupçons aux organes de contrôle internes de l'entreprise concernée ou aux autorités répressives, car il est tenu par l'obligation de confidentialité. Telle a été la position exprimée par les comptables et vérificateurs aux comptes ayant participé à la mission sur place, en dépit des dispositions de l'article 168 du Code pénal slovaque (qui oblige tout individu obtenant une information fiable à propos d'un acte de corruption à transmettre cette dernière aux autorités répressives) et de l'article 16 paragraphe 3 de la Loi 466/2002 sur les vérificateurs aux comptes et sur la Chambre slovaque des vérificateurs aux comptes (qui prévoit que l'obligation de confidentialité « ne s'applique pas aux cas où la loi prescrit le signalement ou la prévention d'une infraction pénale »). Il convient également de noter que, selon le nouveau Code pénal, nul n'est tenu de signaler un soupçon d'infraction s'il est astreint à une obligation légale de non-divulgence⁴¹.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la République slovaque : (1) d'exiger des vérificateurs externes qu'ils déclarent les indices d'éventuels actes illicites de corruption aux organes de contrôle internes des entreprises, (2) d'envisager d'exiger des vérificateurs externes qu'ils déclarent aussi ces indices aux autorités compétentes.

(b) Comptabilité et vérification des comptes du secteur public

79. Dans nombre de juridictions, le vérificateur aux comptes du secteur public joue un rôle important dans la lutte contre la corruption transnationale, dans la mesure où il vérifie les comptes non seulement des organismes gouvernementaux mais également des entreprises appartenant à l'État ou contrôlées par celui-ci.

80. En République slovaque, la Haute Autorité de contrôle des comptes (HACC) est un organisme indépendant contrôlant les comptes de tous les organes relevant de l'État ainsi que de toutes les institutions dotées d'un budget approuvé par le Parlement ou le gouvernement. La HACC contrôle également l'ensemble des organismes financés par l'État, y compris « les personnes morales dans lesquelles des institutions créées par la loi détiennent une participation » et les « personnes morales dans lesquelles l'État a une participation ». En vertu d'une loi adoptée en septembre 2005, la HACC devrait aussi contrôler tous les comptes des organes municipaux⁴².

81. Comme leurs homologues du secteur privé, les représentants de la HACC doutent de la capacité de cet organisme à détecter des indices de corruption transnationale dans le cadre de ses vérifications des comptes effectuées généralement sur la seule base de documents. Les actes de corruption s'accomplissant en général sans document, reçu ou facture, la HACC ne pense pas être en mesure de détecter ce type de délits dans le cadre d'une vérification des comptes. Pour cette raison, elle préfère concentrer ses activités de détection de la corruption sur les membres du gouvernement slovaque.

⁴⁰ Loi 466/2002 sur les vérificateurs aux comptes et la Chambre slovaque des vérificateurs aux comptes, article 16.

⁴¹ Nouveau Code pénal, Loi 300/2005, article 340 paragraphe 3(b).

⁴² Constitution de la République slovaque, article 60 ; Loi 39/1993 sur la Cour des comptes de la République slovaque, articles 2 et 4.

82. En raison de l'approche choisie, la HACC a déployé des efforts limités pour sensibiliser son personnel à la corruption transnationale. En 2001, elle a organisé une série de séminaires consacrés à la détection de la corruption dans le secteur public. Les participants ont été informés du contenu de la Convention, ainsi que des obligations pesant sur le secteur et l'administration publics⁴³. Les sessions de formation dispensées en 2004 ont essentiellement porté sur les normes internationales de vérification de comptes applicables au secteur public et n'ont pas abordé la question de la corruption transnationale.

83. La HACC a l'obligation de déclarer les délits. Ses vérificateurs sont tenus de faire part de leurs soupçons à la *Prokuratura* et à l'autorité responsable de l'entité contrôlée. Elle a publié une brochure détaillée expliquant la procédure de déclaration à ses fonctionnaires. Elle a aussi conclu récemment, avec la *Prokuratura*, un accord en vertu duquel elle s'engage à solliciter une consultation préliminaire avec un procureur en cas de découverte d'un délit. Le but de la consultation est d'obtenir l'avis du procureur sur les preuves que la HACC devra réunir pour faire progresser l'enquête.

84. Les examinateurs principaux se félicitent de cet échange de renseignements et de cette coopération entre la HACC et le bureau du procureur. Néanmoins, ils déplorent que le personnel de la HACC ne soit pas suffisamment conscient de son importance potentielle dans la lutte contre la corruption transnationale.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la Haute Autorité de contrôle des comptes de la République slovaque (HACC) de sensibiliser son personnel à la corruption transnationale et de le former à la détection de cette infraction.

8. Déclaration des cas de blanchiment d'argent

(a) Déclaration des opérations suspectes

85. Un système efficace de lutte contre le blanchiment de capitaux peut contribuer à la détection des infractions sous-jacentes, notamment la corruption. La République slovaque a adopté, dans le cadre de la Loi 367/2000, une série de mesures anti-blanchiment.

86. Ladite loi définit le blanchiment d'argent comme « l'utilisation ou la cession de revenus ou d'autres biens acquis ou dont ou peut raisonnablement soupçonner qu'ils ont été acquis à la suite de la perpétration d'un acte illégal ou de la participation à un tel acte » à l'intérieur ou à l'extérieur de la République slovaque. Le terme « utilisation » désigne à la fois la propriété et la possession. Le terme « cession » désigne un transfert de propriété, de possession ou d'utilisation d'un bien dans l'intention de dissimuler son origine ou son propriétaire⁴⁴.

87. La loi crée un système de déclaration des opérations suspectes. Elle contraint les banques et les diverses institutions financières à notamment déclarer « les opérations commerciales inhabituelles » à la Cellule de renseignements financiers (CRF) établie au sein du Bureau de lutte contre la criminalité organisée du praesidium de la police. Le terme « opération commerciale inhabituelle » désigne une action « susceptible de permettre » le blanchiment de capitaux ou le

⁴³ Réponse au questionnaire, p. 37.

⁴⁴ Loi 367/2000 sur la protection contre la légalisation des revenus provenant d'activités illégales et sur l'amendement de certaines lois, article 2.

financement du terrorisme. Chaque entité concernée par cette obligation doit établir un service spécial chargé de s'acquitter des obligations pesant sur elle en matière de déclaration. Elle doit aussi conserver des données relatives à l'opération et au client pendant une certaine période et communiquer lesdites données à la CRF sur sa demande⁴⁵. En 2004, la CRF a reçu 818 déclarations de soupçons. Au 7 juin 2005, 102 desdites déclarations avaient été communiquées aux autorités répressives. La CRF n'a pas été en mesure de préciser si l'une quelconque de ces affaires relevait de la corruption.

88. Les entités déclarantes reçoivent un retour d'informations sur leurs déclarations de soupçons. La Banque nationale de Slovaquie (BNS) — qui assume le rôle de banque centrale et de principale autorité de tutelle du secteur bancaire — a déclaré rencontrer la CRF deux ou trois fois par an pour discuter du fonctionnement du système de déclaration. La BNS rencontre aussi régulièrement, aux mêmes fins, les vérificateurs internes et les déontologues des entités déclarantes. De même, la CRF rencontre l'Association des banques slovaques pour lui transmettre un retour d'informations et des statistiques sur les déclarations d'opérations suspectes. Les entités déclarantes, cependant, ne reçoivent pas de retour d'informations des autorités répressives ou des tribunaux. L'Association des banques a également fait part de son désir de recevoir des renseignements plus précis sur les enquêtes déclenchées suite à une déclaration d'opérations suspectes.

(b) Sanctions en cas de non-déclaration

89. La Loi 367/2000 confie à la CRF le soin de mettre en œuvre le système de déclaration. En cas de découverte d'une violation, la CRF peut imposer une amende allant jusqu'à 2 millions SKK (environ 52 000 EUR). La peine maximale est doublée pour les entités ayant récidivé dans un délai de trois ans à compter de leur infraction précédente. En 2004, la CRF a imposé en tout presque 2.6 millions SKK (environ 68 000 EUR) d'amendes à 22 entités.

90. La non-déclaration d'une opération suspecte peut aussi être passible de sanctions pénales. Le fait de ne pas déclarer ou signaler une opération commerciale inhabituelle ou un délit de blanchiment de capitaux tel qu'il est défini dans le Code pénal est passible d'une amende, d'une interdiction d'exercer une activité professionnelle ou d'une peine d'emprisonnement de deux à huit ans⁴⁶. Aucune procédure pénale n'a été engagée au titre de cette disposition depuis au moins 2000.

(c) Typologies et lignes directrices

91. Les examinateurs principaux ne sont pas certains que les instructions fournies par les autorités de tutelle aux entités déclarantes présentent un caractère suffisant. La Loi 367/2000 ne définit pas précisément la notion d'« opération commerciale inhabituelle » et les autorités concernées n'ont pas élaboré de lignes directrices permettant de combler cette lacune. L'absence de typologies du blanchiment de capitaux est encore plus troublante.

92. Les autorités de tutelle n'ont également guère déployé d'efforts concernant la question des « personnalités politiquement exposées » (PPE) qui est étroitement liée aux pots-de-vin et à la corruption⁴⁷. La Banque nationale s'est contentée d'adopter en la matière des dispositions indicatives

⁴⁵ Loi 367/2000 sur la protection contre la légalisation des revenus provenant d'activités illégales et sur l'amendement de certaines lois, articles 3, 4 et 6.

⁴⁶ Code pénal, article 252a.

⁴⁷ Une personne politiquement exposée (PPE) est une personne qui exerce ou a exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger ; par exemple, de chef d'État ou de gouvernement, de politiciens de haut rang, de hauts responsables au sein des pouvoirs publics, de magistrats ou militaires de haut rang, de dirigeants d'une entreprise publique ou de responsables de parti politique.

demandant « aux banques qu'elle contrôle de se montrer prudentes lorsqu'elles traitent avec des PPE » tout en laissant aux banques un large pouvoir quant à l'exécution des modalités d'application. Une banque a déclaré à la mission sur place qu'elle procédait à des inspections périodiques visant uniquement les PPE du plus haut niveau. Les représentants des huit autres banques ayant participé à la mission se sont avérés quant à eux incapables de fournir le moindre renseignement relatif à leur traitement des PPE. Un renforcement des mesures de vigilance vis-à-vis des PPE pourrait aider la République slovaque à mieux combattre la corruption transnationale⁴⁸.

93. La Banque nationale slovaque supervise aussi les dispositifs de déclaration des banques. Elle publie des « lignes directrices méthodologiques » visant à aider les banques à se conformer à la Loi 367/2000. Elle inspecte aussi régulièrement les banques (en contrôlant notamment leurs systèmes de lutte anti-blanchiment) dans le cadre d'un « cycle de surveillance de deux ans ».

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la République slovaque de donner des instructions plus complètes aux entités tenues de déclarer les opérations suspectes, par exemple en leur fournissant des typologies du blanchiment d'argent lorsque l'infraction sous-jacente est la corruption.

C. ENQUÊTES, POURSUITES ET SANCTIONS EN CAS DE CORRUPTION TRANSNATIONALE OU D'INFRACTIONS CONNEXES

1. Enquêtes et poursuites en cas de corruption transnationale

(a) Autorités répressives

(i) Police et enquêteurs

94. Les enquêtes criminelles en République slovaque sont effectuées par des procureurs, des enquêteurs et le corps de police. En vertu du Code de procédure pénale, la plupart des actes ou des décisions d'investigation sont le fait des procureurs et des enquêteurs, tandis que la police est principalement chargée des « activités opérationnelles »⁴⁹. Cependant, la police est aussi responsable des enquêtes sommaires visant les infractions moins graves (une catégorie qui n'englobe pas la corruption transnationale)⁵⁰. Les enquêteurs rassemblent des preuves et présentent leurs constatations aux procureurs ; ils proposent aussi une mise en examen ou, au contraire, la clôture du dossier (notamment lorsque aucun délit n'a pu être établi).

Pour plus de détails, voir le glossaire des *Quarante recommandations (2003)*, Groupe d'action financière, Paris.

⁴⁸ Voir la sixième des *Quarante Recommandations (2003)*, Groupe d'action financière, Paris.

⁴⁹ Par exemple, seuls des policiers peuvent exécuter un mandat d'arrêt et seuls des enquêteurs ou des procureurs peuvent abandonner des poursuites dans certaines circonstances, tandis qu'un mandat de perquisition peut être aussi bien exécuté par des policiers que par des enquêteurs (Code de procédure pénale, articles 69, 83a et 172).

⁵⁰ Les infractions moins graves sont celles passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trois ans (Code de procédure pénale, article 168 paragraphe 1). Depuis 2006, les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq ans ou moins doivent, elles aussi, faire l'objet d'une enquête sommaire.

95. Jusqu'au 31 décembre 2003, tous les enquêteurs faisaient partie de la police judiciaire et les policiers relevaient du praesidium de la police. Ces deux catégories d'agents dépendaient du ministère de l'Intérieur mais appartenaient à des organismes séparés⁵¹.

96. Le 1^{er} janvier 2004, le praesidium a été réorganisé et quatre nouveaux Bureaux créés : le Bureau de lutte contre la corruption, le Bureau de la police judiciaire et criminelle, le Bureau de lutte contre la criminalité organisée et le Bureau de la police des frontières et des étrangers. L'ancien Bureau de la police judiciaire ayant été dissous, ses enquêteurs ont été répartis entre les quatre nouveaux Bureaux. De sorte que chaque Bureau se compose à la fois d'enquêteurs et de policiers qui continuent à assumer les fonctions qui leur sont assignées par le Code de procédure pénale⁵².

(ii) Bureau de lutte contre la corruption

97. Le Bureau de lutte contre la corruption est chargé d'enquêter sur les affaires de corruption (y compris de corruption transnationale) et sur les infractions économiques graves⁵³. Divisé en deux services centraux et quatre unités régionales, il compte 162 fonctionnaires dont des policiers et des enquêteurs.

(iii) Sensibilisation et formation

98. L'école de police slovaque assure la formation des policiers en activité et des nouvelles recrues. La question de la corruption transnationale est traitée à la fois dans le cadre des cours et des examens. L'école a notamment publié des manuels intitulés « La corruption et les méthodes spécifiques permettant sa détection » et « Méthodologie des enquêtes portant sur des affaires de corruption ». Ce dernier ouvrage mentionne la Convention et d'autres instruments internationaux portant sur la corruption.

99. En 2004, la République slovaque a organisé une formation consacrée à la Convention et aux délits économiques à l'intention des membres du Bureau de lutte contre la corruption, à l'exclusion des autres policiers et enquêteurs. Elle a aussi organisé, avec le concours du ministère public des États-Unis, une session de formation internationale couvrant la question de la corruption transnationale.

⁵¹ Sous le régime communiste, les enquêteurs slovaques formaient l'épine dorsale du service des enquêtes. Pendant la période de candidature à l'Union européenne (UE), les autorités de Bruxelles ont constaté un certain chevauchement entre les compétences respectives des différents organes répressifs chargés de lutter contre la corruption et les délits financiers. Les premières investigations dépendaient de trois organes : (1) la police chargée de réunir les preuves en vue de l'enquête (2) l'enquêteur et (3) le procureur. Ce système générait des coûts supplémentaires : double emploi superflu et onéreux (perte de temps et d'argent) entre les organes impliqués, dilution des responsabilités et, surtout, allongement excessif du délai de traitement des affaires judiciaires. En 2002, un nouvel organisme, la police judiciaire, a été établi pour enquêter sur les infractions graves (celles passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à trois ans). Cependant, comme on l'a vu, ladite police judiciaire a été fusionnée en 2004 avec les Bureaux spécialisés du praesidium de la police.

⁵² Voir, dans l'annexe 5, l'organigramme du praesidium de la police.

⁵³ Le Bureau est compétent pour enquêter sur les délits relevant de la compétence de la Cour spéciale (Loi 171/1993 sur la police, article 4 paragraphe 3). Pour une description des compétences de cette juridiction, voir la section C.1(a)(ii) du présent rapport.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à l'école de police slovaque de continuer à former les policiers en activité et les nouvelles recrues (y compris ceux qui n'appartiennent pas au Bureau de lutte contre la corruption) concernant les enquêtes en matière de corruption transnationale, y compris les aspects pratiques de ces enquêtes.

(b) *Procureurs et membres de l'appareil judiciaire*

(i) Structure générale des tribunaux et du ministère public (*Prokuratura*)

100. Les tribunaux généraux slovaques se composent de la Cour suprême, huit tribunaux régionaux et quarante-cinq tribunaux de district, tous dotés d'une compétence en matière pénale, civile et administrative. En outre, la Cour constitutionnelle est notamment chargée de veiller à la conformité des lois nationales à la Constitution⁵⁴.

101. La *Prokuratura*, chargée d'engager des poursuites, est organisée de manière identique et comprend un Bureau du procureur général, huit Bureaux de procureur régional et quarante-cinq Bureaux de procureur de district. Les procureurs des bureaux régionaux et de district sont habilités à recevoir des rapports signalant des délits et à déclencher une enquête⁵⁵.

102. La *Prokuratura* est un organisme indépendant doté de son propre budget distinct de celui du gouvernement. Elle est dirigée par un procureur général — nommé pour sept ans par le président sur recommandation du Parlement — ne pouvant pas exercer plus de deux mandats consécutifs. Le gouvernement peut recommander au procureur général d'entreprendre une action spécifique, mais ne peut pas lui en intimer l'ordre. C'est le procureur général lui-même qui nomme tous les autres procureurs⁵⁶.

103. La *Prokuratura* est dotée d'une structure hiérarchisée. Un procureur de rang supérieur peut donner des consignes à un procureur subalterne sur la manière de traiter un dossier et de s'acquitter d'une tâche. Un procureur de rang inférieur ne peut refuser ces consignes que si elles sont illégales ou contraires à son opinion juridique. Un procureur de rang supérieur peut également se saisir d'une affaire jusque-là traitée par un procureur de rang inférieur ou l'affecter à un autre procureur⁵⁷. Les conflits de compétence entre deux bureaux de procureur sont tranchés par le premier procureur supérieur commun aux deux organes concernés⁵⁸.

104. Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les procureurs doivent respecter la Constitution et les lois slovaques, ainsi que « les traités internationaux adoptés selon les voies légales et autres règlements généralement contraignants »⁵⁹.

⁵⁴ Constitution de la République slovaque, articles 125 et 142-143 ; Loi 757/2004 sur les tribunaux.

⁵⁵ Loi 153/2001 sur la *Prokuratura*, articles 38 à 44.

⁵⁶ Site web du ministère public (*Prokuratura*), <www1.genpro.gov.sk/en/index.php3> ; Loi 153/2001 sur la *Prokuratura*, articles 2, 7 et 9.

⁵⁷ Site Web du ministère public (*Prokuratura*), <www1.genpro.gov.sk/en/index.php3> ; Loi sur la *Prokuratura*, articles 2, 6 et 10.

⁵⁸ Loi sur la *Prokuratura*, articles 50 et 54.

⁵⁹ Loi 153/2001 sur la *Prokuratura*, article 5.

(ii) Cour et procureur spéciaux

105. En mai 2004, la République slovaque a créé une Cour spéciale dotée d'une compétence exclusive en matière de corruption, y compris d'agents publics nationaux ou étrangers. La Cour est aussi chargée d'entendre les affaires relevant de la criminalité organisée, des délits économiques graves et des délits commis par certains fonctionnaires⁶⁰. Lorsqu'une affaire porte sur plusieurs infractions dont certaines échappent à la compétence de la Cour, cette dernière examine l'ensemble des chefs d'accusation⁶¹. La Cour suprême est chargée de trancher les conflits de compétence éventuels entre la Cour spéciale et les tribunaux régionaux⁶².

106. En raison de difficultés tenant à la nomination des juges, la Cour spéciale n'est devenue opérationnelle que le 1^{er} juillet 2005. En vertu de sa loi d'habilitation, en effet, elle doit se composer de douze juges siégeant à Pezinok. Au 1^{er} mai 2005, six juges seulement avaient été nommés dont cinq à titre temporaire. Jusqu'au 1^{er} juillet 2005, sept juges du tribunal régional de Banská Bystrica ont donc assumé les fonctions de la Cour spéciale⁶³.

107. La République slovaque a aussi créé un Bureau du procureur spécial chargé d'instruire les affaires relevant de la Cour spéciale. Ledit Bureau dépend du Bureau du procureur général. Élu au scrutin secret par le Parlement pour un mandat de cinq ans, son directeur est chargé de gérer ses activités et rend compte au procureur général (mais celui-ci n'a pas le pouvoir de lui intimer d'engager ou d'arrêter une procédure ou d'effectuer des actes de procédure spécifiques)⁶⁴.

(iii) Sensibilisation et formation

Appareil judiciaire

108. Selon le président de l'Association des magistrats, les juges slovaques sont « très au fait de la Convention ». Par exemple, en 1999, l'appareil judiciaire, Transparency International et le barreau des États-Unis ont organisé un séminaire consacré à plusieurs instruments internationaux dont la Convention de l'OCDE. Une table ronde s'est tenue sur le même thème en 2000.

109. La formation formelle sur la corruption transnationale est plus limitée. Avant 2004, l'Institut de formation du ministère de la Justice, l'Association des magistrats et les tribunaux régionaux organisaient parfois des séminaires. Cependant, aucune de ces activités n'a été consacrée exclusivement à la corruption transnationale.

110. Depuis sa création en 2004, l'école de la magistrature slovaque assure la formation des juges et des procureurs, et a déjà organisé trente sessions de formation. Elle dispose aujourd'hui de quatre conférenciers à plein temps et propose un cycle de quatre-vingt-cinq conférences — dans le cadre d'un

⁶⁰ Code de procédure pénale, article 15a.

⁶¹ Code de procédure pénale, article 20 paragraphe 4. Une exception est prévue concernant les accusés répondant à plusieurs chefs d'accusation dont un seul relève de la juridiction de la Cour spéciale : dans ce cas, cette dernière siège conjointement avec un tribunal régional (Code de procédure pénale, article 21 paragraphe 1).

⁶² Code de procédure pénale, article 24.

⁶³ En mai 2005, le tribunal régional de Banská Bystrica est intervenu en qualité de Cour spéciale dans vingt-cinq affaires et trois procès.

⁶⁴ Loi 153/2001 sur la *Prokuratura*, articles 46 et 55d.

enseignement à temps partiel — dont aucune ne traite de la corruption transnationale. Elle devrait organiser son premier séminaire consacré à ce sujet en 2006. Un juge slovaque a confié aux examinateurs principaux que toute activité de formation en la matière serait « la bienvenue ».

111. Le ministère de la Justice permet aux juges et aux procureurs slovaques d'accéder à l'ensemble de la législation et des traités internationaux par le biais de son site Web. Tout nouveau texte législatif ou traité est également publié au *Journal officiel* qui est accessible au public.

La Prokuratura

112. Certains efforts ont été déployés afin de former les procureurs en matière de corruption transnationale. Bien que ce sujet n'ait jamais constitué à lui seul le thème exclusif d'un cours ou d'un séminaire, il fait partie du programme de tous les cours consacrés à la corruption. Diverses sessions examinent les différents aspects de la Convention, y compris sa présentation générale, les obligations qu'elle édicte et la manière de s'acquitter desdites obligations. Les procureurs assistant aux cours sont tenus de préparer un rapport qui est distribué en interne aux autres procureurs. Le Bureau du procureur général a l'intention d'organiser un séminaire sur la Convention de l'OCDE et la corruption transnationale.

113. En outre, un procureur du Bureau du procureur général assiste aux réunions du Groupe de travail et remet ensuite un résumé de ces sessions de travail à chaque procureur.

Conclusion sur la sensibilisation et la formation des procureurs et des juges

114. Les examinateurs principaux sont heureux de constater que les juges et les procureurs slovaques connaissent la Convention et l'infraction de corruption transnationale. En outre, s'étant vu conférer une juridiction exclusive en matière de corruption nationale et transnationale, la Cour spéciale et le BPS devraient être à même de renforcer leurs compétences spécialisées et leur expérience en la matière. A cette fin, il serait utile de dispenser à leur personnel une formation complémentaire portant spécifiquement sur la corruption transnationale.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à l'école de la magistrature slovaque d'organiser des programmes de formation sur la corruption transnationale à l'intention des juges et des procureurs spéciaux, y compris les nouvelles recrues.

(c) *Conduite des enquêtes*

(i) Engagement de la procédure

115. Les procureurs slovaques sont tenus par le principe des poursuites obligatoires : ils sont obligés de déclencher une enquête s'ils sont informés d'un délit⁶⁵. Ce principe est cependant tempéré par la définition de la notion de délit. Les poursuites ne sont en effet obligatoires qu'en présence d'un acte constitutif d'un délit, c'est-à-dire « dangereux pour la société ». De sorte qu'un acte ne faisant peser qu'un danger négligeable sur la société n'est pas considéré comme une infraction pénale. La dangerosité d'un acte pour la société est « déterminée en tenant notamment compte de la signification de l'intérêt protégé qu'il affecte, de la manière dont il a été commis et des circonstances ayant entouré

⁶⁵ Loi 153/2001 sur la *Prokuratura*, article 3.

sa perpétration, de la personnalité de l'auteur, ainsi que de la culpabilité et des motifs de ce dernier »⁶⁶. Les autorités slovaques estiment l'infraction de corruption transnationale « dangereuse pour la société »⁶⁷.

116. A cause du principe des poursuites obligatoires, la *Prokuratura* et le Bureau du procureur spécial se sont abstenus de classer certains types de délits comme devant être poursuivis en priorité. Tous les délits sont considérés comme également prioritaires.

117. Le Bureau de lutte contre la corruption peut aussi déclencher une enquête dès qu'il reçoit une information faisant état d'un délit. Dans ce cas, il doit cependant notifier un procureur dans un délai de 48 heures à compter du lancement de l'enquête.

(ii) Coordination entre autorités répressives

118. Comme on l'a vu, le Bureau du procureur spécial (BPS) et le Bureau de lutte contre la corruption sont chargés de mener les enquêtes portant sur des cas de corruption transnationale. Le BPS a pour mission de superviser l'enquête et notamment de vérifier qu'elle est conforme à la loi⁶⁸. Selon un procureur spécial ayant participé à la mission sur place, la coordination entre les deux organes serait « excellente ». Les procureurs spéciaux sont en contact permanent avec le Bureau ; ils supervisent les enquêtes et conseillent les enquêteurs.

119. Les affaires de corruption transnationale portent souvent aussi sur d'autres infractions telles que la fraude comptable. Lorsque ces dernières échappent à la compétence du BPS et du Bureau de lutte contre la corruption, des conflits de compétence peuvent surgir avec un autre procureur ou service de police. Le procureur général est chargé de trancher les conflits éventuels entre le BPS et d'autres procureurs. Le directeur de la police assume le même rôle concernant les conflits éventuels entre le Bureau de lutte contre la corruption et d'autres unités de la police. Généralement, l'organe compétent au titre de l'infraction la plus grave se voit confier l'affaire. De même, lorsque des procureurs, des enquêteurs et des policiers extérieurs au BPS ou au Bureau de lutte contre la corruption reçoivent des informations faisant état d'un cas de corruption transnationale, ils doivent les transmettre sans délai à l'un de ces deux organes⁶⁹.

120. La République slovaque dispose aussi d'une base de données centrale — répertoriant toutes les enquêtes en cours — accessible à l'ensemble des policiers et des enquêteurs. Les procureurs, quant à eux, utilisent une base séparée. Ces deux systèmes devraient contribuer à éviter la conduite simultanée d'enquêtes concurrentes portant sur la même affaire.

⁶⁶ Code pénal, article 3 paragraphe 4. Dans R 13/1973, la Cour suprême de la République slovaque avait ajouté qu'un tribunal doit tenir compte non seulement des circonstances constituant les éléments de l'infraction dont l'accusé a été inculpé, mais aussi des autres circonstances caractérisant le délit ou son auteur ou bien posant un danger pour la société. L'étendue des dommages résultant d'un délit économique est un critère important d'évaluation de la dangerosité de l'infraction pour la société. Pour apprécier l'étendue des dommages, il convient de tenir compte du préjudice réel, à savoir la diminution de la valeur du bien considéré.

⁶⁷ Le nouveau Code définit un délit comme un acte « réunissant les éléments énoncés dans la présente loi... ». Il ne mentionne pas le « danger pour la société » (Loi 300/2005, article 8).

⁶⁸ Loi 153/2001 sur la *Prokuratura*, articles 4 et 17 ; Code de procédure pénale, article 174.

⁶⁹ Code de procédure pénale, article 158 paragraphe 1.

121. La coordination et la coopération entre les autorités répressives et la Cellule de renseignements financiers (CRF) semblent plus limitées. Pendant la mission sur place, certains représentants des autorités répressives ont déclaré se heurter à des difficultés lorsqu'ils tentent d'obtenir des renseignements de la CRF dans le cadre de certaines enquêtes de corruption. Par contre, le Bureau de lutte contre la corruption n'a jamais eu le moindre problème pour obtenir des renseignements de la CRF dans des affaires de corruption.

122. Les examinateurs estiment que l'établissement du BPS et du Bureau de lutte contre la corruption contribue à renforcer la coordination entre les diverses autorités répressives et à simplifier le processus d'enquête. Ils espèrent également que ces mesures réduiront les doubles emplois dans les tâches assumées par ces organes. Cette réforme pourrait en outre accélérer les enquêtes et les procès et constituer ainsi une réaction adéquate dans le cadre de la lutte contre la corruption transnationale. Il serait utile de renforcer davantage la coopération entre les organismes compétents, surtout entre la CRF et les autres autorités répressives.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la République slovaque de renforcer davantage la coopération entre les diverses autorités répressives participant à la lutte contre la corruption transnationale.

(d) Ressources

123. La *Prokuratura* semble disposer de ressources matérielles adéquates. Selon un procureur spécial ayant participé à la mission sur place, les ressources matérielles dont disposent les procureurs slovaques sont, elles aussi, satisfaisantes et font l'objet d'améliorations constantes⁷⁰.

124. Les ressources humaines suscitent plus de préoccupations. Le BPS devrait comprendre vingt-cinq procureurs, mais neuf postes seulement ont été pourvus jusqu'à présent. Il est divisé en deux départements et trois services dont l'un spécialisé dans les affaires de corruption. Les procureurs nommés au BPS font automatiquement partie aussi du Bureau du procureur général⁷¹.

125. Les opinions divergent concernant la question de savoir si la police dispose de ressources suffisantes. Une part du budget du ministère de l'Intérieur est affectée au Bureau de lutte contre la corruption, mais les agents ayant participé à la mission sur place se sont révélés incapables d'indiquer son montant. Pendant la mission, certains agents ont déclaré que le Bureau était l'une des unités les mieux équipées de la police et que ses ressources humaines et financières sont « suffisantes ». Par contre, l'un des policiers a révélé que certains services de police étaient « en sous-effectif ».

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la République slovaque de veiller à ce que la Cour spéciale et le BPS puissent intervenir efficacement dans la lutte contre la corruption transnationale. En particulier, ils recommandent aux autorités slovaques de garantir un nombre suffisant de procureurs et de juges à ces institutions.

⁷⁰ En raison de l'établissement du BPS, les ressources financières allouées par le gouvernement à la *Prokuratura* sont passées de 40 millions SKK (environ 1.04 million EUR) en 2003 à 119 millions SKK (environ 3.10 millions EUR) en 2004.

⁷¹ Réponse au questionnaire, p. 47 ; Loi 153/2001 sur la *Prokuratura*, article 55f.

(e) *Techniques d'enquête et secret bancaire*

126. Le Code de procédure pénale prévoit le recours à toute une série de techniques d'enquête dans les affaires de corruption transnationale, depuis l'interception et l'enregistrement des communications privées, jusqu'aux opérations d'infiltration et au recours à des agents provocateurs⁷². Les autorités slovaques utilisent avec succès ces techniques pour réunir des preuves dans les enquêtes portant sur des affaires de corruption nationale.

127. Au cours d'une enquête, le Bureau de lutte contre la corruption peut obtenir des renseignements protégés par le secret bancaire avec l'autorisation du procureur⁷³. Lorsqu'une affaire de corruption transnationale implique aussi une évasion fiscale ou un blanchiment de capitaux, la police financière et la police criminelle peuvent également obtenir des renseignements de ce type sans l'autorisation d'un procureur⁷⁴.

(f) *Entraide judiciaire et extradition*

(i) Entraide judiciaire

128. La République slovaque peut accéder à une demande d'entraide ou en formuler une — dans le cadre de ses relations avec ses principaux partenaires commerciaux et financiers — sur la base d'un traité ou de la réciprocité. Elle est partie à de nombreux traités multilatéraux ou bilatéraux d'entraide judiciaire⁷⁵. En l'absence de traité, les demandes d'entraide sont examinées sur la base des dispositions du Code de procédure pénale relatives à la coopération internationale⁷⁶.

129. Les autorités slovaques ont déclaré qu'elles pouvaient répondre à une demande d'entraide judiciaire lorsqu'une enquête étrangère porte sur une personne morale, bien que la législation slovaque ne permette pas d'invoquer la responsabilité pénale des personnes morales. Dans ce cas, l'État requérant doit fournir suffisamment de renseignements sur l'affaire et la demande doit viser un acte « concret » (par exemple, le recueil de la déposition d'un témoin) : les « missions exploratoires » ne sont pas autorisées.

130. La République slovaque n'a jamais reçu ou formulé de demandes d'entraide judiciaire visant des affaires de corruption transnationale

(ii) Extradition

131. La République slovaque coopère aussi dans le domaine de l'extradition sur la base d'un traité ou du principe de réciprocité. Elle est partie à de nombreux traités bilatéraux et multilatéraux sur l'extradition, y compris certains accords conclus récemment avec les pays voisins⁷⁷.

⁷² Code de procédure pénale, articles 78 à 88e.

⁷³ Code de procédure pénale, article 8.

⁷⁴ Voir la Loi 171/1993 sur la police, article 29a ; voir aussi les sections B.6(b) et C.4(b) du présent rapport.

⁷⁵ Voir l'annexe 4 pour une liste complète des traités.

⁷⁶ Code de procédure pénale, articles 424 à 444.

⁷⁷ Voir l'annexe 4 pour une liste complète des traités.

132. Le Code de procédure pénale⁷⁸ décrit la procédure d'extradition des personnes n'étant pas des ressortissants slovaques. A moins qu'un traité n'en dispose autrement, la réciprocité et la double incrimination sont requises. Aucun délai d'exécution n'est applicable aux demandes d'extradition mais, selon les autorités slovaques, une telle demande est généralement traitée en quatre mois. Aucune information statistique plus détaillée n'est disponible. Le Code prévoit aussi une procédure simplifiée lorsque la personne concernée consent à son extradition.

133. Les ressortissants slovaques ne peuvent être extradés qu'en vertu d'un mandat d'arrêt européen, d'une autre obligation découlant d'un traité international ou d'une décision d'une organisation internationale ayant un effet contraignant pour la République slovaque. La procédure d'exécution d'un mandat d'arrêt européen est régie par une législation séparée⁷⁹.

134. Le ministère de la Justice et les tribunaux régionaux dispensent régulièrement une formation sur l'extradition et l'entraide judiciaire aux juges slovaques. Le ministère a rédigé et distribué une brochure reprenant le texte des dispositions pertinentes du Code de procédure pénale accompagné d'un commentaire détaillé. Il a aussi rédigé et envoyé à tous les juges slovaques un fascicule répertoriant tous les traités applicables.

2. *Infraction de corruption transnationale*

(a) Éléments de l'infraction

(i) Corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales, d'institutions judiciaires et d'organisations internationales

135. La Convention définit un agent public étranger, notamment, comme « tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique ». La notion d'« organisation internationale publique » inclut « toute organisation internationale constituée par des États, des gouvernements ou d'autres organisations internationales publiques, quelles que soient sa forme et ses attributions, y compris, par exemple, une organisation d'intégration économique régionale comme les Communautés européennes »⁸⁰. Cette définition large englobe les agents élus ou nommés siégeant dans les organes de contrôle et de direction ou les assemblées parlementaires d'organisations internationales publiques et d'organisations supranationales⁸¹.

136. L'infraction générale de corruption d'agents publics étrangers, définie à l'article 161b du Code pénal slovaque, englobe largement les catégories d'agents d'organisations internationales publiques répertoriées dans la Convention. Cette même disposition interdit la corruption d'un « agent public étranger » définie à l'article 89 paragraphe 10 comme incluant « toute personne détenant une fonction [...] dans une organisation internationale instituée par des États ou d'autres sujets de droit public international, si la capacité de gérer les affaires publiques est liée à cette fonction et si l'infraction a été commise en liaison avec cette capacité ».

⁷⁸ Code de procédure pénale, articles 373 à 423.

⁷⁹ Loi 403/2004 ; Code de procédure pénale, article 394.

⁸⁰ Convention, Article 1 paragraphe 4(a) et commentaire 17.

⁸¹ Voir OCDE (2005), *Suède: Phase 2 – Rapport sur l'application de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et de la Recommandation de 1997 sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales*, OCDE, Paris, Section C.3(a).

137. Outre cette infraction générale, le Code pénal prévoit une autre infraction spécifique de corruption d'agents d'organismes internationaux. L'article 161c interdit expressément la corruption :

- (a) d'un membre d'une assemblée parlementaire internationale,
- (b) d'un juge ou d'un membre d'une institution judiciaire internationale dont la compétence est acceptée par la République slovaque,
- (c) d'un représentant ou d'un salarié d'une organisation ou institution internationale, supranationale ou intergouvernementale dont la République slovaque est membre ou avec laquelle elle entretient « des relations découlant d'un traité », et
- (d) une personne assumant une fonction similaire.

138. Dans le rapport de Phase 1 (page 5), le Groupe de travail se déclarait préoccupé par le fait que la définition des agents publics étrangers de l'article 161c du Code pénal est plus étroite que celle de la Convention qui s'applique à « tout agent public étranger, quelles que soient les relations existant entre un tribunal étranger ou une organisation internationale d'une part, et une Partie à la Convention d'autre part ».

139. Dans le cadre de l'évaluation de Phase 1, la République slovaque avait répondu que « l'article 161c est *lex specialis* vis-à-vis de l'article 161b. Lorsque l'article 161c n'est pas applicable, les autorités slovaques peuvent revenir à l'article 161b. Il n'y a donc pas d'échappatoire concernant la couverture des membres d'une assemblée publique étrangère ». En d'autres termes, la corruption d'agents d'assemblées, de tribunaux et d'organisations internationaux dans l'article 161c est subsumée sous l'infraction générale de corruption transnationale définie à l'article 161b. Pendant la mission sur place, la République slovaque a maintenu ce point de vue sans toutefois citer des cas de jurisprudence à l'appui.

140. Les autorités slovaques ont expliqué pendant la mission sur place que les buts respectifs des articles 161b et 161c diffèrent légèrement. Le premier met en œuvre la Convention de l'OCDE (en reprenant sa formulation), tandis que le second met en œuvre les instruments de l'Union européenne. Les deux dispositions prévoyaient d'ailleurs des sanctions différentes lors de leur promulgation initiale en 1999. De plus, à la différence de l'article 161b, l'article 161c n'est pas limité à la corruption dans les transactions commerciales internationales.

141. Les examinateurs principaux reconnaissent une certaine valeur à la position de la République slovaque, mais attendent de voir sa confirmation par les tribunaux. On pourrait en effet concevoir une décision judiciaire dans laquelle les juges estimerait qu'en incriminant explicitement la corruption d'agents d'organismes internationaux reconnus par la République slovaque, le législateur entendait exclure implicitement la corruption d'organismes non reconnus du champ d'application du Code pénal. Les examinateurs principaux estiment donc prudent de continuer à suivre cette question.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent au Groupe de travail de procéder à un suivi pour vérifier si le Code pénal slovaque couvre la corruption : (1) d'un juge ou d'un membre d'une institution judiciaire internationale dont la compétence n'est pas reconnue par la République slovaque, et (2) d'un fonctionnaire ou d'un agent d'une organisation internationale publique dont la République slovaque n'est pas membre et avec laquelle elle n'entretient pas « des relations découlant d'un traité ».

(ii) Exécution de fonctions officielles

142. La Convention couvre les pots-de-vin versés à un agent public étranger pour qu'il agisse ou s'abstienne d'agir « dans l'exécution de fonctions officielles »⁸². A l'époque de l'évaluation de Phase 1, l'article 161b du Code pénal slovaque utilisait une formulation identique pour définir l'infraction générale de corruption transnationale.

143. Par contre, l'infraction de corruption de membres d'assemblées parlementaires, d'organisations et de tribunaux internationaux était énoncée dans l'article 161c du Code pénal en des termes différents. Cette disposition ne couvrait en effet explicitement qu'un agent agissant ou s'abstenant d'agir « dans l'exécution de ses fonctions ». Par conséquent, le Groupe de travail (à la page 6 de son rapport) avait déploré que l'article 161c adopte une définition plus étroite que l'Article 1 paragraphe 1 de la Convention. La République slovaque avait répondu que l'expression « dans l'exécution de ses fonctions » englobait le concept de « dans l'exécution de fonctions officielles ».

144. Pendant la Phase 2, les autorités slovaques ont expliqué que la traduction des articles 161b et 161c fournie pendant la Phase 1 n'était pas tout à fait exacte. En langue slovaque, les deux articles utilisent la même formulation. La traduction correcte de ces dispositions aurait dû comporter l'expression « dans l'exécution des fonctions officielles de l'agent public étranger ». Cet éclaircissement devrait dissiper les inquiétudes antérieures du Groupe de travail.

(iii) A son profit ou au profit d'un tiers

145. A l'époque de l'évaluation de Phase 1, les articles 161b et 161c du Code pénal ne couvraient pas expressément un pot-de-vin offert, promis ou octroyé à un agent public étranger « au profit d'un tiers ». La République slovaque a depuis inséré cette formule dans les deux articles, dissipant ainsi les inquiétudes exprimées antérieurement.

(b) *Compétence*

(i) Compétence territoriale

146. L'Article 4 paragraphe 1 de la Convention impose à chaque partie d'« établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger lorsque l'infraction est commise en tout ou partie sur son territoire ». En droit slovaque, la compétence territoriale joue chaque fois qu'un contrevenant commet un acte interdit sur le sol slovaque, même lorsque cet acte viole ou affecte un intérêt situé pour tout ou partie hors de la République slovaque. Inversement, la compétence territoriale joue aussi lorsqu'un contrevenant commet, hors de la République slovaque, un acte interdit violant ou menaçant un intérêt situé pour tout ou partie en République slovaque⁸³.

147. Les autorités slovaques affirment que la portée de ces dispositions est claire. Par exemple, comme le note le rapport de Phase 1 (page 13), un appel téléphonique, une télécopie, ou un courriel en provenance de la République slovaque serait suffisant pour établir sa compétence territoriale.

⁸² Convention, Article 1 paragraphe 1.

⁸³ Code pénal, article 17. Dans la décision R/24/1971, la Cour suprême de la République tchécoslovaque avait déclaré qu'un acte commencé et terminé à l'étranger est punissable en vertu du droit slovaque dès lors qu'il viole ou menace un intérêt situé sur le territoire de la République slovaque et protégé par le Code pénal, même si ladite action n'est pas considérée comme une infraction pénale dans le pays où elle a été commise.

(ii) Compétence en fonction de la nationalité et compétence extraterritoriale

148. L'Article 4 paragraphe 2 de la Convention exige de chaque partie habilitée à poursuivre ses ressortissants à raison d'infractions commises à l'étranger qu'elle établisse sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger selon les mêmes principes.

149. La République slovaque est compétente pour poursuivre les infractions commises à l'étranger par des ressortissants slovaques ou bien par des étrangers ou des apatrides ayant une résidence permanente sur son territoire. Elle peut aussi poursuivre un étranger ou un apatride n'ayant pas de résidence permanente sur son territoire au titre d'infractions commises à l'étranger à condition que : (1) la conduite du contrevenant soit considérée comme criminelle là où elle a été observée et que (2) l'intéressé ait été appréhendé en République slovaque et n'ait pas fait l'objet d'une extradition⁸⁴. Ces règles s'appliquent à toutes les infractions pénales.

(c) *Moyens de défense*

(i) Moyen de défense basé sur le « repentir réel »

150. L'article 163 du Code pénal définit le moyen de défense basé sur le « repentir réel ». Une personne ayant corrompu un agent public étranger ne peut pas être poursuivie si (1) l'agent a sollicité le pot-de-vin et si (2) l'intéressé a dénoncé ces agissements « sans retard au ministère public, à un enquêteur ou à la police ».

151. Pendant la Phase 1 (page 3 du rapport), les autorités slovaques avaient justifié ce moyen de défense en ces termes :

[L]'article 163 vise à renforcer l'efficacité de la lutte contre la corruption. Depuis près de 40 ans, ledit article aide les autorités slovaques à mettre à jour des cas de corruption d'agents publics. En l'absence de cette disposition, les gens craindraient de s'exposer à des poursuites en vertu de l'article 161 du Code pénal. Les autorités slovaques n'ont pas connaissance d'éventuels abus aux fins de défense fallacieuse.

Les autorités slovaques avaient ajouté (page 23) que « les conditions pour invoquer les clauses de l'article 163 sont définies de façon très restrictive ».

152. En réponse, le Groupe de travail avait déclaré (pages 23 et 24) : « Bien que la Convention n'exclue pas la possibilité de clauses générales de défense dans les dispositions du Code pénal, le sentiment général du Groupe de travail a été que la clause du 'repentir réel' présente des risques d'abus ». Malgré les assurances de la République slovaque, le Groupe de travail « a[vait] néanmoins maintenu ses réserves sur le fait que cette clause risque d'aller au-delà des clauses générales évoquées précédemment, et que son application [pourrait] offrir une échappatoire à la mise en œuvre effective de la Convention. [...] Il a[vait] accepté d'y revenir en Phase 2 afin d'examiner les effets pratiques d'une telle clause ».

153. En Phase 2, les autorités slovaques ont répété que ce moyen de défense était au cœur d'une politique délibérée. L'infraction de corruption est secrète par nature et donc difficile à détecter. Exonérer un corrupteur est souvent le seul moyen de découvrir une infraction. Il s'agit donc d'un prix à payer pour combattre le crime. Cependant, à leur connaissance, ce moyen de défense n'a été invoqué

⁸⁴ Code pénal, articles 18 et 20.

qu'une seule fois au cours des cinq dernières années. Par ailleurs, cette clause figure dans le Code pénal récemment révisé.

154. Les autorités slovaques ajoutent qu'une personne éprouvant un « repentir réel » n'est généralement pas poursuivie et ne comparait donc pas devant le tribunal. Le corrupteur exprime habituellement ses regrets à un enquêteur de la police qui peut déterminer que l'intéressé fait preuve d'un « repentir réel » et qu'aucune poursuite ne sera déclenchée contre lui. La décision de l'enquêteur doit être confirmée par un procureur. Le seul cas dans lequel un corrupteur pourrait comparaître devant le tribunal concerne les corrupteurs n'ayant pu convaincre l'enquêteur ou le procureur de la sincérité de leur repentir. L'intéressé est alors poursuivi et comparait devant le tribunal où il peut essayer de soulever ce moyen de défense devant le juge.

155. Les autorités slovaques pensent également qu'un corrupteur éprouvant un « repentir réel » peut être privé des produits de son crime. La confiscation en vertu du Code pénal n'est normalement pas possible, dans la mesure où il est rare que le contrevenant compare devant le tribunal. Elle est cependant possible en vertu du Code civil dès lors que l'intéressé s'est enrichi injustement. Les examinateurs principaux relèvent toutefois que ce point de vue ne s'appuie sur aucun précédent juridique. En tout cas, les autorités slovaques estiment que la confiscation n'est pas nécessaire. Le corrupteur faisant preuve d'un « repentir réel » doit en effet signaler l'affaire sans délai aux autorités répressives, de sorte qu'il ne dispose pas du temps nécessaire pour retirer un profit de son crime.

156. Le Code pénal prévoit toutefois un cas dans lequel il est possible de confisquer les produits d'une infraction à une personne ayant exprimé un « repentir réel ». Comme on l'a vu, lorsqu'un enquêteur de la police ou un procureur rejette une offre de repentir émanant d'un corrupteur, ce dernier est poursuivi devant le tribunal. Si l'intéressé invoque alors le même moyen de défense devant le juge et si ce dernier l'accepte, le tribunal peut alors appliquer l'article 73 paragraphe 1(d) du Code pénal qui, selon les autorités slovaques, est d'une portée suffisamment large pour permettre la confiscation des produits de la corruption à une personne ayant exprimé un « repentir réel »⁸⁵.

157. En outre, les autorités slovaques font valoir que la décision d'autoriser le moyen de défense basé sur le « repentir réel » est arrêtée pendant la procédure criminelle. Si elle est prise pendant la procédure préalable au procès, elle doit émaner d'un procureur. Si elle est prise pendant le procès, elle doit émaner d'un juge et peut être contestée en appel. Les autorités slovaques relèvent aussi qu'un moyen de défense similaire peut être invoqué dans le cadre de plusieurs autres infractions pénales graves en vertu du droit national. Selon elles, ce moyen de défense est compatible avec l'Article 5 de la Convention.

158. En dépit de ces assurances, les examinateurs principaux demeurent préoccupés par l'échappatoire que ce moyen de défense pourrait éventuellement offrir. Une personne ayant versé ou promis un pot-de-vin à un agent public étranger (et donc commis l'infraction définie à l'Article 1 de la Convention) pourrait, dans certains cas, demeurer impunie à condition d'avoir avoué suffisamment tôt. Or, la Convention n'envisage pas d'engager la responsabilité de manière aussi nuancée⁸⁶.

⁸⁵ L'article 73 paragraphe 1(d) permet la confiscation d'un actif lorsque cette mesure s'avère « nécessaire à la sécurité des personnes, des biens ou tout autre motif d'intérêt général, en particulier si les circonstances de l'affaire donnent des raisons de supposer que cet actif a été obtenu en liaison avec l'infraction. ».

⁸⁶ Voir OCDE (2005), *Grèce: Phase 2 – Rapport sur l'application de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et de la*

159. Les examinateurs principaux doutent aussi de l'utilité de ce moyen de défense dans la détection des infractions de corruption. Plus de 40 ans après son adoption, on ignore toujours combien d'affaires de corruption ont pu être découvertes grâce à cette clause.

160. Enfin, les examinateurs principaux s'interrogent sur les fondements de l'approche justifiant ledit moyen de défense s'agissant de la détection d'affaires de corruption transnationale⁸⁷. Les faits de corruption nationale et transnationale constituant deux infractions différentes, l'utilité du moyen de défense risque aussi de varier selon les cas. Lorsqu'il est invoqué dans une affaire de corruption nationale, les autorités slovaques peuvent poursuivre (ce qu'elles font généralement) leur agent ayant accepté un pot-de-vin. Dans une affaire de corruption transnationale, rien ne garantit par contre que l'agent étranger ayant accepté un pot-de-vin sera poursuivi. L'État étranger peut en effet refuser d'engager des poursuites ou considérer que l'agent n'a pas commis d'infraction au titre de son droit interne. En pareil cas, le moyen de défense ne présente aucune utilité : l'infraction est détectée, mais ses auteurs demeurent impunis au mépris de l'idée de justice.

161. Les infractions de corruption nationale et transnationale diffèrent également sous l'angle de leurs objectifs. La première vise principalement à préserver l'intégrité de l'administration publique d'un pays. Dans ce contexte, le moyen de défense basé sur un « repentir réel » peut contribuer à atteindre cet objectif, dans la mesure où il peut permettre de découvrir des fonctionnaires corrompus. Par contre, l'infraction de corruption d'un agent public étranger — telle qu'elle est définie dans la Convention — vise principalement à préserver la bonne gestion des affaires publiques et le développement économique et à éviter que les conditions internationales de concurrence ne soient faussées⁸⁸. En disculpant le corrupteur, le moyen de défense basé sur le « repentir réel » pourrait porter atteinte à certaines de ces valeurs au lieu de contribuer à leur promotion⁸⁹.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la République slovaque d'amender sa législation afin d'exclure la possibilité d'invoquer le moyen de défense basé sur le « repentir réel » dans les affaires de corruption transnationale.

(ii) Immunité de poursuite pour les contrevenants coopératifs

162. En 2003, la République slovaque a promulgué une législation complète visant les contrevenants acceptant de coopérer avec l'État dans le cadre des poursuites engagées contre d'autres criminels. Concernant certaines infractions (dont la corruption transnationale), le contrevenant peut bénéficier d'une immunité totale de poursuite en échange de sa collaboration. Les autorités slovaques

Recommandation de 1997 sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, OCDE, Paris, paragraphe 136.

⁸⁷ Voir l'argument similaire soulevé par l'Italie et rejeté par le Groupe de travail concernant le moyen de défense de la *concessione*. OCDE (2004), *Italie : Phase 2 – Rapport sur l'application de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et de la Recommandation de 1997 sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales*, OCDE, Paris, paragraphe 139.

⁸⁸ Convention de l'OCDE, Préambule ; *ibid.*

⁸⁹ Voir la note de bas de page 87.

estiment que ces mesures correspondent à une tendance récemment observée dans d'autres instruments juridiques internationaux⁹⁰.

163. Le Code de procédure pénale décrit une procédure en deux temps applicable aux contrevenants coopératifs. Premièrement, un enquêteur (avec l'aval d'un procureur) ou un tribunal (sans l'aval d'un procureur) peut suspendre la procédure criminelle intentée contre une personne qui (1) « contribue très fortement à élucider » une affaire de corruption ou bien à « identifier ou condamner l'auteur » de l'infraction et (2) qui n'est pas « l'organisateur ou l'instigateur » de l'infraction⁹¹.

164. Deuxièmement, un procureur ou un tribunal peut clore toute procédure intentée contre une personne (1) ayant fait l'objet d'une suspension de procédure selon les modalités décrites ci-dessus, ou (2) remplissant les critères de suspension de procédure décrits ci-dessus. La procédure ne peut être close que si « l'intérêt de la société à élucider cette infraction pénale est plus fort que l'intérêt de poursuivre l'intéressé au pénal »⁹². Une décision judiciaire de clôture peut être contestée en appel. En vertu du nouveau Code de procédure pénale, un procureur ou un tribunal peut aussi clore la procédure tout en imposant au contrevenant un sursis de deux à dix ans⁹³.

165. Selon les autorités slovaques, une confiscation peut également être imposée à un contrevenant coopératif. Comme c'est déjà le cas avec le moyen de défense basé sur le « repentir réel », ces autorités estiment que la portée de l'article 73 paragraphe 1 (d) du Code pénal est suffisamment large pour couvrir un contrevenant coopératif⁹⁴, même si elles ne sont pas en mesure d'étayer cet argument avec une jurisprudence. Le nouveau Code pénal, cependant, clarifie la situation en déclarant expressément que la confiscation peut être imposée à un contrevenant contre lequel les poursuites ont été abandonnées avec ou sans sursis⁹⁵.

166. L'immunité de poursuite accordée aux contrevenants coopératifs se distingue bien entendu du moyen de défense basé sur le « repentir réel ». Ces deux moyens sont régis par des dispositions légales différentes. Ils s'appliquent tous deux à une personne s'étant livrée à la corruption d'agents publics étrangers, mais les conditions de leur invocation diffèrent complètement. Ainsi, un corrupteur peut bénéficier de l'immunité même s'il n'a pas volontairement offert son assistance « sans retard » ou si l'agent corrompu n'a pas sollicité de pot-de-vin.

167. L'immunité accordée aux contrevenants coopératifs se distingue aussi de la coopération avec le ministère public considérée comme une circonstance atténuante lors du prononcé de la peine, cas de

⁹⁰ Autres conventions internationales adoptées par le Conseil de l'Europe, les Nations Unies et l'Union européenne.

⁹¹ Code de procédure pénale, articles 173 paragraphe 2, 186(c) et 224 paragraphe 3. En outre, un enquêteur (avec l'aval d'un procureur) peut temporairement suspendre une mise en accusation afin d'éviter de gravement compromettre l'élucidation d'une affaire de corruption. La suspension se termine quand les raisons de l'appliquer disparaissent (Code de procédure pénale, article 162a).

⁹² Code de procédure pénale, articles 172 paragraphe 3, 186(c), 188 paragraphe 2, 224, et 314c paragraphe 1(b).

⁹³ Loi 300/2005, articles 218 et 282.

⁹⁴ Voir la section précédente du présent rapport.

⁹⁵ Nouveau Code pénal, Loi 300/2005, article 83 paragraphe 1(b).

figure régi par une autre disposition du Code pénal⁹⁶. En vertu du nouveau Code pénal, la peine minimale obligatoire pour un contrevenant coopératif est passée de deux ans à six mois⁹⁷.

168. Les examinateurs principaux nourrissent des préoccupations quant à l'octroi de l'immunité aux contrevenants coopératifs. Premièrement, les réserves émises à propos du moyen de défense basé sur le « repentir réel » valent également pour cet accommodement. La possibilité de confisquer les produits d'une corruption à un contrevenant coopératif n'a pas encore été testée devant les tribunaux. En l'absence d'une telle confiscation, une personne ayant corrompu un agent public étranger pourrait échapper à toute sanction en collaborant avec les autorités. Or, la Convention n'envisage pas d'engager la responsabilité de manière aussi nuancée. En outre, les examinateurs principaux nourrissent des doutes analogues sur la logique doctrinale de l'octroi de l'immunité, en raison des différences susmentionnées entre les infractions de corruption nationale et transnationale.

169. Deuxièmement, la décision de suspendre ou de clore la procédure pourrait en théorie être influencée par les facteurs énumérés dans l'Article 5 de la Convention⁹⁸. Les critères de suspension et de clôture sont vagues. La loi ne contient aucune règle d'interprétation de la notion de contribution massive à l'élucidation d'une affaire de corruption. Elle reste également silencieuse sur les concepts d'« intérêt de la société à élucider cette infraction pénale » et d'« intérêt à engager une procédure pénale ». Le gouvernement n'a pas publié de lignes directrices pour expliquer ces concepts. En l'absence de commentaires ou de travaux préparatoires⁹⁹ et de jurisprudence, il n'est pas surprenant que les juristes, universitaires et autres praticiens ayant participé à la mission sur place aient déclaré « n'avoir aucune idée de la manière dont les tribunaux allaient interpréter » ces dispositions. On peut donc s'attendre à ce que le caractère vague desdites dispositions confère aux procureurs et aux juges une large marge d'appréciation. Plus important encore, rien n'empêche un juge ou un procureur de tenir compte des facteurs énumérés dans l'Article 5 de la Convention.

170. Par ailleurs, plusieurs membres du Groupe de travail relèvent que l'offre d'immunité comporte aussi des avantages. Dans plusieurs pays, l'usage judiciaire de l'immunité s'est avéré un outil utile dans l'élucidation des affaires de corruption. Cet outil peut se révéler particulièrement efficace pour traîner en justice les personnes situées en haut de la hiérarchie des organisations criminelles. Il convient également de noter que l'offre d'immunité fait partie du paysage juridique de la République slovaque et peut concerner des infractions autres que la corruption transnationale. La prudence pourrait donc commander de conserver cet outil pour l'infraction de corruption transnationale, tant qu'il ne fait pas obstacle à l'application effective de ladite infraction.

⁹⁶ Code pénal, article 33(j).

⁹⁷ Nouveau Code pénal, Loi 300/2005, article 39.

⁹⁸ L'Article 5 de la Convention dispose : « Les enquêtes et poursuites en cas de corruption d'un agent public étranger sont soumises aux règles et principes applicables de chaque Partie. Elles ne seront pas influencées par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre Etat ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause. ».

⁹⁹ Les autorités slovaques ont déclaré que le rapport explicatif de l'amendement au Code pénal définit certains termes clés de cette disposition. Cependant, les examinateurs n'ont pas pu déterminer avec certitude si et comment ce document définit les expressions « l'intérêt de la société à élucider cette infraction pénale » et « l'intérêt de poursuivre au pénal ». Les autorités slovaques ont également fait valoir que les tribunaux sont habilités à interpréter les lois.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent aux autorités slovaques de veiller à ce que l'octroi de l'immunité aux contrevenants coopératifs ne fasse pas obstacle à l'application effective de l'infraction de corruption transnationale. Ils recommandent aussi au Groupe de travail de suivre la question des modalités d'octroi de l'immunité aux contrevenants coopératifs dans les affaires de corruption transnationale.

(iii) Moyen de défense basé sur la notion de cadeaux socialement acceptables

171. Selon le commentaire 7 de la Convention : « Il y a également infraction indépendamment, entre autres, de la valeur de l'avantage, [...] de l'idée qu'on peut se faire des usages locaux [et] de la tolérance de ces paiements par les autorités locales ».

172. Pendant la Phase 1, les autorités slovaques avaient déclaré (page 4) qu'un « cadeau socialement acceptable » ne saurait être considéré comme un pot-de-vin. Selon la Cour suprême de Tchécoslovaquie, les « cadeaux socialement acceptables » étaient des « cadeaux très modestes ou de très faible valeur »¹⁰⁰. Par conséquent, de tels cadeaux (par exemple un bouquet de fleurs ou un stylo offert durant des négociations commerciales) n'étaient pas considérés comme des pots-de-vin. De plus, les autorités slovaques estimaient que la notion de « cadeaux de très faible valeur » correspond aux paiements dits de facilitation définis au commentaire 9 de la Convention¹⁰¹.

173. Les autorités slovaques soulignaient aussi l'importance du contexte social dans lequel l'acte a été commis. Des cadeaux remis à des instances gouvernementales, à des municipalités, à des organismes relevant du système scolaire ou de l'assurance maladie ou sociale ou bien dans le contexte de relations du travail ne peuvent jamais être « socialement acceptables ».

174. Dans sa réponse au questionnaire de Phase 2 (pages 39 et 40), la République slovaque s'est départie de cette position et a affirmé que la jurisprudence ne s'appliquait plus. La valeur d'un « pot-de-vin » et les pratiques observées dans un pays étranger ne sont plus pertinentes en soi. Cette valeur demeure cependant pertinente pour déterminer si un accusé avait l'intention de corrompre :

Les « cadeaux de très faible valeur » sont uniquement les cadeaux offerts dans le cadre de négociations commerciales. Toutefois, un cadeau de ce type n'est pas offert dans l'intention d'obliger le bénéficiaire à faire (ou à s'abstenir de faire) quelque chose et sa valeur est minimale. Cela signifie qu'il s'agit d'un objet bon marché dont l'origine ou d'autres signes évidents (logo d'une entreprise, pays d'origine, etc.) indiquent clairement l'identité du donneur et dont l'importance aux yeux du bénéficiaire est purement symbolique.

175. La République slovaque mentionnait deux décisions judiciaires relatives à des affaires de corruption nationale pour préciser la notion d'importance du cadeau. La première — qui a fait l'objet d'un appel — condamnait un fonctionnaire pour avoir reçu un pot-de-vin en argent liquide d'un montant de 200 SKK (environ 5 EUR). La deuxième condamnait un policier pour avoir reçu un pot-

¹⁰⁰ Voir l'avis n° 17/1978 relatif aux délits de versement de pot-de-vin et de corruption.

¹⁰¹ Selon le commentaire 9 de la Convention : « De tels paiements, qui sont faits, dans certains pays, pour inciter les agents publics à exécuter leurs fonctions, notamment lorsqu'il s'agit de délivrer une autorisation ou un permis, sont généralement illicites dans le pays étranger concerné. Les autres pays peuvent et devraient s'attaquer à ce phénomène corrosif par des mesures telles que le soutien de programmes de bonne gestion des affaires publiques. Toutefois, l'incrimination par les autres pays ne paraît pas une mesure complémentaire pratique ou efficace. ».

de-vin en argent liquide d'un montant de 400 SKK (environ 10 EUR). Les examinateurs principaux, toutefois, relèvent que ces affaires portaient sur des pots-de-vin en argent liquide susceptibles d'être considérés différemment que les cadeaux non monétaires.

176. Les examinateurs principaux nourrissent certaines réserves quant à la défense basée sur la notion de « cadeaux socialement acceptables ». Les multiples formulations de ce moyen avancées par les autorités slovaques jettent certains doutes sur sa portée. De même, quelle que soit la manière dont ledit moyen de défense est formulé, la taille d'un pot-de-vin demeure un facteur pertinent (mais non déterminant) pour estimer si une infraction a été commise.

177. Le rôle dévolu aux coutumes et pratiques dans le pays étranger soulève aussi des préoccupations. La taille d'un cadeau est relative. Un cadeau considéré comme modeste en République slovaque peut être perçu comme important dans le pays du bénéficiaire (où les coutumes et les conditions économiques diffèrent peut-être) et réciproquement. Les autorités slovaques estiment qu'il ne sera pas tenu compte des coutumes et pratiques étrangères dans les affaires de corruption transnationale, un point de vue qui n'a pas encore été confirmé par les tribunaux slovaques¹⁰².

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent au Groupe de travail de suivre l'application du moyen de défense basé sur les cadeaux socialement acceptables dans les affaires de corruption transnationale.

(d) Délai de prescription et durée des procédures

178. A l'époque de l'évaluation de Phase 1, le délai de prescription variait entre trois et cinq ans, en fonction de la sévérité des peines infligées. Le Groupe de travail (page 23) avait fait part de ses préoccupations concernant la durée relativement courte de ce délai et recommandé à la République slovaque d'envisager son allongement.

179. La République slovaque a depuis modifié le Code pénal sur ce point. Les délais de prescription pour l'infraction de corruption non aggravée et aggravée sont passés respectivement à cinq et dix ans. Le délai est suspendu si l'accusé est à l'étranger ou ne peut pas être jugé en raison d'un obstacle juridique et, également, si la procédure intentée contre lui a été interrompue parce que l'intéressé a obtenu le statut de contrevenant coopératif. Ces modifications devraient permettre d'apaiser les préoccupations du Groupe de travail.

180. Les autorités slovaques ont également fourni des statistiques sur la durée des procédures. Dans 371 affaires portant sur divers types de corruption nationale (y compris des cas de corruption passive et active) jugées pendant la période 2000-04, la durée moyenne de la procédure a été inférieure à sept mois¹⁰³.

¹⁰² La République slovaque a mentionné une affaire dans laquelle une personne n'ayant pas la nationalité slovaque aurait prétendument versé un pot-de-vin de 20 USD à un policier. La valeur du pot-de-vin était importante au regard du niveau de vie dans le pays du corrupteur, mais pas au regard du niveau de vie en République slovaque. Le corrupteur a cependant été poursuivi, bien que la question de savoir s'il a été condamné demeure obscure. En tout état de cause, l'affaire porte sur une infraction de corruption nationale et non de corruption transnationale.

¹⁰³ Voir, dans l'annexe 3, des statistiques détaillées sur les poursuites déclenchées dans des affaires de corruption nationale en République slovaque.

3. *Responsabilité des personnes morales*

181. La Convention impose à chaque Partie de « prendre les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales en cas de corruption d'un agent public étranger ». Les sanctions imposées aux personnes morales pour ce type de corruption ne doivent pas nécessairement revêtir un caractère pénal ; elles doivent, en revanche, être efficaces, proportionnées et dissuasives¹⁰⁴.

182. Pendant la Phase 1, le Groupe de travail avait estimé (page 24) que : « Le droit pénal slovaque ignore le concept de responsabilité pénale des personnes morales. Il ne prévoit pas non plus d'imposer des amendes à des personnes morales en cas de comportement criminel. Seule une obligation existe en vertu du droit civil concernant la concurrence déloyale. ». Le Groupe de travail avait donc conclu que cette situation ne répondait pas aux exigences de la Convention. Les autorités slovaques avaient répondu avoir l'intention d'introduire la responsabilité pénale des personnes morales d'ici le 1^{er} janvier 2002.

(a) *Responsabilité pénale des personnes morales*

183. Malheureusement, les projets des autorités slovaques ne se sont pas concrétisés. Début 2005, le gouvernement a rédigé un nouveau Code pénal prévoyant la responsabilité pénale des personnes morales. Après avoir présenté son projet au Parlement, il l'a retiré en raison de la pléthore d'amendements proposés par les députés. En mai 2005, le gouvernement a soumis un autre projet au Parlement qui a été adopté moyennant le retrait des dispositions relatives à la responsabilité des personnes morales.

184. La plupart des députés, des hommes de loi, des représentants du barreau, et des spécialistes du droit pénal ayant participé à la mission sur place s'opposaient à la proposition du gouvernement d'établir la responsabilité pénale des personnes morales. La majorité pensait en effet que ce concept va à l'encontre d'un principe fondamental du droit pénal slovaque : la responsabilité pénale découle de la faute d'un individu, non d'une personne morale. Certains estimaient que ce concept violait aussi le principe *ne bis in idem* (voulant que nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné) dans la mesure où il punit la personne physique et la personne morale pour le même délit. D'autres pensaient que les sanctions proposées, telle que la dissolution de la société, étaient trop draconiennes. Plusieurs participants craignaient que la police ne fasse un usage abusif de la loi. Un universitaire a ajouté que la responsabilité pénale des personnes morales était superflue dans une juridiction comme la République slovaque déjà dotée de sanctions suffisantes contre les personnes physiques. Un autre universitaire a souligné que le projet de loi ne protégeait pas assez les intérêts des tiers (par exemple les actionnaires de la personne morale).

(b) *Responsabilité administrative des personnes morales*

185. Pendant la Phase 1, les autorités slovaques avaient déclaré (page 8) « que le système juridique slovaque contient plus de 120 actes administratifs permettant l'imposition de sanctions administratives à l'encontre des personnes morales. Le droit administratif prévoit la notion d'infraction administrative, passible d'une amende de 1 000 à 50 000 000 SKK. ». Pendant la mission sur place, cependant, des juges slovaques ont catégoriquement affirmé qu'aucune de ces sanctions administratives ne s'appliquait à une personne morale dans le cadre d'une infraction de corruption d'agents publics étrangers.

¹⁰⁴ Convention; Article 2 et Article 3 paragraphes 1 et 2.

(c) *Futures initiatives*

186. Le ministre de la Justice slovaque a fait part à l'équipe d'évaluation de ses prochaines initiatives dans ce domaine. Il compte désormais essayer d'introduire la responsabilité des personnes morales par le biais d'une loi autonome et non d'amendements au Code pénal. Un autre projet de loi sur la responsabilité pénale des personnes morales a été présenté au Parlement en septembre 2005. Le ministre a aussi cosigné avec son homologue autrichien un communiqué appelant à une étude conjointe de la question.

(d) *Conclusion sur la responsabilité pénale des personnes morales*

187. Les examinateurs principaux sont gravement préoccupés par l'incapacité prolongée de la République slovaque à établir la responsabilité pénale des personnes morales telle qu'elle est requise par la Convention. Les préoccupations exprimées en 2000 par le Groupe de travail sont restées sans réponse. Les raisons invoquées par les députés, les universitaires et les praticiens du droit pour rejeter le projet de loi sont peu convaincantes. La situation actuelle apparaît d'autant plus déplorable qu'il est désormais évident qu'aucune sanction administrative ne saurait être invoquée contre des personnes morales pour corruption transnationale.

188. Les examinateurs principaux sont également préoccupés par la lenteur du changement de la législation en République slovaque. Il a fallu cinq ans depuis l'évaluation de Phase 1 pour que le Parlement slovaque examine le premier projet de loi consacré à ce sujet. Les examinateurs principaux saluent la proposition du ministre de la Justice d'introduire une nouvelle loi autonome : une initiative qui devrait se voir accorder une priorité absolue.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent vivement aux autorités slovaques d'établir sans retard la responsabilité des personnes morales en cas de corruption d'agents publics étrangers et de mettre en place des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.

4. *Infraction de blanchiment de capitaux*

189. L'Article 7 de la Convention dispose qu'une partie « ayant fait en sorte que la corruption de ses agents publics soit une infraction principale aux fins de l'application de sa législation relative au blanchiment de capitaux prendra la même mesure en cas de corruption d'un agent public étranger, quel que soit le lieu où la corruption s'est produite ».

(a) *Portée de l'infraction de blanchiment de capitaux*

190. En République slovaque, l'article 252 du Code pénal érige le blanchiment de capitaux en infraction pénale. Tout délit pouvant être considéré comme une infraction sous-jacente, la corruption nationale et la corruption transnationale sont traitées sur le même pied. L'infraction ne peut pas être commise par négligence. Selon les procureurs slovaques, l'infraction s'applique même si l'infraction sous-jacente a été commise à l'étranger.

191. Pendant la Phase 1, le Groupe de travail avait noté (pages 16 et 25) que le blanchiment était punissable uniquement si les capitaux blanchis dépassaient une « faible valeur » : une condition qui a été supprimée par la suite.

(b) *Application de l'infraction de blanchiment de capitaux*

192. La police dispose de vastes pouvoirs pour enquêter sur les affaires de blanchiment de capitaux. Par exemple, dans le cadre d'une enquête, elle peut obtenir des renseignements couverts par le secret bancaire sans l'autorisation d'un procureur¹⁰⁵.

193. Les autorités slovaques ont fourni des statistiques sur les poursuites visant le blanchiment de capitaux. Pendant la période 2000-04, 46 procédures ont été engagées et 43 condamnations obtenues. Ces informations ne permettent pas de connaître la proportion des procédures ayant été engagées à titre « indépendant » (c'est-à-dire hors d'une procédure visant des infractions sous-jacentes). En tout cas, la corruption ne faisait figure d'infraction sous-jacente dans aucune de ces affaires.

194. Les examinateurs principaux craignent que la République slovaque n'applique pas de manière adéquate l'infraction de blanchiment de capitaux, notamment dans les affaires de corruption. Le nombre de condamnations pour blanchiment de capitaux semble trop faible par rapport à celui des condamnations pour corruption. Pendant la période 2000-04, 242 condamnations ont été prononcées pour corruption nationale contre 43 seulement pour blanchiment de capitaux. Les autorités slovaques expliquent que, dans nombre d'affaires, elles saisissent le pot-de-vin sur le lieu du crime avant que le contrevenant n'ait eu le temps de le blanchir. Dans les affaires où un policier infiltré est utilisé, l'argent est rendu à la police. Dans certaines affaires, un pot-de-vin a été promis mais n'a pas été réellement versé.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent aux autorités slovaques de prendre les mesures appropriées pour appliquer plus efficacement la législation nationale relative à l'infraction de blanchiment de capitaux, notamment en relation avec les affaires de corruption.

(c) *Sanctions applicables au blanchiment de capitaux*

195. Le blanchiment de capitaux est punissable d'une amende comprise entre 5 000 SKK (environ 170 USD ou 130 EUR) et 5 millions SKK (environ 170 000 USD ou 130 000 EUR), l'interdiction d'exercer une activité professionnelle, la confiscation ou une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans. La peine maximale d'emprisonnement augmente avec la valeur de l'actif blanchi. Certaines circonstances aggravantes (par exemple lorsque le contrevenant est un agent public) peuvent également alourdir la peine. Concernant les infractions les plus graves, la sanction est une peine d'emprisonnement comprise entre cinq et douze ans.

196. Le nouveau Code pénal allonge la peine d'emprisonnement sanctionnant le blanchiment de capitaux (qui varie désormais entre deux et cinq ans). En présence de circonstances aggravantes, cette peine peut atteindre 20 ans. Le montant maximal de l'amende est de 10 millions SKK (environ 340 000 USD ou 260 000 EUR). Il est toujours loisible au juge d'assortir cette peine d'une interdiction d'activité professionnelle et d'une confiscation¹⁰⁶.

197. Comme indiqué plus haut, 43 condamnations pour blanchiment de capitaux ont été prononcées en République slovaque entre 2000 et 2004. Dans 12 affaires, le tribunal a prononcé une

¹⁰⁵ Loi 171/1993 sur la police, article 29a.

¹⁰⁶ Nouveau Code pénal, Loi 300/2005, article 233.

peine d'emprisonnement d'une durée moyenne légèrement supérieure à 20 mois. Des amendes ont été infligées dans six affaires. Le tribunal n'a prononcé aucune confiscation dans ces affaires, ce qui renforcerait les craintes tenant à la sous-utilisation de cette sanction dans la lutte antiblanchiment. En août 2004, la confiscation en vertu des articles 55 et 73 est devenue obligatoire en cas de condamnation¹⁰⁷. Les examinateurs principaux espèrent que les tribunaux slovaques infligeront désormais plus souvent la confiscation dans les affaires de blanchiment de capitaux.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent au Groupe de travail de suivre la question de l'évolution de la jurisprudence slovaque concernant les sanctions infligées pour blanchiment de capitaux.

5. *Infraction de fraude comptable*

(a) Portée de l'infraction de fraude comptable

198. L'Article 8 paragraphe 1 de la Convention oblige les parties à interdire « l'établissement de comptes hors livres, les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées, l'enregistrement de dépenses inexistantes, l'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié, ainsi que l'utilisation de faux documents, dans le but de corrompre un agent public étranger ou de dissimuler cette corruption ».

199. La Loi 431/2002 sur la comptabilité porte sur la fraude comptable. Elle s'applique à toutes les personnes morales enregistrées en République slovaque, ainsi qu'aux non-résidents et aux personnes physiques exerçant des activités commerciales en République slovaque. Elle impose à ces entités de préparer des états financiers donnant une image fidèle de leur situation, conformément aux principes comptables applicables. Les comptes doivent être corrects, complets, vérifiables et détaillés¹⁰⁸. Ces dispositions devraient couvrir les activités décrites dans l'Article 8 paragraphe 1 de la Convention.

200. Comme le note le rapport de Phase 1, la fraude comptable peut également être passible de sanctions pénales. L'article 125 du Code pénal interdit la présentation de « données fausses ou grossièrement falsifiées concernant des faits importants repris dans les déclarations, rapports, données entrées dans l'ordinateur ou autres documents servant à contrôler les opérations financières ».

(b) Application de l'infraction de fraude comptable

201. La *Prokuratura* est chargée de poursuivre les fraudes comptables en vertu du Code pénal. Pendant la période 2000-04, 56 poursuites ont été engagées et 35 condamnations prononcées. Le nombre de ces affaires portant éventuellement sur une infraction sous-jacente de corruption est inconnu.

202. L'administration fiscale slovaque, pour sa part, est responsable de l'application des normes comptables prescrites par la Loi sur la comptabilité¹⁰⁹. Les contribuables doivent joindre leurs états financiers à leur déclaration d'impôt, qui sont ensuite examinés par un contrôleur. Comme indiqué

¹⁰⁷ Loi 403/2004.

¹⁰⁸ Loi 431/2002 sur la comptabilité, articles 1, 6, 7 et 8.

¹⁰⁹ Loi 431/2002 sur la comptabilité, article 38.

précédemment, l'administration fiscale n'a découvert aucun cas de corruption dans le cadre de ses contrôles. Les autorités slovaques n'ont pas été en mesure de fournir des statistiques sur l'application de ces dispositions.

203. Les examinateurs principaux nourrissent certaines réserves concernant l'application systématique de la législation sur la fraude comptable, notamment dans les affaires de corruption. Comme pour le blanchiment de capitaux, le nombre de condamnations pénales prononcées au titre de fraude comptable semble faible comparé à celui des condamnations pénales prononcées au titre de corruption nationale. De plus, l'administration fiscale est chargée de faire respecter la Loi sur la comptabilité. Mais, comme indiqué précédemment¹¹⁰, cette administration est surtout intéressée par la collecte des impôts et la détection de la fraude fiscale. Elle ne se soucie guère de déterminer si d'autres infractions ont été commises dans une affaire spécifique. Après avoir établi l'existence d'une fraude fiscale, il est rare que ses contrôleurs poursuivent leurs investigations pour établir la preuve d'autres infractions éventuelles. Il est troublant de remarquer l'absence de rapports faisant état d'application de sanctions à des affaires d'infractions comptables liées à la corruption, en dépit de 242 condamnations prononcées pour corruption d'agent public national entre 2000 et 2004. Compte tenu du nombre élevé d'affaires de corruption détectées chaque année, les autorités slovaques devraient mieux faire respecter les dispositions relatives aux infractions en matière de comptabilité et de vérification des comptes.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la République slovaque de prendre les mesures appropriées pour appliquer plus efficacement les dispositions visant les infractions en matière de comptabilité et de vérification des comptes en relation avec les affaires de corruption.

(c) *Sanctions en cas de fraude comptable*

(i) Sanctions pénales

204. En vertu de l'article 125 du Code pénal, la fraude comptable est passible d'une amende comprise entre 5 000 (environ 170 USD ou 130 EUR) et 5 millions SKK (environ 170 000 USD ou 130 000 EUR), d'une peine d'emprisonnement comprise entre six mois et trois ans et/ou d'une interdiction d'exercer une activité professionnelle. La sanction encourue est plus lourde (peine d'emprisonnement comprise entre un et cinq ans) dès lors que la fraude comptable a été commise en vue de faciliter ou de dissimuler une autre infraction pénale. Cet alourdissement de la sanction s'applique également si l'auteur de l'infraction « viole une obligation spécifique découlant de la loi ; une obligation importante découlant de son poste, de sa profession, de sa position ou de sa fonction, ou bien une obligation qu'il s'est expressément engagé à remplir ».

205. Les statistiques révèlent que sur les 35 condamnations prononcées pour fraude comptable en vertu de l'article 125 du Code pénal entre 2000 et 2004, 3 seulement prévoyaient des peines d'emprisonnement d'une durée moyenne de 38 mois. Des peines d'emprisonnement avec sursis ont été prononcées dans 19 affaires et des amendes — d'un montant moyen de 12 000 SKK (environ 300 EUR) — dans 11 affaires¹¹¹. D'autres peines (par exemple l'interdiction d'exercer certaines

¹¹⁰ Voir la section B.6(b) du présent rapport.

¹¹¹ A titre de comparaison, le salaire mensuel minimum légal en République slovaque s'élève à 6 500 SKK (environ 169 EUR).

activités) ont été prononcées dans 12 affaires. Aucune confiscation, par contre, n'a été infligée dans l'une quelconque de ces affaires.

206. A compter du 1^{er} janvier 2006, la fraude comptable sera passible, en vertu du nouveau Code pénal, d'une amende comprise entre 5 000 SKK (environ 170 USD ou 130 EUR) et 10 millions SKK (environ 340 000 USD ou 260 000 EUR)¹¹².

(ii) Sanctions en vertu de la Loi sur la comptabilité

207. A l'époque de l'évaluation de Phase 1, la fraude comptable était passible — en vertu de la Loi sur la comptabilité — d'une amende pouvant atteindre 500 000 SKK. Si l'infraction empêchait de déterminer correctement l'assiette fiscale, l'amende pouvait atteindre 1 000 000 SKK (environ 34 000 USD ou 26 000 EUR). Le Groupe de travail avait estimé que le niveau de ces amendes était « relativement bas ».

208. La République slovaque a alourdi les peines sanctionnant la violation de ces dispositions. L'infraction est désormais passible d'une amende pouvant atteindre 3 % du montant total des actifs de l'entité à laquelle le compte se rapporte. Ledit montant est déterminé sur la base des états financiers de l'entité concernée relatifs à l'exercice pertinent. Lorsque l'administration fiscale est incapable d'évaluer la valeur totale des actifs, elle procède à une estimation et inflige une amende pouvant atteindre 100 millions SKK (environ 3.4 millions USD ou 2.6 millions EUR). La République slovaque n'a pas été en mesure de fournir des statistiques sur les sanctions infligées au titre de la Loi sur la comptabilité.

(iii) Conclusion concernant les sanctions pour fraude comptable

209. Les examinateurs principaux sont encouragés par l'amendement apporté à la Loi slovaque sur la comptabilité en vue d'apaiser les préoccupations du Groupe de travail. Ledit amendement pourrait effectivement alourdir les peines encourues en cas de fraude comptable.

210. Toutefois, les examinateurs principaux nourrissent certaines craintes à l'idée que l'amendement à la Loi sur la comptabilité ne crée une faille juridique. En vertu de la loi amendée, la peine encourue en cas de fraude comptable est fonction du volume des actifs détenus par l'entité concernée. Or, le sort des sociétés écrans dépourvues d'actifs demeure obscur dans ce contexte. En théorie, une société écran servant à acheminer et à dissimuler des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers pourrait donc tenir une fausse comptabilité en toute impunité.

211. La question de savoir si les sanctions appliquées en pratique sont efficaces, proportionnées et dissuasives soulève encore plus de doutes. Les peines d'emprisonnement infligées en vertu du Code pénal sont rares et les amendes extrêmement modestes. L'augmentation des amendes prévue par le nouveau Code pénal est peu susceptible de modifier ce constat. Les statistiques relatives aux sanctions prononcées en vertu de la Loi sur la comptabilité n'étaient pas disponibles.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent aux autorités slovaques : (1) de veiller à ce que les peines sanctionnant la fraude comptable en pratique soient effectives, proportionnées et dissuasives et (2) d'établir des statistiques plus détaillées sur les sanctions pénales, civiles et administratives infligées en cas de fraude comptable, surtout

¹¹² Loi 300/2005, article 259.

celles infligées au titre de la Loi sur la comptabilité. Ils recommandent également au Groupe de travail de vérifier, dans le cadre d'un suivi, que les sanctions frappant l'infraction de fraude comptable en République slovaque sont effectives, proportionnées et dissuasives.

6. Sanctions en cas de corruption transnationale

(a) Sanctions pénales générales

212. Pendant l'évaluation de Phase 1, la corruption transnationale était passible, en République slovaque, d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre deux ans ou d'une amende. Lorsqu'un corrupteur obtient un avantage supérieur à deux millions SKK (environ 68 000 USD ou 52 000 EUR), l'infraction devient alors aggravée et passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre un et cinq ans ou d'une amende¹¹³. Le Groupe de travail a exprimé deux préoccupations (page 24). Premièrement, la peine prévue pour corruption transnationale non aggravée est inférieure à celle prévue pour corruption nationale non aggravée (une infraction passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans). Deuxièmement, les sanctions pour corruption transnationale aggravée sont relativement faibles.

213. En août 2001, la République slovaque a alourdi les sanctions encourues en cas de corruption transnationale non aggravée : six mois à trois ans d'emprisonnement et/ou une amende comprise entre 5 000 SKK (environ 170 USD ou 130 EUR) et 5 millions SKK (environ 170 000 USD ou 130 000 EUR). Le nouveau Code pénal alourdira encore davantage cette sanction qui passera à une peine d'emprisonnement comprise entre deux et cinq ans et une amende pouvant atteindre 10 millions SKK (environ 340 000 USD ou 260 000 EUR)¹¹⁴. Cette évolution devrait dissiper la première préoccupation du Groupe de travail.

214. Pendant la mission sur place, la seconde préoccupation du Groupe de travail a cependant persisté dans la mesure où la République slovaque n'avait pas amendé la peine sanctionnant la corruption transnationale aggravée. A compter du 1^{er} janvier 2006, toutefois, cette sanction sera portée à une peine d'emprisonnement comprise entre cinq et douze ans¹¹⁵. Cette évolution devrait dissiper la deuxième préoccupation du Groupe de travail.

215. En l'absence d'affaires de corruption transnationale en République slovaque, les examinateurs principaux sont incapables de déterminer avec certitude si les sanctions infligées en pareil cas sont effectives, proportionnées et dissuasives. Il convient cependant de noter que les peines maximales prévues pour cette infraction sont inférieures à celles dont sont passibles les auteurs d'autres infractions économiques¹¹⁶.

¹¹³ L'infraction de corruption transnationale est qualifiée d'aggravée dès lors que l'avantage découlant du pot-de-vin dépasse 500 fois le salaire mensuel minimum légal en vigueur en République slovaque (Code pénal, article 89 paragraphe 13).

¹¹⁴ Nouveau Code pénal, Loi 300/2005, articles 56 et 334 paragraphe 1).

¹¹⁵ Nouveau Code pénal, Loi 300/2005, article 334 paragraphe 2.

¹¹⁶ La punition pour vol et détournement de fonds augmente en fonction du montant du dommage causé par l'infraction. Les infractions aggravées les plus sérieuses sont ainsi passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre douze ans, d'une amende d'un montant compris entre 5 000 (environ 130 EUR) et 5 millions SKK (environ 130 000 EUR) et d'une confiscation. La fraude est passible des mêmes peines qui peuvent en outre être assorties d'une interdiction d'exercer une activité professionnelle pendant une durée maximale de dix ans (Code pénal, articles 247, 248 et 250).

216. Les statistiques fournies par la République slovaque sur les affaires de corruption nationale constituent une source d'informations complémentaire¹¹⁷. Entre 2000 et 2004, 371 procédures ont été engagées et 242 condamnations prononcées pour corruption nationale. Les tribunaux ont infligé une peine d'emprisonnement (d'une durée moyenne de 10 mois) dans 27 affaires seulement. Des peines d'emprisonnement avec sursis ont été prononcées dans 158 affaires et des amendes — d'un montant moyen inconnu — dans 37. Les tribunaux ont aussi prononcé l'interdiction d'exercer certaines activités dans 4 affaires.

217. Enfin, le nouveau Code pénal introduira deux changements concernant l'infraction de corruption transnationale aggravée¹¹⁸. Premièrement, le seuil déclenchant la qualification d'infraction aggravée est porté de 3 250 000 SKK (environ 85 000 EUR ou 110 000 USD) à 4 millions SKK (environ 104 000 EUR ou 136 000 USD). Deuxièmement, en vertu du Code pénal actuel, la corruption transnationale devient une infraction aggravée dès lors que son auteur est membre d'un groupe organisé ou reçoit un avantage supérieur au seuil monétaire. En vertu du nouveau Code pénal, l'infraction devient aggravée dès lors que son auteur « commet l'infraction pénale [...] à une grande échelle [au-delà du seuil monétaire] ». Le mot « reçoit » n'étant plus utilisé, la question se pose de savoir si le seuil s'applique au pot-de-vin ou aux produits que le corrupteur retire de l'infraction. Le président de la commission responsable de la rédaction de cette disposition reconnaît qu'elle n'est pas très précise et que son application dépendra de la pratique.

(b) *Confiscation*

218. La confiscation est principalement régie par deux dispositions du Code pénal. En vertu de l'article 55, un juge doit confisquer un pot-de-vin ou les produits de la corruption dès la condamnation d'un accusé pour corruption nationale ou transnationale. Le tribunal, cependant, ne peut confisquer qu'un actif appartenant à l'auteur de l'infraction.

219. Lorsque le tribunal n'ordonne pas de confiscation au titre de l'article 55 (en l'absence d'une condamnation pour corruption), l'article 73 peut s'appliquer. En vertu de cette disposition, un tribunal doit confisquer un actif si (1) celui-ci appartient à un contrevenant ne pouvant être ni poursuivi ni sanctionné, (2) celui-ci appartient à un contrevenant ne s'étant vu infliger aucune sanction, ou (3) si cette mesure est nécessaire à la sécurité des personnes, des biens ou tout autre motif d'intérêt général, en particulier si les circonstances de l'affaire donnent des raisons de supposer que cet actif a été obtenu en liaison avec l'infraction. Selon les autorités slovaques, l'article 73 couvre les pots-de-vin et les produits de la corruption. Cette disposition — en particulier son paragraphe 1, alinéa d — peut aussi être invoquée pour confisquer un bien détenu par un tiers de mauvaise foi.

220. Comme indiqué précédemment, en août 2004, la confiscation au titre des articles 55 et 73 est devenue obligatoire en cas de condamnation¹¹⁹ : le tribunal doit donc ordonner cette mesure dès lors que les conditions de son application sont réunies.

221. Selon les autorités slovaques, l'article 51 peut aussi être applicable dans certaines affaires de corruption. Cette disposition s'applique en cas de condamnation d'un accusé ayant acquis ou tenté d'acquérir un bien en commettant intentionnellement une infraction grave (corruption par exemple). Dans ce cas, le tribunal peut prononcer la confiscation de tout actif de l'accusé en plus d'une condamnation à une « peine exceptionnelle » ou à « une peine de prison ferme ». Cependant, en vertu

¹¹⁷ Voir l'annexe 3 pour des statistiques détaillées.

¹¹⁸ Nouveau Code pénal, Loi 300/2005, article 334 paragraphe 2.

¹¹⁹ Loi 403/2004.

du nouveau Code pénal, cette disposition ne s'applique pas à l'infraction de corruption transnationale¹²⁰.

222. En pratique, il semble que les tribunaux slovaques n'ont pas systématiquement ordonné la confiscation dans les affaires de corruption nationale. Entre 2000 et 2004, sur 242 condamnations prononcées au titre de cette infraction, la confiscation en vertu des articles 55 ou 73 n'a été ordonnée que 17 fois. L'article 51 n'a pas été invoqué¹²¹. Les examinateurs principaux espèrent que ces résultats statistiques s'amélioreront maintenant que la confiscation au titre des articles 55 et 73 est devenue obligatoire en cas de condamnation.

(c) *Sanctions administratives*

223. Outre des sanctions pénales, la Convention envisage aussi des sanctions civiles et administratives pour corruption d'un agent public étranger. Lesdites sanctions peuvent inclure l'exclusion provisoire ou définitive à un avantage ou une aide public (telle qu'un soutien du crédit à l'exportation ou un marché financé par l'APD) et l'interdiction de participer à des marchés publics et à des opérations de privatisation¹²².

(i) Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

224. L'EXIMBANKA SR peut imposer des sanctions pour corruption. Si elle soupçonne une transaction d'être liée à la corruption, elle suspend son soutien ou le traitement de la demande de soutien le temps d'obtenir clarification. L'EXIMBANKA SR rejette en outre les demandes de soutien dès qu'elle nourrit des soupçons plausibles sur des liens entre la transaction concernée et la corruption. Si les soupçons naissent après l'octroi du soutien, elle résilie le contrat et s'efforce de récupérer les fonds déjà éventuellement versés¹²³.

¹²⁰ Nouveau Code pénal, Loi 300/2005, article 58.

¹²¹ Voir l'annexe 3 pour des statistiques détaillées.

¹²² Article 3 paragraphe 4 et commentaire 24 de la Convention ; Recommandation révisée VI.ii.

¹²³ Voir la note de bas de page 24. En outre, le contrat de soutien contient les dispositions standard suivantes :

IX. Exclusion de l'assurance

Aucun titre à l'indemnisation ne sera reconnu sur la base de l'assurance conclue conformément aux présentes conditions en cas de perte résultant des événements suivants :

...

b) Versement de commissions dépassant — en valeur absolue et par comparaison avec la valeur du crédit à l'exportation assuré — le montant habituel pour le type de biens et le pays de destination concernés ;

...

d) Le non-respect des lois et règlements en vigueur en RS, dans le pays du débiteur ou dans le pays de transfert, principalement ceux visant les formalités et les autorisations requises pour transférer ou convertir des paiements ;

e) L'acceptation de clauses d'accord de crédit s'écartant sensiblement des normes internationales ou locales et restreignant de manière extraordinaire les droits de l'assuré en cas de demande d'indemnité fondée sur des sanctions peu communes, la possibilité de résiliation non justifiée du contrat par le débiteur, etc.

L'EXIMBANKA SR a ajouté que l'information contenue dans une étude récente de l'OCDE était incorrecte. Groupe de travail de l'OCDE sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation

225. L'EXIMBANKA SR n'a pas jusqu'à présent appliqué ces sanctions à une affaire de corruption. Elle a récemment suspendu l'application d'un contrat parce qu'elle soupçonnait la transaction de couvrir une fraude à l'assurance. Ses représentants n'ont pas pu fournir de détails supplémentaires, car les faits mentionnés font actuellement l'objet d'une enquête criminelle.

(ii) Marchés publics

226. Depuis la Phase I, la République slovaque a amendé sa législation afin de permettre d'imposer l'interdiction de participer à des marchés publics. Une personne fait l'objet d'une telle interdiction dès lors qu'elle, son représentant légal ou un membre de l'organe la représentant légalement a été condamné pour une infraction pénale dans « une cause liée à l'entreprise »¹²⁴. Les autorités slovaques estiment que cette disposition couvre les condamnations pour corruption, mais ont été incapables de préciser si une telle interdiction avait été effectivement prononcée dans une affaire de ce type.

227. La charge de la preuve incombe au soumissionnaire qui doit prouver n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation pour corruption. Tout soumissionnaire slovaque doit produire un extrait de casier judiciaire répertoriant les condamnations valablement prononcées contre lui. Tout soumissionnaire non slovaque doit produire un document équivalent délivré par les autorités compétentes du pays où il opère. Lorsque le soumissionnaire est une personne morale, il doit produire les extraits de casier judiciaire de tous ses représentants (c'est-à-dire des personnes répertoriées dans le registre du commerce comme habilitées à agir en son nom)¹²⁵.

228. Le Bureau des marchés publics (BMP) supervise le processus de passation des marchés publics en République slovaque. Toutefois, il appartient à chaque organisme gouvernemental publiant un appel d'offres de vérifier qu'aucun des soumissionnaires n'a été condamné pour corruption. Le BMP n'intervient qu'en cas de réclamation. Son représentant a assuré aux examinateurs principaux que les agents concernés des divers organismes gouvernementaux compétents ont reçu une formation portant sur le cadre légal applicable.

(iii) Aide publique au développement

229. Comme indiqué précédemment, c'est le ministère des Affaires étrangères qui gère l'APD en République slovaque. Selon les représentants dudit ministère, aucun candidat ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pour corruption ne peut participer à un projet financé par l'APD. Comme c'est le cas avec les marchés publics, chaque candidat doit démontrer, extrait de casier judiciaire slovaque à l'appui, qu'il n'a jamais été condamné pour corruption. Le ministère n'a jusqu'à présent jamais disqualifié un candidat pour ce motif.

(21 janvier 2005), *Responses to the 2004 Revised Survey on Measures Taken to Combat Bribery in Officially Supported Export Credits – Situation as of 21 January 2005*, OCDE, Paris, TD/ECG(2005)4, pages 40 et 50.

¹²⁴ Loi 523/2003 sur les marchés publics, article 29 paragraphe 1(d).

¹²⁵ Loi 523/2003 sur les marchés publics, articles 29 paragraphe 2(a), 29 paragraphe 2(d), et 31 paragraphe 1, amendant la Loi 575/2001. Selon les autorités slovaques, un certificat délivré par le service national du casier judiciaire fait état des condamnations dont une personne a éventuellement fait l'objet au cours des 100 dernières années (les condamnations plus anciennes étant effacées). Le certificat peut aussi indiquer les condamnations infligées à un ressortissant slovaque par un tribunal étranger pour peu que le gouvernement slovaque ait reçu des renseignements pertinents des services compétents de l'État tiers concerné.

230. Le ministère a publié une directive stipulant qu'un projet présentant « des incohérences » peut faire l'objet d'un arrêt des paiements, d'une demande de remboursement des paiements déjà effectués, d'une résiliation de contrat, de l'exclusion du programme d'APD et/ou de l'engagement d'une procédure pénale et administrative. Le ministère estime que le terme « incohérences » recouvre la corruption transnationale¹²⁶. Il n'a jusqu'à présent jamais résilié un contrat ou engagé une procédure au titre d'une infraction de corruption.

(iv) Privatisation

231. Selon les autorités slovaques, un vaste programme de privatisation a été mis en œuvre, généralement par le biais de ventes directes sur la base de soumissions. La privatisation devrait demeurer une source importante de revenus pour le gouvernement au cours des prochaines années et pourrait inclure des actifs dans les secteurs de l'énergie et du transport. C'est le ministère de l'Économie qui gère le processus de privatisation.

232. Le ministère s'est engagé à interdire aux entreprises condamnées pour corruption ou soupçonnées de cette pratique d'acquérir des actifs privatisés. Il n'est pas cependant juridiquement tenu de le faire. Les lignes directrices ministérielles relatives à l'évaluation des soumissions sont muettes sur ce point. En outre, le ministère a déclaré qu'il comptait enquêter sur tout soupçon d'implication dans une infraction de corruption pesant sur un acheteur potentiel. Au cas où ce soupçon serait confirmé, il compte récuser l'acheteur potentiel et déférer l'affaire aux autorités répressives. Le ministère n'a jamais récusé une personne morale ou physique — ou déclenché une enquête sur elle — pour ce motif.

(d) *Conclusion relative aux sanctions pour corruption transnationale*

233. Les examinateurs principaux saluent la décision de la République slovaque d'alourdir les sanctions pour corruption non aggravée prévues par le Code pénal. Ils se félicitent également de la possibilité pour les autorités slovaques d'infliger toute une série de sanctions administratives aux personnes physiques et morales se livrant à la corruption d'agents publics étrangers.

234. La République slovaque s'est également attaquée à l'autre préoccupation exprimée par le Groupe de travail, à savoir « la faiblesse relative » des sanctions dans les cas de corruption aggravée. Parallèlement, cependant, le nouveau Code pénal introduira quelques incertitudes quant aux critères permettant de déterminer si un acte de corruption transnationale constitue ou pas une infraction aggravée.

235. Finalement, la République slovaque n'a jamais infligé de sanctions administratives dans un cas de corruption (nationale ou transnationale). Reste donc à savoir si ces sanctions se révéleront efficaces et seront appliquées systématiquement par les autorités. Des statistiques détaillées sur

¹²⁶ En vertu de l'article 28 de la Directive relative à l'octroi de l'APD publiée par le ministère des Affaires étrangères :

Les incohérences peuvent consister en une violation quelconque — de la présente directive, de contrats internationaux juridiquement contraignants, de mémorandums financiers et de la législation slovaque relative à l'APD — résultant d'une conduite incorrecte, d'une négligence ou bien de l'utilisation ou de l'obtention illicite de fonds dans le cadre du programme national d'APD.

Cette définition n'englobe donc pas expressément la corruption transnationale.

lesdites sanctions et d'autres sanctions seront donc indispensables pour déterminer si l'ensemble du système de répression est efficace, proportionnée et dissuasive.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la République slovaque de continuer à établir des statistiques sur les sanctions pénales, civiles et administratives (y compris la confiscation) infligées pour corruption nationale ou transnationale. Ils recommandent aussi au Groupe de travail de suivre l'application des sanctions par les tribunaux et le recours à la confiscation dans les affaires de corruption transnationale pour s'assurer qu'elles sont efficaces, proportionnées et dissuasives.

D. RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL ET SUIVI

236. Sur la base de ses constatations relatives à la mise en œuvre par la République slovaque de la Convention et de la Recommandation révisée, le Groupe de travail (1) formule les recommandations suivantes à ce pays et (2) s'engage à procéder à un suivi de certaines questions au fur et à mesure que des affaires se feront jour.

1. Recommandations

Recommandations concernant la sensibilisation, la prévention et la détection de la corruption transnationale

237. Concernant la sensibilisation à la Convention, à la Recommandation révisée et à l'infraction de corruption d'un agent public étranger, le Groupe de travail recommande :

- (a) à la République slovaque de prendre des mesures supplémentaires pour sensibiliser le secteur privé, notamment : (1) les milieux d'affaires et plus spécialement les entreprises opérant au niveau international, (2) les professions comptables et juridiques et les vérificateurs aux comptes, (3) les clients réels et potentiels de l'EXIMBANKA SR et (4) les entreprises et les particuliers participant à des projets financés par l'APD ;
- (b) à la République slovaque de sensibiliser davantage à la corruption transnationale ses agents publics, notamment : (1) ceux de l'EXIMBANKA SR, (2) ceux du ministère des Affaires étrangères s'occupant de l'APD, (3) ceux de l'administration fiscale, (4) ceux de la Haute autorité de contrôle des comptes et (5) ceux des représentations étrangères y compris les ambassades ; et
- (c) au ministère de la Justice de publier le manuel sur la Convention le plus rapidement possible (Recommandation révisée, Section I).

238. Concernant la prévention et la détection de la corruption transnationale par le biais de la fiscalité, le Groupe de travail recommande à la République slovaque :

- (a) d'introduire une interdiction explicite de la déductibilité des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers (Recommandation révisée, section IV) ; et
- (b) de fournir des lignes directrices, des instructions et une formation aux contrôleurs des impôts sur la détection de la corruption transnationale dans le cadre des contrôles fiscaux (Recommandation révisée, section I).

239. Concernant la prévention et la détection de la corruption transnationale par le biais des crédits à l'exportation, le Groupe de travail recommande à l'EXIMBANKA SR d'obliger ses clients à communiquer suffisamment de renseignements — tels que des détails sur les commissions d'agent — pour pouvoir vérifier si les intéressés se sont livrés à la corruption transnationale (Recommandation révisée, section I).

240. Concernant la prévention et la détection de la corruption transnationale par le biais de la comptabilité et de la vérification des comptes, le Groupe de travail recommande à la République slovaque :

- (a) de veiller à ce que les questions de comptabilité et de vérification des comptes liées à la corruption soient régulièrement traitées dans le cadre de la formation continue obligatoire des vérificateurs, y compris ceux de la Haute autorité de contrôle des comptes (Recommandation révisée, section I) ; et
- (b) d'exiger des vérificateurs externes qu'ils déclarent les indices d'éventuels actes illicites de corruption aux organes de contrôle interne des sociétés concernées en tant que de besoin et d'envisager d'exiger aussi desdits contrôleurs qu'ils déclarent ces indices aux autorités compétentes (Recommandation révisée, sections V.B.iii et V.B.iv).

241. Concernant la prévention et la détection de la corruption transnationale par le biais de mesures antiblanchiment, le Groupe de travail recommande à la République slovaque de fournir des instructions plus détaillées aux entités tenues de déclarer les transactions suspectes, par exemple en établissant des typologies du blanchiment lorsque l'infraction sous-jacente est la corruption (Convention, Article 7 ; Recommandation révisée, section I).

242. Concernant la déclaration des affaires de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la République slovaque :

- (a) de sensibiliser le secteur privé et les agents publics à l'obligation légale, en vertu du Code pénal, de signaler les faits de corruption transnationale aux autorités répressives ;
- (b) de poursuivre ses efforts en vue de mieux faire connaître aux entreprises et au grand public la protection conférée aux dénonciateurs par l'article 13 du Code du travail ; et
- (c) de tenir des statistiques sur le nombre et les sources d'allégations de corruption (Recommandation révisée, section I).

Recommandations relatives aux enquêtes visant la corruption transnationale et les infractions connexes

243. Concernant les enquêtes visant des cas de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande que :

- (a) l'école de police slovaque continue à initier ses policiers et ses recrues (y compris ceux qui ne sont pas affectés au Bureau de lutte contre la corruption) aux techniques d'investigation spécifiques à la corruption, y compris sous l'angle pratique ; et
- (b) la République slovaque renforce la coopération entre les autorités répressives participant à la lutte contre la corruption transnationale (Recommandation révisée, section I).

Recommandations relatives aux poursuites et aux sanctions visant la corruption transnationale et les infractions connexes

244. Concernant l'infraction de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la République slovaque : (a) d'amender sa législation afin d'interdire le recours au moyen de défense basé sur le « repentir réel » dans les affaires de corruption transnationale et (b) de veiller à ce que l'octroi de l'immunité aux contrevenants coopératifs ne fasse pas obstacle à la mise en œuvre effective de l'infraction de corruption transnationale (Convention, Article 1).

245. Concernant les poursuites en cas de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande que :

- (a) la République slovaque veille à l'efficacité de la Cour spéciale et du Bureau du procureur spécial dans leur lutte contre la corruption transnationale ; en particulier, il recommande de veiller à ce que ces institutions se voient affecter un nombre suffisant de juges et de procureurs ; et
- (b) l'école de la magistrature slovaque organise des programmes de formation consacrés à la corruption transnationale à l'intention des juges et des procureurs spéciaux, y compris les nouvelles recrues (Recommandation révisée, section I).

246. Concernant la responsabilité des personnes morales en cas de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande vivement que la République slovaque établisse sans retard une telle responsabilité et prévoie des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives (Convention, Articles 2 et 3 paragraphe 2).

247. Concernant l'infraction de blanchiment de capitaux, le Groupe de travail recommande à la République slovaque de prendre les mesures appropriées pour l'appliquer de manière plus efficace, notamment en relation avec les pots-de-vin (Convention, Article 7).

248. Concernant l'infraction de fraude comptable, le Groupe de travail recommande à la République slovaque :

- (a) de prendre les mesures appropriées pour appliquer les infractions comptables et de vérification des comptes de manière plus efficace en relation avec les affaires de pots-de-vin ; et
- (b) de veiller à ce que les sanctions appliquées en pratique en cas de fraude comptable soient efficaces, proportionnées et dissuasives (Convention, Article 8).

249. Concernant les sanctions, le Groupe de travail recommande à la République slovaque de continuer à établir des statistiques sur les sanctions pénales, civiles et administratives (y compris la confiscation) en cas de corruption nationale ou transnationale, de blanchiment de capitaux et de fraude comptable (surtout celles infligées en vertu de la Loi sur la comptabilité) (Convention, Articles 3, 7 et 8 paragraphe 2).

2. Suivi par le Groupe de travail

250. Le Groupe de travail suivra les questions suivantes au fur et à mesure de l'évolution de la situation et de la pratique enregistrées en République slovaque :

- (a) couverture par le Code pénal slovaque de la corruption : (1) d'un juge ou d'un fonctionnaire d'une institution judiciaire internationale dont la République slovaque n'accepte pas la compétence et (2) d'un fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique dont la République slovaque n'est pas membre et avec laquelle elle n'entretient pas « des relations découlant d'un traité » (Convention, Article 1) ;
- (b) application de la disposition relative à l'immunité accordée aux contrevenants coopératifs dans les affaires de corruption transnationale (Convention, article 1) ;
- (c) application de la défense basée sur les cadeaux socialement acceptables dans les affaires de corruption transnationale (Convention, Article 1) ; et
- (d) application des sanctions prévues par la législation mettant en œuvre la Convention (c'est-à-dire punissant les infractions de corruption transnationale, de blanchiment de capitaux et de fraude comptable) (Convention, Articles 3, 7 et 8 paragraphe 2 ; Recommandation révisée, section V.A.iii).

ANNEXE 1
LISTE DES PARTICIPANTS À LA MISSION SUR PLACE

Examineurs principaux en provenance de Hongrie

- Docteur Balázs Dencsö, chef du service juridique, Unité d'harmonisation centrale du contrôle financier interne public, ministère des Finances
- Docteur Julianna Kökényes, procureur en chef, Bureau du procureur de Nagykanizsa

Examineurs principaux en provenance de Turquie

- Professeur Feridun Yenisey, directeur, Institut pour la compréhension globale de la primauté du droit (IGUL), université de Bahçeşehir
- M. Namık Kemal Uyanık, chef de service, Direction générale des recettes, ministère des Finances
- Docteur Suleyman Aydın, professeur associé, ministère des Affaires intérieures
- Mme Dursune Özkurt, expert, Commission d'enquête sur les délits financiers

Secrétariat de l'OCDE

- M. Silvio Bonfigli, administrateur principal, Division de lutte contre la corruption
- M. William Loo, administrateur, Division de lutte contre la corruption

Ministères et organes du Gouvernement de la République slovaque

- Ministère de la Justice, dont :
 - le ministre de la Justice
 - la Division de l'orientation, du budget et de l'administration
 - la Division de la législation pénale et de la prévention de la criminalité
 - le Service du développement, de l'économie et de l'administration
 - la Division du développement des ressources humaines
 - la Division des relations étrangères et des droits de l'homme
 - la Division de la coopération judiciaire en matière pénale
- *Prokuratura*, dont :
 - Bureau du procureur spécial
 - Bureau du procureur régional de Bratislava
 - Bureau du procureur de district de Bratislava V
- Praesidium de la Police, dont :
 - Bureau de lutte contre la corruption
 - Bureau de la police judiciaire et criminelle
 - Bureau de lutte contre la criminalité organisée, y compris la sous-division des enquêtes financières
 - Service de la documentation et des preuves
- Ministère de l'Économie
 - Haute autorité de contrôle des comptes
- Ministère des Affaires étrangères, dont la Division de l'aide publique au développement
- Service de lutte contre la corruption, office gouvernemental
- Direction des impôts de la République slovaque
- Direction des douanes de la République slovaque
- Ministère des Finances, dont :
 - Division des impôts directs et de la réglementation des prix
 - Service du marché financier
 - Division du contrôle interne des subventions communautaires
 - Division de la législation et de la méthodologie comptables
 - Autorité fiscale compétente concernant les banques et les compagnies d'assurance ou autres
 - Direction centrale des impôts, Division du contrôle et de la répression
- Agence nationale pour les petites et moyennes entreprises
- Banque nationale de la République slovaque
- Bureau du médiateur
- Agence slovaque pour l'investissement et le

- École de police
- développement du commerce (SARIO)
- EXIMBANKA SR
- Bureau des marchés publics (BMP)

Conseil national de la République slovaque

- Comité constitutionnel du Conseil national de la République slovaque

Appareil judiciaire slovaque

- Cour suprême de la République slovaque
- Cour spéciale
- Tribunal régional de Banská Bystrica
- Association des magistrats de la République slovaque (ZSS)
- Conseil de la magistrature
- École de la magistrature slovaque

Société civile

- Fair-Play Alliance
- Transparency International, chapitre slovaque
- Confédération des syndicats (KOZ SR)
- Syndicats des métallurgistes (OZ KOVO)

Secteur privé

- Association des banques
- Bourse des valeurs de Bratislava
- Deloitte & Touche
- Istrobank
- KPMG
- Matador – Púchov
- NBS
- OTP Bank
- Sahesa
- Barreau slovaque (SAK)
- Chambre slovaque des comptables (SKAu)
- Chambre slovaque du commerce et de l'industrie (SOPK)
- Slovenske Elektrarne (compagnie d'électricité slovaque)
- Compagnie slovaque du gaz (SPP)
- Compagnie slovaque du pétrole (Slovnaft)
- Association des transporteurs de la République slovaque (ČESMAD)
- Banque de la République slovaque
- Slovenská sporiteľňa,
- Tatrabank
- U.S. Steel Košice
- UniBanka
- Volksbank
- VÚB

ANNEXE 2
EXTRAITS DE LA LÉGISLATION PERTINENTE

(Sur la base d'une traduction anglaise non officielle fournie par le ministère slovaque de la Justice)

1. Code pénal (en vigueur avant le 1^{er} janvier 2006)

Article 55 — Déchéance des droits sur un actif

- (1) Le tribunal ordonne la déchéance des droits sur tout actif qui :
 - (a) a servi à commettre l'infraction,
 - (b) était destiné à servir à commettre l'infraction,
 - (c) a été obtenu du fait de l'infraction ou à titre de rémunération de la commission de l'infraction
ou
 - (d) a été obtenu par l'auteur de l'infraction en échange de l'actif mentionné en (c).
- (2) Si l'actif mentionné au paragraphe 1 est hors d'atteinte, non identifiable ou mélangé aux biens licites de l'auteur de l'infraction ou d'un tiers, le tribunal peut prononcer une déchéance des droits portant sur des biens d'une valeur équivalant à celle dudit actif.
- (3) Un actif hors d'atteinte est un actif détruit, endommagé, perdu, exproprié, rendu inutilisable, caché, transféré à un tiers ou retiré de la circulation d'une autre manière ou bien une économie réalisée.
- (4) Un actif au sens des paragraphes 1 à 3 s'entend aussi des produits d'un crime, profits, intérêts ou autres avantages générés par ces revenus ou biens.
- (5) Le tribunal ne peut prononcer la déchéance des droits relatifs à un actif que si celui-ci appartient à l'auteur de l'infraction.
- (6) Le propriétaire d'un actif ayant fait l'objet d'une déchéance de droits est l'État, à moins que le tribunal n'en décide autrement sur la base d'un instrument international contraignant pour la République slovaque.
- (7) Si la déchéance des droits sur un actif est la seule peine prononcée, l'auteur de l'infraction sera réputé n'avoir jamais été condamné.
- (8) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si :
 - (a) une personne lésée a un droit à indemnisation dont l'exercice serait compromis en cas de déchéance des droits pesant sur l'actif,
 - (b) la valeur de l'actif est manifestement disproportionnée par rapport à la gravité de l'infraction,
ou
 - (c) le tribunal a renoncé à prononcer une sentence à l'encontre de l'auteur de l'infraction.

Article 73 — Saisie d'un actif

- (1) Lorsque la sanction de déchéance des droits pesant sur l'actif, telle qu'elle est mentionnée à l'article 55, n'a pas été imposée, le tribunal ordonne sa saisie dès lors :
 - (a) qu'il appartient à l'auteur de l'infraction et que ce dernier ne peut pas être poursuivi ou sanctionné,
 - (b) qu'il appartient à l'auteur de l'infraction et que ce dernier n'a pas été sanctionné, a vu les poursuites engagées contre lui abandonnées en vertu de l'article 172, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, ou a bénéficié d'un arrêt des poursuites pénales à la suite d'une conciliation,
 - (c) que les circonstances de l'affaire donnent des raisons de supposer que l'actif peut être une source de financement du terrorisme, ou

- (d) que la saisie est nécessaire à la sécurité des personnes, des biens ou tout autre motif d'intérêt général, en particulier si les circonstances de l'affaire donnent des raisons de supposer que cet actif a été obtenu en liaison avec l'infraction.
- (2) L'actif saisi devient propriété de l'État, à moins que le tribunal n'en décide autrement sur la base d'un traité international contraignant pour la République slovaque.
- (3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si :
 - (a) une personne lésée a un droit à indemnisation dont l'exercice serait compromis en cas de saisie de l'actif,
 - (b) la valeur de l'actif est manifestement disproportionnée par rapport à la gravité de l'infraction.

Article 89

(10) Agent public étranger signifie toute personne détenant une fonction :

- (a) dans une instance législative ou judiciaire, ou une administration publique d'un pays étranger, ou
- (b) dans une entreprise dans laquelle un pays étranger exerce une influence déterminante ou dans une organisation internationale instituée par des États ou d'autres sujets de droit public international,

si la capacité de gérer les affaires publiques est liée à cette fonction et si l'infraction a été commise en liaison avec cette capacité.

Article 125 — Altération des données dans des documents financiers et commerciaux

- (1) Toute personne qui, dans l'intention d'obtenir un avantage indu pour lui ou pour un tiers, présente des données fausses ou grossièrement falsifiées concernant des faits importants dans une déclaration, un rapport, une saisie dans une base de donnée informatique ou d'autres documents servant à :
 - (a) contrôler des opérations financières,
 - (b) procéder à la vérification de statistiques,
 - (c) contrôler l'utilisation des subventions ou autres affectations provenant du budget de l'Etat ou d'une municipalité ou des allocations d'autres fonds publics,
 - (d) évaluer la valeur de biens ou le classement de valeurs transférés ou affectés à des tiers,
 - (e) prononcer une faillite ou négocier un compromis,
 - (f) constituer le dossier d'un membre du personnel, ou
 - (g) constituer une entrée dans le registre du commerce ou dans un registre spécial prévu par une loi,

est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre six mois et trois ans ou d'une interdiction d'exercer une activité professionnelle ou d'une sanction pécuniaire.

- (2) La même peine est infligée à toute personne qui, aux fins mentionnées au paragraphe 1 :
 - (a) manipule le matériel ou le logiciel informatique, ou
 - (b) détruit, endommage, dissimule, rend inutilisable ou s'abstient de conserver les enregistrements mentionnés au paragraphe 1
- (3) L'intéressé est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre un et cinq ans s'il a commis l'infraction mentionnée au paragraphe 1 :
 - (a) en qualité de membre d'un groupe organisé, ou
 - (b) avec l'intention de faciliter ou de dissimuler une autre infraction pénale,
- (4) La sentence prévue au paragraphe 3 est également infligée si l'intéressé, en commettant l'infraction mentionnée au paragraphe 1 ou 2 :
 - (a) perturbe sérieusement l'économie nationale ou provoque d'autres conséquences d'une gravité exceptionnelle, ou

- (b) viole une obligation spécifique découlant de la loi ; une obligation importante découlant de son poste, de sa profession, de sa position ou de sa fonction ; ou bien une obligation qu'il s'est expressément engagé à remplir

Article 161b

- (1) Celui qui, directement ou par le biais d'un intermédiaire, octroie, propose ou promet un pot-de-vin ou un avantage indu à un agent public étranger ou à un tiers afin que ledit agent, dans l'exercice de ses fonctions officielles, lui accorde ou lui permette de conserver un avantage indu dans le cadre d'opérations commerciales internationales, est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre six mois et trois ans ou d'une sanction pécuniaire.
- (2) L'auteur de l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre un et cinq ans s'il commet l'infraction visée au paragraphe 1 en agissant en tant que membre d'un groupe organisé ou s'il réalise grâce à cet acte délictueux un bénéfice de grande ampleur.

Article 161c

- (1) Celui qui, directement ou par le biais d'intermédiaires, propose ou promet de verser un avantage indu, pécuniaire ou autre, à un membre d'une assemblée parlementaire étrangère, à un juge ou un fonctionnaire d'un tribunal international dont la compétence est reconnue par la République slovaque ou à un employé ou représentant d'une organisation internationale, supranationale ou intergouvernementale dont la République slovaque est membre ou avec laquelle elle entretient des relations découlant d'un traité, ou à une personne exerçant une fonction similaire, afin qu'il agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exercice de ses fonctions est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre six mois et trois ans ou d'une sanction pécuniaire
- (2) L'auteur de l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre un et cinq ans s'il commet l'infraction visée au paragraphe 1 en agissant en tant que membre d'un groupe organisé ou s'il obtient grâce à cet acte délictueux un avantage de grande ampleur.

Article 163 — Disposition spéciale relative au repentir réel

Le fait d'octroyer un pot-de-vin au sens des articles 161, 161a, 161b et 161c et de se livrer à du trafic d'influence en vertu de l'article 162, paragraphe 2, n'est pas considéré comme une infraction si son auteur n'a octroyé le pot-de-vin ou un autre avantage indu ou promis de le faire que parce qu'il a reçu instruction d'agir ainsi et s'il a dénoncé ces agissements sans retard à un procureur, un enquêteur ou un policier ; un soldat peut faire rapport à son commandant ou son supérieur direct.

Article 252 — Légalisation des produits d'un crime

1. Toute personne qui :
- (a) transfère à elle-même ou à un tiers, loue, prête, dépose sur un compte bancaire, importe, exporte, déplace, prête, etc. à elle-même ou à une autre personne, acquiert, ou
 - (b) détient, cache, dissimule, utilise, consomme, détruit, modifie ou dégrade,
- un revenu ou un autre actif représentant le produit d'une infraction dans l'intention d'occulter l'existence de ce revenu ou de cet actif, de dissimuler l'origine d'une infraction ou l'intention ou le but d'en commettre une, ou de faire échouer sa saisie ou sa confiscation dans le cadre d'une procédure pénale, est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans, d'une interdiction d'activité, d'une confiscation ou d'une sanction pécuniaire.
2. L'auteur de l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre un et cinq ans s'il a, du fait d'un acte défini au paragraphe 1, réalisé, à son profit ou au profit d'un tiers, un bénéfice substantiel.

3. L'auteur de l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée de deux à huit ans s'il a commis l'action définie au paragraphe en qualité de membre d'un groupe organisé ou s'il a, du fait de cette action, réalisé, à son profit ou à celui d'un tiers, un bénéfice considérable.
4. L'auteur de l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée de cinq à douze ans s'il a commis l'action définie au paragraphe 1
 - (a) en sa qualité d'agent public,
 - (b) en tant que membre d'un groupe organisé opérant dans plusieurs États ou en liaison avec un tel groupe
5. La peine prévue au paragraphe 4 s'applique également dans les cas où l'auteur de l'action définie au paragraphe 1 a réalisé un bénéfice de grande ampleur pour son propre compte ou pour celui d'un tiers.

2. *Code de procédure pénale (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006)*

Article 172 — Suspension des poursuites pénales

1. L'enquêteur ou le procureur effectuant une enquête sommaire abandonne les poursuites pénales,
 - (a) s'il a l'intime conviction que l'acte ayant déclenché les poursuites n'a pas été commis,
 - (b) si cet acte ne constitue pas une infraction pénale et s'il n'y a pas de motifs pour transférer le dossier,
 - (c) s'il n'est pas prouvé que l'acte a été commis par l'accusé,
 - (d) si les poursuites pénales sont irrecevables (article 11, paragraphe 1),
 - (e) si l'accusé n'est pas pénalement responsable en raison de son état d'aliénation mentale au moment de la commission de l'acte, ou
 - (f) si l'on ne peut plus invoquer la culpabilité pour les faits visés.
2. L'enquêteur ou le procureur effectuant une enquête sommaire peut suspendre les poursuites pénales :
 - (a) si la peine dont est passible l'accusé est totalement insignifiante par rapport à celle qu'il encourt pour un autre acte qui lui est reproché, ou
 - (b) si l'acte commis par l'accusé a déjà fait l'objet d'une décision — rendue par un autre organisme dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou d'une réprimande ou bien par un tribunal ou un organisme étranger — pouvant être jugée satisfaisante.
3. Le procureur peut suspendre les poursuites pénales contre la personne dont l'inculpation a été suspendue ou contre l'accusé ayant très fortement contribué à élucider une affaire : de corruption ; d'établissement, d'organisation ou de soutien d'un groupe criminel ou terroriste (article 185a du Code pénal) ; ou d'une infraction pénale délibérée et particulièrement grave (article 41, paragraphe 2, du Code pénal) commise par un groupe organisé, un groupe criminel, ou un groupe terroriste ; ou bien ayant très fortement contribué à identifier ou confondre l'auteur d'une telle infraction pénale lorsque : l'intérêt de la société à élucider cette infraction pénale est plus fort que l'intérêt de poursuivre l'intéressé au pénal ; les poursuites pénales contre l'organisateur ou l'instigateur de l'infraction pénale ayant été élucidée grâce au concours de l'intéressé ne peuvent pas être suspendues.

Article 173 — Suspension des poursuites pénales

1. L'enquêteur ou la police suspend les poursuites pénales,
 - (a) si l'affaire ne peut pas être dûment élucidée en raison de l'absence de l'accusé ou de la partie lésée,
 - (b) si l'accusé ne peut pas comparaître devant le tribunal en raison d'une maladie grave,

- (c) si l'accusé est incapable de saisir la signification des poursuites en raison d'une maladie mentale apparue après la perpétration de l'acte,
 - (d) si l'accusé fait l'objet d'une demande d'extradition ou d'expulsion vers un pays étranger,
 - (e) si la Cour constitutionnelle suspend l'effet de tout ou partie d'un texte de loi dont l'application est décisive pour la procédure ou la décision au fond, ou
 - (f) si les faits ayant déclenché la procédure pénale contre l'intéressé n'ont pas pu être établis.
2. L'enquêteur peut, moyennant l'autorisation préalable du procureur, suspendre la procédure pénale intentée contre un accusé ayant très fortement contribué à élucider une affaire : de corruption ; d'établissement, d'organisation ou de soutien d'un groupe criminel ou terroriste (article 185a du Code pénal) ; ou d'une infraction pénale délibérée et particulièrement grave (article 41, paragraphe 2, du Code pénal) commise par un groupe organisé, un groupe criminel ou terroriste ; ou bien ayant très fortement contribué à identifier ou confondre l'auteur d'une telle infraction ; les poursuites pénales contre l'organisateur ou l'instigateur de l'infraction pénale ayant été élucidée grâce au concours de l'intéressé ne peuvent pas être suspendues.

ANNEXE 3
STATISTIQUES SUR LES POURSUITES DÉCLENCHÉES DANS DES AFFAIRES DE
CORRUPTION EN RÉPUBLIQUE SLOVAQUE ENTRE 2000 ET 2004

(fournies par le ministère slovaque de la Justice)

Article du Code pénal ¹	160	160a	160b	160c	161	161a	161b	161c	162	Total
Procédures	83	39	0	1	159	82	0	0	7	371
Condamnés	41	20	0	0	115	61	0	0	5	242
Prison ferme (durée moyenne en mois)	6 (16.7)	5 (9.6)	0	0	8 (6.5)	8 (8.875)	0	0	0	27 (10)
Prison avec sursis	27	13	0	0	73	40	0	0	5	158
Punition levée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Interdiction d'exercer une activité	0	0	0	0	3	1	0	0	0	4
Sanction pécuniaire	8	2	0	0	22	5	0	0	0	37
Confiscation d'un bien (art. 51)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Confiscation d'un actif (art. 55)	0	0	0	0	9	7	0	0	0	16
Saisie d'un actif (art. 73)	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1
Durée moyenne de la procédure (en mois)	12	9.049	-	0	3.972	5.133	-	-	13.5	6.73

Remarque :

1. Les articles cités du Code pénal mentionnent les infractions suivantes :

- Articles 160 et 160a : corruption passive nationale
- Article 160b : corruption passive transnationale
- Article 160c : corruption passive transnationale impliquant une assemblée parlementaire, un tribunal ou une organisation internationale
- Articles 161 et 161a : corruption active nationale
- Article 161b : corruption active transnationale
- Article 161c : corruption active transnationale impliquant une assemblée parlementaire, un tribunal ou une organisation internationale
- Article 162 : trafic d'influence

ANNEXE 4
CONVENTIONS ET TRAITÉS VISANT L'EXTRADITION ET
L'ENTRAIDE JUDICIAIRE AUXQUELS LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE EST PARTIE

(Liste fournie par la République slovaque)

1. *Instruments multilatéraux*

1. Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, Strasbourg, 20 avril 1959
2. Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, Strasbourg, 17 mars 1978
3. Deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, Strasbourg, 8 novembre 2001
4. Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, Strasbourg, 21 mars 1983
5. Convention européenne sur la transmission des procédures répressives, Strasbourg, 15 mai 1972
6. Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition, Strasbourg, 30 octobre 1964
7. Convention européenne d'extradition, Paris, 13 décembre 1957
8. Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, Strasbourg, 15 octobre 1975
9. Deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, Strasbourg, 17 mars 1978
10. Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, Strasbourg, 26 novembre 1987
11. Convention européenne pour la répression du terrorisme, Strasbourg, 27 janvier 1977 ; Protocole amendant la Convention européenne pour la répression du terrorisme, Strasbourg, 15 mai 2005
12. Convention des Nations Unies relative au transfert dans l'Etat dont ils sont ressortissants, pour y subir leur peine, des condamnés à l'emprisonnement (Berlin, 19 mai 1978, décret n° 123/1980)
13. Convention européenne relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, Strasbourg, 8 novembre 1990
14. Convention pénale sur la corruption, Strasbourg, 27 janvier 1999
15. Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, Strasbourg, 15 mai 2003
16. Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice (conclue à La Haye, 25 octobre 1980, n° 182/)

2. *Instruments bilatéraux*

1. Traité entre la République socialiste de Tchécoslovaquie et l'Union soviétique sur l'assistance judiciaire et les relations juridiques en matière civile, familiale et pénale, 12 août 1982
2. Traité entre la République socialiste de Tchécoslovaquie et la République de Chypre sur l'assistance judiciaire en matière civile et pénale, 23 avril 1982
3. Traité entre la République socialiste de Tchécoslovaquie et la République hellénique sur l'assistance judiciaire en matière civile et pénale, 22 octobre 1980

4. Traité entre la République socialiste de Tchécoslovaquie et la République populaire de Hongrie sur l'assistance judiciaire et les relations juridiques en matière civile, familiale et pénale, 28 mars 1989
5. Traité entre la République slovaque et la République tchèque sur l'assistance fournie par les autorités judiciaires et sur l'organisation des relations juridiques en matière civile et pénale, 29 octobre 1992
6. Traité entre la République socialiste de Tchécoslovaquie et la République socialiste fédérale de Yougoslavie sur l'organisation des relations juridiques en matière civile, familiale et pénale, 20 janvier 1964
7. Traité entre la République socialiste de Tchécoslovaquie et la République arabe syrienne sur l'assistance judiciaire en matière civile, familiale et pénale, 18 avril 1984
8. Traité entre la République socialiste de Tchécoslovaquie et la République populaire de Mongolie sur l'assistance judiciaire et les relations juridiques en matière civile, familiale et pénale, 15 octobre 1976
9. Traité entre la République socialiste de Tchécoslovaquie et la République de Cuba sur l'entraide judiciaire en matière civile, familiale et pénale, 18 avril 1980
10. Traité entre la République socialiste de Tchécoslovaquie et la République d'Italie sur l'assistance judiciaire en matière civile et pénale, 6 décembre 1985
11. Traité entre la République socialiste de Tchécoslovaquie et la République démocratique du Yémen sur l'assistance judiciaire en matière civile et pénale, 19 janvier 1989
12. Traité entre la République socialiste de Tchécoslovaquie et la République de Bulgarie sur l'assistance judiciaire et l'organisation des relations juridiques en matière civile, familiale et pénale, 25 novembre 1976
13. Traité entre la République socialiste de Tchécoslovaquie et la République démocratique d'Afghanistan sur l'assistance judiciaire en matière civile et pénale, 24 juin 1981
14. Traité entre la République socialiste de Tchécoslovaquie et la République d'Albanie sur l'assistance judiciaire en matière civile, familiale et pénale, 16 janvier 1959
15. Traité entre la République socialiste de Tchécoslovaquie et la République de Roumanie sur l'assistance judiciaire en matière civile, familiale et pénale, 25 octobre 1958
16. Traité entre la République socialiste de Tchécoslovaquie et la République socialiste du Vietnam sur l'assistance judiciaire en matière civile, familiale et pénale, 12 octobre 1982
17. Traité entre la République socialiste de Tchécoslovaquie et la République populaire démocratique de Corée sur l'entraide judiciaire en matière civile, familiale et pénale, 11 septembre 1988
18. Traité entre la République socialiste de Tchécoslovaquie et la République démocratique d'Algérie sur l'assistance judiciaire en matière civile, familiale et pénale, 4 février 1981
19. Traité entre la République fédérative tchèque et slovaque et la République d'Autriche sur l'application mutuelle des jugements en matière pénale, 20 mai 1990
20. Traité entre la République socialiste de Tchécoslovaquie et la République de Tunisie sur l'assistance judiciaire en matière civile et pénale, la reconnaissance et l'application des décisions judiciaires et l'extradition, complété d'un protocole additionnel, 12 avril 1979
21. Traité entre la République socialiste de Tchécoslovaquie et la République fédérale socialiste de Yougoslavie sur le transfèrement mutuel des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement, 23 mai 1989

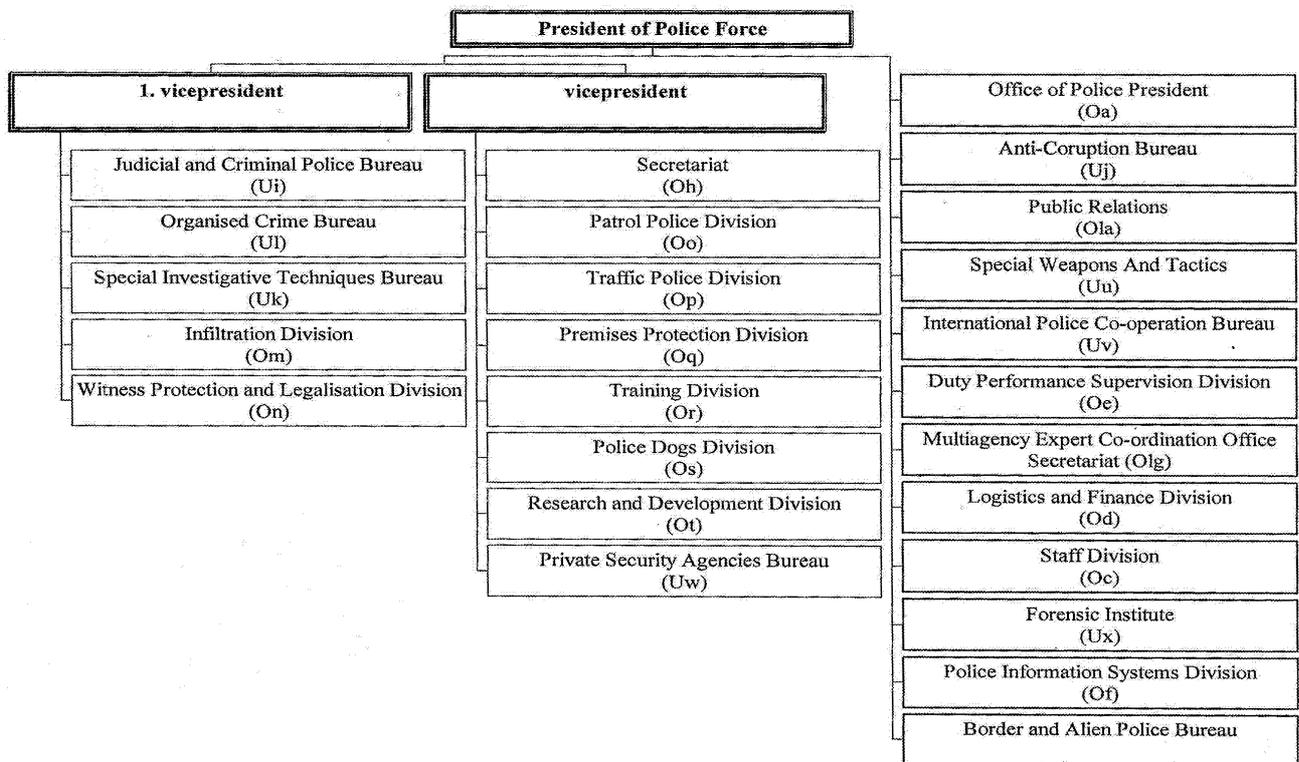
22. Traité entre le Gouvernement de la République slovaque et le Gouvernement de la République tchèque sur l'échange de données extraites de casiers judiciaires, 26 juin 1995

**ANNEXE 5
ORGANIGRAMME DU PRAESIDIUM DE LA POLICE SLOVAQUE**

(Liste fournie par la République slovaque)

légendes dans tableau

**Presidium of Police Force
(as of 1st January 2004)**

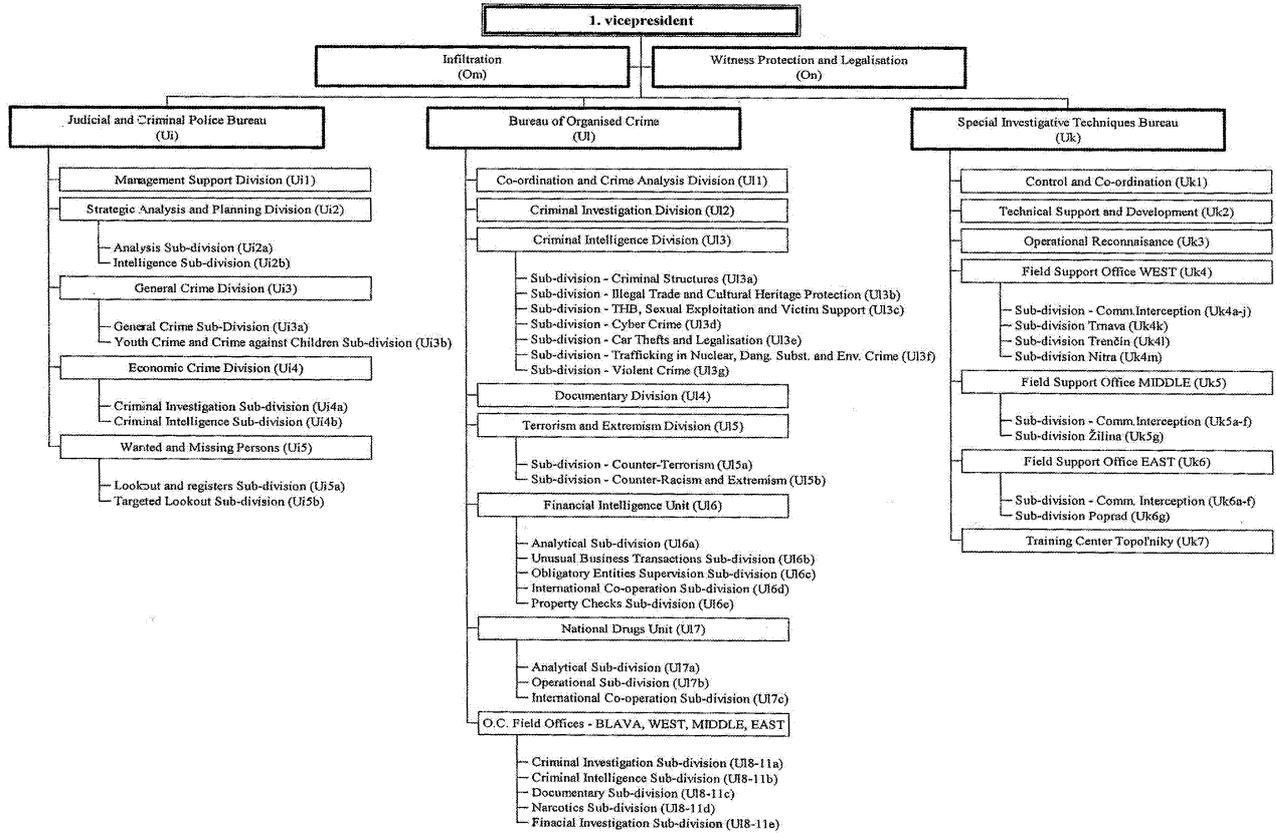


Border and Alien Police Director reports to President of Police Force

<i>English</i>	<i>Français</i>
Presidium of Police Force (as of 1st January 2004)	Praesidium de la police (état au 1^{er} janvier 2004)
President of Police Force	Président de la police
1. vice president	1. vice-président
vice president	vice-président
Office of Police President (Oa)	Bureau du Président de la police (Oa)
Judicial and Criminal Police Bureau (Ui)	Bureau de la police judiciaire et criminelle (Ui)
Secretariat (Oh)	Secrétariat (Oh)
Anti-corruption Bureau (Uj)	Bureau de lutte contre la corruption (Uj)
Organised Crime Bureau (UI)	Bureau de lutte contre la criminalité organisée (UI)
Patrol Police Division (Oo)	Service des patrouilles de police (Oo)
Public Relations (Ola)	Relations publiques (Ola)
Special Investigative Bureau (Uk)	Bureau des enquêtes spéciales (Uk)
Traffic police Division (Op)	Service de la police de la route (Op)
Special Weapons And Tactics (Uu)	Armes et tactiques spéciales (Uu)
Infiltration Division (Om)	Service d'infiltration (Om)
Premises Protection Division (Oq)	Service de protection des locaux (Oq)
International Police Co-operation Bureau (Uv)	Bureau de la coopération policière internationale (Uv)
Witness Protection and Legalisation Division (On)	Service de la protection des témoins et des légalisations (On)
Training Division (Or)	Service de la formation (Or)
Duty Performance Supervision Division (Oe)	Service de l'évaluation des performances (Oe)
Police Dogs Division (Os)	Service des chiens policiers (Os)
Multiagency Expert Co-ordination Office Secretariat (Olg)	Secrétariat du Bureau de coordination des experts des différents organes (Olg)
Research and Development Division (Ot)	Service de la recherche et du développement (Ot)
Logistics and Finance Division (Od)	Service de la logistique et des finances (Od)
Private Security Agencies Bureau (Uw)	Bureau des agences de sécurité privées (Uw)
Staff Division (Oc)	Service du personnel (Oc)
Forensic Institute (Ux)	Institut médico-légal (Ux)
Police Information Systems Division (Of)	Service des systèmes d'information de la police (Of)
Border and Alien Police Bureau	Bureau de la police des frontières et des étrangers

Le directeur de la police des frontières et des étrangers rend compte au président de la police

Praesidium de la police (suite)



Praesidium de la police (suite)

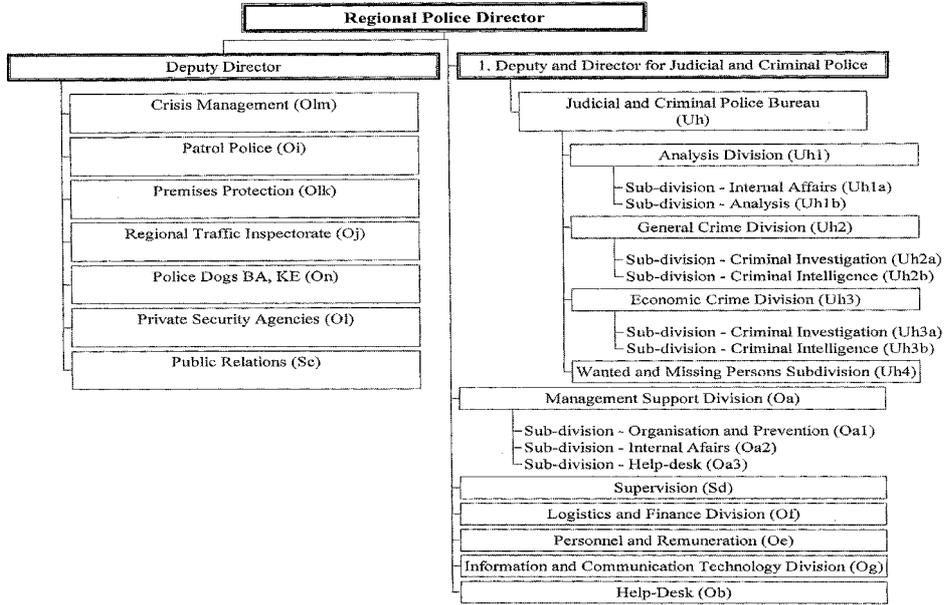
<i>English</i>	<i>Français</i>
1. vice president	1. vice président
Infiltration (Om)	Infiltration (Om)
Witness Protection and Legalisation (On)	Protection des témoins et légalisation (On)
Judicial and Criminal Police Bureau (Ui)	Bureau de la police judiciaire et criminelle (Ui)
Bureau of Organised Crime (UI)	Bureau de lutte contre la criminalité organisée (UI)
Special Investigative Techniques Bureau (Uk)	Bureau des techniques d'enquête spéciales (Uk)
Management Support Division (Ui1)	Service du soutien de la gestion (Ui1)
Co-ordination and Crime Analysis Division (UI1)	Service de la coordination et de l'analyse criminelle (UI1)
Control and Co-ordination (Uk1)	Contrôle et coordination (Uk1)
Strategic Analysis and Planning Division (Ui2) --Analysis Sub-division (Ui2a) --Intelligence Sub-division (Ui2b)	Service de l'analyse stratégique et de la planification (Ui2) --Sous-division des analyses (Ui2a) -- Sous-division des renseignements (Ui2b)
Criminal Investigation (UI2)	Enquête criminelle (UI2)
Technical Support and Development (Uk2)	Soutien et développement techniques (Uk2)
Criminal Investigation Division (UI2)	Service des enquêtes criminelles (UI2)
Criminal Intelligence Division (UI3) --Sub-division – Criminal Structures (UI3a) --Sub-division – Illegal Trade and Cultural Heritage Protection (UI3b) --Sub-division – THB, Sexual Exploitation and Victim Support (UI3c) --Sub-division – Cyber Crime (UI3d) --Sub-division – Car Thefts and Legalisation (UI3e) --Sub-division – Trafficking in Nuclear, Dang Subst. And Env. Crime (UI3fa) --Sub-division – Violent Crime (UI3g)	Service des renseignements criminels (UI3) --Sous-division des structures criminelles (UI3a) -- Sous-division du commerce illégal et de la protection du patrimoine (UI3b) -- Sous-division THB, exploitation sexuelle et aide aux victimes (UI3c) -- Sous-division de la cybercriminalité (UI3d) -- Sous-division des vols de voitures et des légalisations (UI3e) -- Sous-division du trafic de substances dangereuses et des crimes contre l'env. (UI3fa) -- Sous-division des crimes avec violence (UI3g)
Operational Reconnaissance (Uk3)	Reconnaissance opérationnelle (Uk3)
Field Support Office WEST (Uk4) --Sub-division – Comm. Interception (Uk4a-j) --Sub-division – Trnava (Uk4k) --Sub-division – Trencin (Uk4) --Sub-division – Nitra (Uk4m)	Bureau de soutien régional OUEST (Uk4) -- Sous-division de l'interception des com. (Uk4a-j) -- Sous-division – Trnava (Uk4k) -- Sous-division – Trencin (Uk4) -- Sous-division – Nitra (Uk4m)
General Crime Division (Ui3) --General Crime Sub-Division (Ui3a) --Youth Crime and Crime against Children Sub-division (Ui3b)	Service général des recherches criminelles (Ui3) -- Sous-division des recherches criminelles (Ui3a) -- Sous-division de la délinquance juvénile et des crimes commis contre des enfants (Ui3b)
Economic Crime Division (Ui4) --Criminal Investigation Sub-division (Ui4a)	Service des délits économiques (Ui4) -- Sous-division des enquêtes criminelles (Ui4a)

--Criminal Intelligence Sub-division (Ui4b)	-- Sous-division des renseignements criminels (Ui4b)
Documentary Division (UI4)	Service de la documentation (UI4)
Field Support Office MIDDLE (Uk5) --Sub-division – Comm. Interception (Uk5a-f) --Sub-division Zilina (Uk5g)	Bureau de soutien régional CENTRE (Uk5) --Sous-division de l'interception des com. (Uk5a-f) --Sous-division Zilina (Uk5g)
Terrorism an Extremism Division (UI5) --Sub-division – Counter-Terrorism (UI5a) --Sub-division – Counter-Racism and Extremism (UI5b)	Service de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme (UI5) -- Sous-division de la lutte contre le terrorisme (UI5a) -- Sous-division de la lutte contre le racisme et l'extrémisme (UI5b)
Field Support Office EAST (Uk6) --Sub-division – Comm. Interception (Uk6a-f) --Sub-division Poprad (Uk6g)	Bureau de soutien régional EST (Uk6) --Sous-division de l'interception des com. (Uk6a-f) --Sous-division Poprad (Uk6g)
Wanted and Missing Persons (Ui5) --Lookout and registers Sub-division (Ui5a) --Targeted Lookout Sub-division (Ui5b)	Personnes recherchées et disparues (Ui5) -- Sous-division de la surveillance et des registres (Ui5a) -- Sous-division de la surveillance ciblée (Ui5b)
Financial Intelligence Unit (UI6) --Analytical Sub-division (UI6a) --Unusual Business Transactions Sub-division (UI6b) --Obligatory Entities Supervision Sub-division (UI6c) --International Co-operation Sub-division (UI6d) --Property Checks Sub-division (UI6e)	Cellule de renseignements financiers (CRF) -- Sous-division des analyses (UI6a) -- Sous-division des transactions commerciales inhabituelles (UI6b) -- Sous-division de la surveillance obligatoire des entités (UI6c) -- Sous-division de la coopération internationale (UI6d) -- Sous-division des vérifications de propriétés (UI6e)
Training Center Topolniky (Uk7)	Centre de formation Topolniky (Uk7)
National Drugs Unit (UI7) --Analytical Sub-division (UI7a) --Operational Sub-division (UI7b) --International Co-operation Sub-division (UI7e)	Unité nationale antidrogue (UI7) -- Sous-division des analyses (UI7a) -- Sous-division des opérations (UI7b) -- Sous-division de la coopération internationale (UI7e)
O.C. Field Offices – BLAVA, WEST, MIDDLE, EAST --Criminal Investigation Sub-division (UI8-11a) --Criminal Intelligence Sub-division (UI8-11b) --Documentary Sub-division (UI8-11c) --Narcotics Sub-division (UI8-11d) --Financial Investigation Sub-division (UI8-11e)	O.C. Bureaux régionaux – BLAVA, OUEST, CENTRE, EST -- Sous-division des enquêtes criminelles (UI8-11a) -- Sous-division des renseignements criminels (UI8-11b) -- Sous-division de la documentation (UI8-11c) -- Sous-division des stupéfiants (UI8-11d) -- Sous-division des enquêtes financières (UI8-11e)

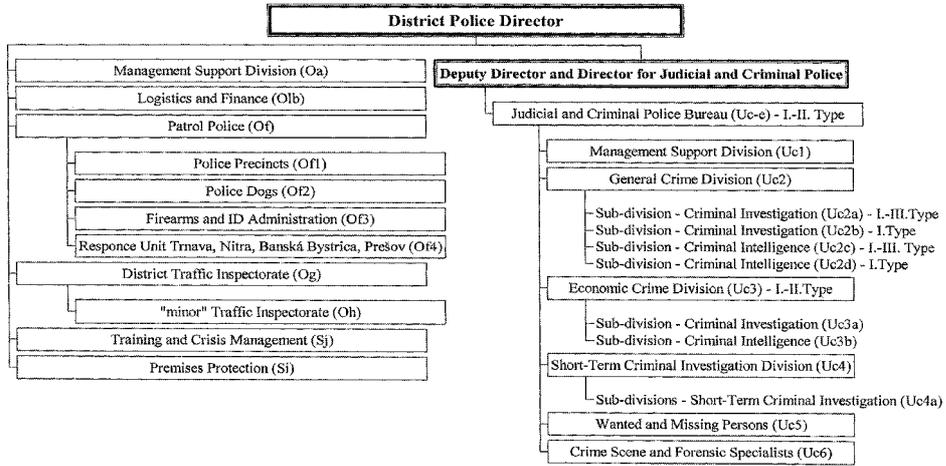
**Bureau de lutte contre la corruption
(Uj)**

<i>English</i>	<i>Français</i>
Management Support and Analysis (Uj1)	Soutien de la gestion et analyse (Uj1)
Bratislava Field Office (Uj2) --Management Support and Analysis (Uj2a) --Criminal Investigation (Uj2b) --Criminal Intelligence (Uj2c)	Bureau régional de Bratislava (Uj2) -- Soutien de la gestion et analyse (Uj2a) -- Enquêtes criminelles (Uj2b) -- Renseignements criminels (Uj2c)
West Field Office (Uj3) --Management Support and Analysis (Uj3a) --Criminal Investigation (Uj3b) --Criminal Intelligence (Uj3c)	Bureau régional Ouest (Uj3) -- Soutien de la gestion et analyse (Uj3a) -- Enquêtes criminelles (Uj3b) -- Renseignements criminels (Uj3c)
Middle Field Office (Uj4) --Management Support and Analysis (Uj4a) --Criminal Investigation (Uj4b) --Criminal Intelligence (Uj4c)	Bureau régional Centre (Uj4) -- Soutien de la gestion et analyse (Uj4a) -- Enquêtes criminelles (Uj4b) -- Renseignements criminels (Uj4c)
East Field Office (Uj5) --Management Support and Analysis (Uj5a) --Criminal Investigation (Uj5b) --Criminal Intelligence (Uj5c)	Bureau régional Est (Uj5) -- Soutien de la gestion et analyse (Uj5a) -- Enquêtes criminelles (Uj5b) -- Renseignements criminels (Uj5c)

Regional Directorate of Police Force



District Directorate of Police Force



Structure of Judicial and Criminal Police varies upon types of police

Direction régionale de la police

<i>English</i>	<i>Français</i>
Regional Police Director	Directeur régional de la police
Deputy Director --Crisis management (Olm) --Patrol Police (Oi) --Premises Protection (Olk) --Regional Traffic Inspectorate (Oj) --Police Dogs BA, KE (On) --Private Security Agencies (OI) --Public Relations (Sc)	Directeur adjoint -- Gestion de crise (Olm) -- Patrouilles de police (Oi) -- Protection des locaux (Olk) -- Inspection régionale de la circulation routière (Oj) -- Chiens policiers BA, KE (On) -- Agences de sécurité privées (OI) -- Relations publiques (Sc)
1. Deputy and Director for Judicial and Criminal Police	1. Directeur adjoint responsable de la police judiciaire et criminelle
Judicial and Criminal police Bureau (Uh)	Bureau de la police judiciaire et criminelle (Uh)
-Analysis Division (Uh1) --Sub-division – Internal Affairs (Uh1a) -- Sub-division – Analysis (Uh1b)	- Service des analyses (Uh1) -- Sous-division des affaires internes (Uh1a) -- Sous-division des analyses (Uh1b)
-General Crime Division (Uh2) --Sub-division – Criminal Investigation (Uh2a) -- Sub-division – Criminal Intelligence (Uh2b)	- Service général des affaires criminelles (Uh2) -- Sous-division des recherches criminelles (Uh2a) -- Sous-division des renseignements criminels (Uh2b)
-Economic Crime Division (Uh3) --Sub-division – Criminal Investigation (Uh3a) -- Sub-division – Criminal Intelligence (Uh3b)	- Service des délits économiques (Uh3) -- Sous-division des enquêtes criminelles (Uh3a) -- Sous-division des renseignements criminels (Uh3b)
-Wanted and Missing persons Subdivision (Uh4)	- Sous-division des personnes recherchées et disparues (Uh4)
Management Support Division (Oa) -Sub-division – organisation and Prevention (Oa1) -Sub-division – Internal Affairs (Oa2) -Sub-division – Help-desk (Oa3)	Service du soutien de la gestion (Oa) - Sous-division de l'organisation et de la prévention (Oa1) - Sous-division des affaires internes (Oa2) - Sous-division Assistance (Oa3)
Supervision (Sd)	Supervision (Sd)
Logistics and Finance Division (Of)	Service de la logistique et des finances (Of)
Personnel and remuneration (Oe)	Personnel et rémunération (Oe)
Information and Communication Technology Division (Og)	Service des technologies de l'information et de la communication (Og)
Help-Desk (Ob)	Centre de dépannage (Ob)

Direction de la police de district

<i>English</i>	<i>Français</i>
District Police Director	Directeur de la police de district
Management Support Division (Oa)	Service du soutien de la gestion (Oa)
Logistics and Finance (Olb)	Logistique et finances (Olb)
Patrol Police (Of)	Patrouilles de police (Of)
-Police Precincts (Of1)	-Postes de police (Of1)
-Police Dogs (Of2)	-Chiens policiers (Of2)
-Firearms and ID Administration (Of3)	-Gestion des armes à feu et des ID (Of3)
-Response Unit Trnava, Nitra, Banska Bystrica, Presov (Of4)	- Unité d'intervention Trnava, Nitra, Banska Bystrica, Presov (Of4)
Deputy Director and Director for Judicial and Criminal Police	Directeur adjoint responsable de la police judiciaire et criminelle
Judicial and Criminal police Bureau (Uc-e) –I.-II. Type	Bureau de la police judiciaire et criminelle (Uc-e) – Type I.-II.
-Management Support Division (Uc1)	- Service du soutien de la gestion (Uc1)
-General Crime Division (Uc2)	- Service général des affaires criminelles (Uc2)
--Sub-division – Criminal Investigation (Uc2a) – I.-III. Type	-- Sous-division des enquêtes criminelles (Uc2a) – Type I.-III.
--Sub-division – Criminal Investigation (Uc2b) – I.- Type	-- Sous-division des enquêtes criminelles (Uc2b) – Type I
--Sub-division – Criminal Intelligence (Uc2c) – I.-III. Type	-- Sous-division des renseignements criminels (Uc2c) – Type I.-III.
--Sub-division – Criminal Intelligence (Uc2d) – I.- Type	-- Sous-division des renseignements criminels (Uc2d) – Type I.-
District Traffic Inspectorate --“minor” Traffic Inspectorate (Oh)	Inspection de la circulation routière au niveau des districts -- Inspection de la circulation routière “mineure” (Oh)
-Economic Crime Division (Uc3) – I.-II. Type	- Service des délits économiques (Uc3) – Type I.- II.
--Sub-division – Criminal Investigation (Uc3a)	-- Sous-division des enquêtes criminelles (Uc3a)
--Sub-division – Criminal Intelligence (Uc3b)	-- Sous-division des renseignements criminels (Uc3b)
Training and Crisis Management (Sj)	Formation et gestion de crise (Sj)
Short-Term Criminal Investigation Division (Uc4)	Service des enquêtes criminelles à court terme (Uc4)
--Sub-division – Short Term Criminal Investigation (Uc4a)	--Sous-division des enquêtes criminelles à court terme (Uc4a)
Training and Crisis management (Sj)	Formation et gestion de crise (Sj)
Premises Protection (Si)	Protection des locaux (Si)
Wanted and Missing Persons (Uc5)	Personnes recherchées et disparues (Uc5)
Crime Scene and Forensic Specialists (Uc6)	Spécialistes judiciaires (Uc6)

La structure de la police judiciaire et criminelle varie selon le type de district de police